



RÈGLES GÉNÉRALES OFFICIELLES DE SPECIAL OLYMPICS

Special Olympics





Table des matières

Table des matières	2
PRÉFACE	10
AVANT-PROPOS	11
AVANT-PROPOS	13
AVANT-PROPOS	14
PRÉAMBULE aux Règles Générales de Special Olympics	15
Article 1 Mission, Objectif et Principes fondateurs de Special Olympics	19
Section 1.01 Énoncé de mission	19
Section 1.02 Objectif de Special Olympics	19
Section 1.03 Principes fondateurs de Special Olympics	19
Section 1.04 Structure de Special Olympics	22
Article 2 Athlètes de Special Olympics	25
Section 2.01 Admissibilité à la participation aux jeux Special Olympics	25
Section 2.02 Inscription des athlètes	27
Section 2.03 Utilisation du nom et de l'image d'un athlète	32
Section 2.04 Décharge des athlètes	33
Section 2.05 Participation des personnes porteuses de maladies contagieuses à diffusion hémotogène	34
Aucun programme accrédité ou COL ne peut exclure ou isoler de la participation à un entraînement ou à une compétition de Special Olympics un athlète connu pour être porteur d'une infection ou d'un virus contagieux à diffusion hémotogène, ou exercer une discrimination à l'égard de ces athlètes uniquement en raison de cet état pathologique. Étant donné le risque qu'un ou plusieurs athlètes de Special Olympics soient atteints d'une	



infection ou d'un virus contagieux à diffusion hématogène, les programmes accrédités et les COL doivent, dans le cadre d'un entraînement et de la compétition de Special Olympics, suivre les « Précautions Universelles » ou les « Précautions Universelles relatives au Sang et aux Liquides Organiques » pour toute exposition au sang, à la salive ou à tout autre liquide organique d'une personne. SOI doit tenir les programmes accrédités au courant des précautions universelles écrites qui répondent à cette section 2.05.

34

2.06 Comptage et rapport des athlètes participants

34

Article 3 Entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics

36

Section 3.01 Objectifs fondateurs des entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics

36

Section 3.02 Interdiction de percevoir des redevances

38

Aucun programme accrédité, sous-programme ou COL ne peut exiger des athlètes de Special Olympics ou de leur famille qu'ils paient ou promettent de payer des frais d'admission, d'inscription, d'entraînement, de participation ou de compétition, ou tout autre frais ou charge de quelque nature que ce soit, comme condition d'admission à un événement ou à une activité de Special Olympics, ou comme frais de participation des athlètes à tout Special Olympics ou à une compétition (collectivement, « Frais Interdits »). La phrase précédente n'interdit pas à un programme accrédité de facturer des frais d'accréditation à ses sous-programmes pour aider à couvrir les coûts d'administration de ces sous-programmes conformément aux présentes Règles Générales, à condition que le montant de ces frais d'accréditation soit raisonnable et approuvé par SOI, et que le sous-programme tenu de payer ces frais ne facture ni n'accepte aucun frais interdit de la part des athlètes ou de leurs familles.

38

Section 3.03 Exigences générales liées aux entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics

38

Les programmes accrédités et les COL doivent mener tous les entraînements sportifs et les compétitions sportives dans un environnement sûr, en prenant toutes les mesures raisonnables, y compris de bonnes pratiques de gestion des risques, pour protéger la santé et la sécurité des athlètes, des entraîneurs, des bénévoles, des spectateurs et des autres participants à tous les événements de Special Olympics. Les programmes accrédités et les COL doivent également respecter les exigences générales ou spécifiques au sport en matière de médecine et de sécurité énoncées dans les Règles Sportives de SOI. En outre, les Programmes Accrédités et les COL doivent se conformer aux règles des fédérations sportives concernées.

40

Section 3.04 Exigences concernant les sports de Special Olympics

40

Section 3.05 Exigences relatives aux entraînements de Special Olympics

43



Section 3.06 Exigences relatives aux compétitions de Special Olympics	43
Section 3.07 Récompenses	45
Section 3.08 Déroulement des Jeux Mondiaux	45
Section 3.09 Déroulement des Jeux sanctionnés par SOI	47
Section 3.10 Jeux et Tournois sur invitation	48
Section 3.11 Sports Unifiés® de Special Olympics	51
Section 3.12 Programmes d'entraînement pour activités motrices de Special Olympics	51
Section 3.13 Jeunes Athlètes	51
Section 3.14	52
Bénévoles	52
(VOIR LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR LA SECTION 3.14 (c) et LA SECTION 3.14 (d)) <i>Article 4 Gouvernance de Special Olympics par SOI</i>	53
Section 4.01 Autorité, pouvoirs et responsabilités de gouvernance de SOI	54
Section 4.02 Lignes de communication au sein de Special Olympics	57
Section 4.03 Prise de décision de SOI	57
Section 4.04 Amendements aux Règles Générales	58
Section 4.05 Amendement aux autres Normes Uniformes	61
Section 4.06 Comité consultatif international	61
Section 4.07 Conseils de Direction Régionaux	62
Section 4.08 Conseils de Direction Sous-Régionaux	64
Section 4.09 Comité consultatif sur les Règles Sportives	64
Section 4.10 Comité consultatif des Règles Générales	66
Section 4.11 Comité consultatif médical	66
Section 4.12 Conseil Exécutif de la Course au Flambeau	67
Section 4.13 Conseils de Participation des Athlètes	68
Section 4.14	69
Conseil des Fondateurs	69

Section 4.15	69
Autres Comités consultatifs	69
Section 4.16 Jeux Régionaux et Mondiaux et autres Compétitions Mondiales sanctionnées par SOI	69
Section 4.17 Tournois et Démonstrations	70
SOI est exclusivement responsable de l'organisation, de la réalisation ou de l'autorisation des COL ou des Programmes Accrédités d'organiser et de réaliser des tournois et des démonstrations auxquels participent des athlètes de Special Olympics et qui se déroulent sur une base multi-programmes, régionale ou internationale. Si SOI autorise un COL ou un programme accrédité (ou un groupe de Programmes Accrédités) à organiser de tels tournois ou démonstrations, SOI précisera, à ce moment-là, par écrit toutes les conditions relatives à l'organisation de ce tournoi ou de cette démonstration.	70
Section 4.18 Approbations des Activités des Programmes Accrédités	70
Section 4.19 Questions relatives à la Radiodiffusion et à l'Enregistrement	70
Section 4.20 Enregistrement et Protection des Marques SO	71
Section 4.21 Langues Officielles	72
<i>Article 5 Gouvernance et Fonctionnement des Programmes Accrédités</i>	73
Section 5.01 Exigences structurelles	73
Section 5.02 Exigences en matière de Gouvernance	75
Section 5.03 Noms utilisés par les Programmes Accrédités	78
Section 5.04 Limites juridictionnelles des programmes Accrédités	79
Section 5.05 Exigences générales concernant l'entraînement et la compétition	79
Section 5.06 Portée du Programme ; Exigences de Croissance	80
Section 5.07 Utilisation du Nom Special Olympics et des Autres Marques SO	80
Section 5.08 Affichage de Messages Commerciaux lors des Jeux et Interdiction d'afficher les Drapeaux Nationaux	83
Section 5.09 Politique en matière d'alcool, de cannabis, de vapotage et de tabac	86
Section 5.10 Conformité avec les Lois	87
Section 5.11 Conformité aux Normes Volontaires	88
Section 5.12 Contrats avec des Tiers	88



Section 5.13 Éviter les Conflits d'intérêts	88
Section 5.14 Exigences financières et d'assurance	89
Section 5.15 Codes de Conduite	89
Section 5.16 Protection	89
Article 6 Accréditation des Programmes de Special Olympics	91
Section 6.01 But de l'accréditation	91
Section 6.02 Droits & Responsabilités	91
Section 6.03 Pouvoir d'octroi de l'accréditation	91
Section 6.04 Documents d'accréditation	91
Section 6.05 Normes d'accréditation	92
Section 6.06 Modifications des Normes d'accréditation	92
Section 6.07 Période ou durée de l'accréditation	92
Section 6.08 Demande d'accréditation initiale ou de renouvellement	93
Section 6.09 Licence d'accréditation	94
Section 6.10 Examen par SOI des Demandes d'accréditation	95
Section 6.11 Limites de l'accréditation	95
Section 6.12 Obligations d'un Programme Accrédité	96
Section 6.13 Droits d'un Programme Accrédité	96
Section 6.14 Pouvoir de SOI d'imposer des Sanctions en cas de Violation des Obligations d'un Programme Accrédité	97
Section 6.15 Motifs pour imposer des sanctions ou révoquer/refuser l'accréditation	98
Section 6.16 Procédures d'imposition de sanctions	99
Section 6.17 Procédures de Recours	101
Section 6.18 Suspension d'Urgence de l'Accréditation	103
Section 6.19 Effet de la Résiliation ou de l'Expiration de l'Accréditation	104
Section 6.20 Sanctions Disponibles pour SOI	105
Section 6.21 Accréditation des Sous-Programmes	107



Section 6.22 Exemption au Non-Respect des Règles Générales	109
Article 7 Collecte de Fonds et Développement	110
Section 7.01 Répartition des Responsabilités en matière de Collecte de Fonds au sein de Special Olympics	110
Section 7.02 Autorité Exclusive de SOI	110
Section 7.03 Autorité des Programmes Accrédités	114
Section 7.04 Responsabilités des Programmes Accrédités en matière de Collecte de Fonds	117
Section 7.05 Désignation par SOI de Sponsors Exclusifs et Non-Exclusifs	120
Section 7.06 Exigences en matière de Reconnaissance des Sponsors	122
Section 7.07 Politiques Contractuelles de SOI	124
Section 7.08 Obligations de Collecte de Fonds des COL	126
Section 7.09 Obligations de Déclaration des Programmes Accrédités	127
Section 7.10 Informations sur la Collecte de Fonds à distribuer par SOI	127
Section 7.11 Coopération pour la Protection des Marques SO et des autres Propriétés Intellectuelles détenues par SOI	127
Section 7.12 Éviter l'utilisation de Marques détenues par des Tiers	127
Section 8.01 Normes de Gestion Financière	129
Section 8.02 Années Fiscales	131
Section 8.03 Élaboration des Plans Annuels Stratégiques et du Budget de Programme	131
Section 8.04 États Financiers	131
Section 8.05 Exigences en matière d'Audit	132
Section 8.06 Rapports à SOI	133
Section 8.07 Gestion Financière des Sous-Programmes	135
Section 8.08 Frais d'Accréditation	135
Section 8.09 Exigences en matière d'Assurance	135
Section 8.10 Confidentialité et Sécurité des Données	135
Article 9 Interprétation des Règles Générales	136



Section 9.01 Terminologie de Substitution	136
Section 9.02 Titres des Sections	136
Section 9.03 Droits des Tiers	136
Section 9.04 Aucune Exemption	136
Section 9.05 Traductions	137
Section 9.06 Applicabilité des Règles ; Effet de Substitution	137
Article 10 Définitions	138
Section 10.01 Définitions	138
Supplément aux Règles Générales de Special Olympics - Règles Spécifique aux États-Unis	142
Préface	142
Article 3 Entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics	142
Section 3.07 Récompenses	142
Section 3.09 Déroulement des Jeux sanctionnés par SOI	142
Section 3.14 Bénévoles	143
Article 4 Gouvernance de Special Olympics par SOI	147
Section 4.18 Enregistrement et Protection des Marques SO	147
Article 5 Gouvernance et fonctionnement des programmes accrédités	148
Section 5.01 Exigences structurelles	148
Section 5.11 Conformité aux Normes Volontaires	148
Article 7 Collecte de Fonds et Développement	150
Section 7.02 Autorité Exclusive de SOI	150
Section 7.03 Autorité des Programmes Accrédités	151
Section 7.04 Responsabilités des Programmes Accrédités en matière de Collecte de Fonds	152
Article 8 Arrangements Financiers ; Responsabilité Fiscale ; Assurance	153
Section 8.09 Exigences en matière d'Assurance	153
Article 9.07 Exigences en matière de Diversité, d'Équité et d'Inclusion	154





PRÉFACE

Ces Règles Générales Officielles de Special Olympics ont été révisées et reformulées afin de fournir des directives actuelles et consolidées à tous les programmes Special Olympics accrédités et aux comités d'organisation locaux. Cette édition révisée des Règles Générales a été adoptée par le Conseil d'administration de Special Olympics le 5 juin 2022. Une description complète des modifications est contenue dans un résumé écrit des modifications disponible sur www.specialolympics.org. Le texte modifié et la réorganisation des articles sont inclus dans le présent document.

Ces Règles Générales sont une publication officielle de Special Olympics, Inc.



AVANT-PROPOS

À mes chers responsables de programme et collègues :

En tant qu'associé et défenseur actif de Special Olympics depuis près de cinq décennies, je suis très heureux que cette édition révisée, tant attendue, des Règles Générales de SO soit maintenant publiée et disponible pour utilisation. Cette version révisée et mise à jour fournira une aide et de précieux conseils aux responsables et au personnel du Programme SO à tous les niveaux, y compris ceux du Siège et des Bureaux Régionaux du SOI. Elle fournit des informations opportunes sur l'organisation et le fonctionnement qui sous-tendent l'entreprise complète et diversifiée de Special Olympics. Il est clair que cette édition révisée contribuera à rationaliser et à améliorer l'administration et le fonctionnement général des activités de SO dans le monde entier. Elle fournit des conseils spécialisés et techniques sur de nombreuses questions juridiques liées aux divers programmes de SO.

Au cours de mes nombreuses années de service dans divers postes de direction au sein de SO, je me souviens de nombreuses fois où j'ai consulté le manuel des Règles Générales. Je me suis toujours tourné vers les Règles Générales pour obtenir de l'aide et des conseils. En fait, il a été pour moi une sorte de « bible » opérationnelle. Cette nouvelle édition sera particulièrement utile en tant qu'outil d'unification mettant l'accent sur l'uniformité et l'unité liées à nos efforts régionaux et locaux visant à changer la vie de nos athlètes et de leurs familles. À mon avis, les informations qu'elle contient nous aideront à être plus vigilants dans notre rôle de Gardiens de la Mission du Mouvement SO.

Il est très gratifiant de voir que la « Grande Famille » de SO dispose désormais d'un document aussi complet et utile.

Je recommande avec enthousiasme à mes collègues dirigeants à tous les niveaux de SO de faire le meilleur usage de cette précieuse publication.

Enfin, un « Merci » particulier et des félicitations à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette dernière édition.

Dr. Dicken Young

*Fondateur et Premier Président de Special Olympics Hong Kong
Ancien Membre du Conseil d'administration de SOI et Président, Régions Asie-Pacifique et
Asie de l'Est*





AVANT-PROPOS

Au Mouvement Special Olympics :

En tant que jeunes femmes nées dans ce mouvement, nous n'avons cessé d'être étonnées et inspirées par l'incroyable dévouement des gens du monde entier à la mission de Special Olympics. Depuis ses débuts au Camp Shriver, l'objectif de ce mouvement est d'offrir aux personnes vivant avec une déficience intellectuelle la possibilité de s'épanouir sur le plan émotionnel et athlétique et de nouer des liens uniques grâce à des heures de pratique et de compétition avec d'autres personnes. Et le but est d'offrir aux personnes sans déficiences intellectuelles un espace pour franchir les frontières, tisser des liens et nouer des amitiés durables avec les athlètes de Special Olympics. Au fur et à mesure que la capacité et la portée du mouvement ont augmenté, ces merveilleuses opportunités se sont également développées. Le mouvement a connu une croissance remarquable, depuis le rassemblement de 34 enfants et 26 moniteurs dans la ferme de notre grand-mère dans le Maryland en 1960 jusqu'au spectacle des Jeux mondiaux de 2019 à Abu Dhabi, qui a rassemblé plus de 7 000 athlètes de plus de 170 pays. La mission a pivoté pour refléter cette croissance remarquable et nos Règles Générales de SO doivent être révisées en permanence pour faire de même.

En tant que président et vice-président du Conseil des Fondateurs, nous apprécions le fait qu'à mesure que de nouveaux défis et de nouvelles opportunités se présentent, les personnes impliquées dans le mouvement disposent des Règles Générales comme guide pour s'assurer que nous travaillons tous à la même mission que celle que notre grand-mère a conceptualisée pour la première fois. Les Règles Générales guident nos employés au siège, le personnel et les responsables des programmes dans le monde entier, ainsi que les comités d'organisation locaux qui s'efforcent d'offrir aux athlètes du monde entier une scène où ils peuvent se rassembler, concourir et défier les limites qui leur sont trop souvent imposées. Les Règles Générales prévoient également des restrictions et des meilleures pratiques, qui contribuent à protéger un haut niveau de qualité dans la programmation et la conduite de nos programmes dans le monde entier.

Nous espérons que toutes les personnes impliquées dans le mouvement utiliseront cette importante ressource pour nous maintenir sur la bonne voie afin d'atteindre les mêmes objectifs par les bons moyens.

Enfin, nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de cette dernière édition, car la création d'un document aussi complet demande beaucoup de temps et d'efforts.

*Molly Shriver & Kathleen Shriver
Présidente et Vice-présidente du Conseil des Fondateurs*



AVANT-PROPOS

Chers responsables de programme :

Merci beaucoup pour votre travail acharné de révision des Règles Générales de Special Olympics. Cela n'avait pas été fait depuis fort longtemps. Il est très important de mettre à jour ces règles car les temps ont changé. Nous avons maintenant plus d'athlètes, comme nos Athlètes Unifiés dans les écoles et nos Jeunes Athlètes. Nous devons mettre à jour les règles pour répondre aux changements survenus dans nos sports et chez les athlètes que nous servons. Ce sont donc les règles révisées que nous devrions tous respecter. Par exemple, il est interdit de fumer lors des événements. Mais maintenant que les gens utilisent la vapoteuse et d'autres choses, l'on pourrait penser que la vapoteuse est autorisée (parce qu'il n'y a pas de tabac). C'est pourquoi nous devons mettre à jour ces règles à mesure que notre programme se développe.

Je suis un athlète de Special Olympics depuis 1970 et je participe encore à des compétitions aujourd'hui. J'ai siégé à de nombreux comités, partageant ma voix du point de vue d'un athlète. La voix de nos athlètes est importante et nous devons nous exprimer pour améliorer le mouvement Special Olympics. C'est notre Programme. Merci à tous ceux qui ont travaillé sur les Règles Générales révisées.

Loretta Claiborne

Membre du Conseil d'administration, Athlète de Special Olympics et Directrice de l'inspiration



PRÉAMBULE

aux Règles Générales de Special Olympics

Special Olympics libère le pouvoir de transformation et la joie du sport pour révéler tout le potentiel des athlètes ayant des déficiences intellectuelles, créant chaque jour des communautés plus inclusives dans le monde.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur un ensemble de valeurs qui guident nos actions et notre comportement dans la mise en œuvre de notre mission.

L'ESPRIT SPORTIF DANS LA JOIE

Nous croyons au pouvoir transformateur du sport. Nous embrassons la pureté du sport à tous les niveaux et sommes témoins d'incroyables triomphes sportifs personnels qui brisent les stéréotypes.

LEADERSHIP DES ATHLÈTES

Nous donnons aux athlètes les moyens de devenir des membres actifs et respectés de Special Olympics et de la société. Nous soutenons les athlètes leaders sur et en dehors de l'aire de compétition.

UNITÉ

Nous sommes unis dans notre engagement pour l'inclusion, le respect et la dignité. Nous construisons des communautés d'acceptation : des familles aimantes, des employés inspirés, des entraîneurs, des bénévoles et des fans. Nous sommes un seul Mouvement dans chaque communauté et chaque pays.

BRAVOURE

Nous vivons notre Serment d'athlète : « Laissez-moi gagner. Mais s'il m'est impossible de gagner, que je fasse preuve de courage dans mes efforts. »

PERSÉVÉRANCE

Nous sommes capables, tenaces et résilients. Nous n'abandonnons ni nous-mêmes ni les autres.

Special Olympics, Inc. (« SOI ») entretient des relations avec divers organismes et organisations, comme décrit ci-dessous.



DÉCLARATION SUR LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION

La diversité et l'inclusion sont au cœur de Special Olympics, qui s'efforce de promouvoir le don d'unité entre tous les peuples. Nous construisons des communautés d'acceptation : nos athlètes inspirés, nos familles aimantes, nos employés inspirés, nos entraîneurs, nos bénévoles et nos fans. Nous sommes un seul mouvement dans chaque communauté et chaque pays. Nous honorons et célébrons nos différences pour construire une équipe mondiale reflétant la beauté de l'esprit humain. Nous aspirons non seulement à inclure les personnes vivant avec une déficience intellectuelle dans tous les domaines de nos activités, de nos programmes et de nos événements, mais aussi à transcender toutes les clivages de race, de handicap, de sexe, de géographie, d'origine nationale, de religion, de philosophie politique et d'orientation sexuelle. Nous reconnaissons que la diversité et l'inclusion peuvent nécessiter des stratégies différentes au niveau international.

RELATIONS AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Par l'intermédiaire d'un protocole d'accord signé le 15 février 1988, le Comité International Olympique (le « CIO ») a officiellement reconnu SOI et a accepté de coopérer avec SOI pour représenter les intérêts des athlètes ayant des déficiences intellectuelles. La reconnaissance officielle de SOI par le CIO s'accompagne d'un devoir et d'une responsabilité solennels, dont doivent s'acquitter SOI et tous ses programmes accrédités, de mener les entraînements et la compétition de Special Olympics conformément aux idéaux les plus élevés du mouvement olympique international, de garder et de protéger l'utilisation du terme « Special Olympics » et de protéger le mot « Olympics » contre toute utilisation ou exploitation non autorisée. Le protocole d'accord du CIO avec SOI interdit à SOI, aux programmes et aux COJ d'utiliser le logo olympique à 5 anneaux, l'hymne olympique ou la devise des Jeux Olympiques. Chaque programme accrédité accepte de s'acquitter de ces responsabilités en acceptant l'accréditation de SOI, comme le prévoient sa licence d'accréditation et l'article 6 des Règles Générales.

RELATIONS AVEC LE COMITÉ OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DES ÉTATS-UNIS

Par l'adoption de la Loi sur les Sports Amateurs, 36 U.S.C. §380, le Congrès des États-Unis a confié au Comité Olympique et Paralympique des États-Unis (le « USOPC ») le pouvoir exclusif de contrôler toutes les utilisations du mot « Olympics » aux États-Unis. La Loi sur les Sports Amateurs autorise l'USOPC à accorder le statut de membre à d'autres organisations qui mènent des programmes d'entraînement et de compétition d'athlétisme amateur pour les personnes handicapées. 36 U.S.C. §374(13). En vertu de cette autorité, l'USOPC a étendu



l'adhésion du « Comité E » de l'USOPC à SOI. Dans le cadre de cette adhésion, l'USOPC a autorisé SOI à utiliser le terme « Olympics » dans le cadre du terme « Special Olympics » pour organiser et mener des programmes d'entraînements sportifs et de compétitions sportives et de compétition au niveau locales, régionales, étatiques et nationales aux États-Unis pour les personnes vivant avec une déficience intellectuelle. SOI et chaque programme américain ont une obligation solennelle envers l'USOPC, tant dans la conduite de leurs affaires que dans leurs relations avec les tiers, de se prémunir contre l'utilisation non autorisée ou inappropriée du terme « Special Olympics » et de mener le programme de Special Olympics selon les idéaux élevés du mouvement olympique. Chaque programme américain accepte de s'acquitter de ces responsabilités en acceptant l'accréditation de SOI, conformément à sa licence d'accréditation et à l'article 6 des Règles Générales.

RELATION AVEC LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

Aux États-Unis, SOI a été désigné par l'USOC comme l'organe directeur national/organisation de sport pour handicapés pour les athlètes ayant des déficiences intellectuelles. SOI s'acquitte de ces responsabilités en vertu des règles et procédures de l'USOC. SOI entretient également des relations actives avec les Comités Nationaux Olympiques des nations en dehors des États-Unis.

RELATIONS AVEC LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES ET LES ORGANES DIRECTEURS NATIONAUX DES SPORTS

RÈGLES DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Les Fédérations Sportives Internationales sont des organisations reconnues par le Comité International Olympique comme les instances dirigeantes mondiales de leurs sports respectifs. Ces Fédérations Sportives Internationales comprennent, à leur tour, des Organes Directeurs Nationaux des Sports, qui gouvernent et supervisent des sports particuliers dans leurs pays respectifs. SOI exige que les programmes accrédités et les COJ suivent les règles de sports spécifiques, qui sont émises de temps à autre par leurs Organes Directeurs Nationaux des Sports et par les Fédérations Sportives Internationales lorsqu'ils organisent des Jeux, sauf si ces règles entrent en conflit avec les Règles sportives de SOI (qui ont la priorité en cas de conflit).

RÈGLES DES ORGANES DIRECTEURS NATIONAUX DES SPORTS

Sauf en cas de conflit avec les règles sportives de SOI (auquel cas les Règles Sportives de SOI priment), tous les Jeux organisés par les Programmes Accrédités ou par leurs Sous-Programmes accrédités doivent se conformer aux règles sportives émises par les Organes Directeurs Nationaux des Sports de leurs pays respectifs (qui modifient parfois, au niveau national, les règles mondiales des Fédérations Sportives Internationales).



COOPÉRATION ET ASSISTANCE DES ORGANES DIRECTEURS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX DES SPORTS

SOI maintient une communication régulière avec les Fédérations Sportives Internationales et les Organes Directeurs Nationaux des Sports et recherche des informations, de l'aide et du soutien auprès de ces organisations pour établir, développer, améliorer et administrer les politiques sportives de SOI et pour aider les programmes accrédités à étendre leurs programmes d'entraînements sportifs et de compétitions sportives et de sports particuliers, comme prévu dans les Règles Sportives de SOI.

RELATION AVEC LA FONDATION KENNEDY

La Fondation Joseph P. Kennedy, Jr. (la « Fondation Kennedy ») est une fondation privée qui partage l'objectif de SOI visant à aider les personnes ayant des déficiences intellectuelles à atteindre leur plein potentiel. La Fondation Kennedy a fourni le financement nécessaire à la création de Special Olympics.

RELATION AVEC LES NATIONS UNIES

SOI est une organisation non gouvernementale enregistrée auprès des Nations Unies (une « ONG »). En tant qu'ONG, SOI est chargée de travailler avec les nations du monde entier pour aider à développer des programmes d'entraînements sportifs et de compétitions sportives pour les personnes ayant des déficiences intellectuelles.

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

SOI établit périodiquement des relations avec d'autres organisations pour gérer et développer le mouvement Special Olympics. (Par exemple, SOI a noué des relations avec diverses associations de professionnels de l'application de la loi pour la planification et la mise en œuvre de la Course au Flambeau.) Selon le contexte et la nature d'une relation organisationnelle spécifique reconnue par SOI, les programmes accrédités peuvent être invités ou tenus de coopérer avec cette organisation collaboratrice pour planifier ou mettre en œuvre des programmes ou des événements spécifiques au profit de Special Olympics. SOI décrira ces demandes ou exigences dans des directives de politique écrites à l'intention des programmes accrédités concernés, décrivant le but et la nature de la collaboration de SOI avec des organisations tierces.



Article 1

Mission, Objectif et Principes fondateurs de Special Olympics

Section 1.01

Énoncé de mission

La mission de Special Olympics est de fournir des entraînements sportifs et des compétitions sportives tout au long de l'année dans une variété de sports de type olympique pour les enfants et les adultes ayant des déficiences intellectuelles, en leur donnant des occasions continues de développer leur forme physique, de faire preuve de courage, d'éprouver de la joie et de participer à un partage de dons, de compétences et d'amitié avec leurs familles, les autres athlètes de Special Olympics et la communauté.

Section 1.02

Objectif de Special Olympics

Le but ultime de Special Olympics est d'aider les personnes ayant des déficiences intellectuelles à devenir des membres productifs et respectés de la société en leur offrant une chance équitable de développer et de démontrer leurs compétences et leurs talents à travers des entraînements sportifs et des compétitions sportives et en sensibilisant le public à leurs capacités et à leurs besoins.

Section 1.03

Principes fondateurs de Special Olympics

Les principes sur lesquels Special Olympics ont été fondés et qui doivent continuer à guider le fonctionnement et l'expansion du mouvement mondial Special Olympics sont les suivants (collectivement, les « Principes fondateurs ») :

1.03 (a)

Les personnes ayant des déficiences intellectuelles peuvent, avec une instruction et un encouragement appropriés, servir de leaders dans le mouvement et apprécier, apprendre et bénéficier de la participation à des sports individuels et d'équipe, adaptés si nécessaire pour répondre aux besoins des personnes ayant des déficiences intellectuelles et des limitations physiques.

1.03 (b)

Un entraînement régulier sous la direction d'entraîneurs qualifiés, mettant l'accent sur la condition physique, est essentiel pour développer les compétences sportives. La compétition



traditionnelle et unifiée entre personnes de capacités égales est le moyen le plus approprié de tester ces compétences, de mesurer les progrès et de fournir des incitations à la croissance personnelle.

1.03 (c)

Grâce aux entraînements sportifs et aux compétitions sportives : les personnes ayant des déficiences intellectuelles en tirent avantages sur les plans physiques, mentaux, sociaux et spirituels ; les familles sont renforcées ; et la communauté dans son ensemble, tant par sa participation que par son observation, est unie aux personnes ayant des déficiences intellectuelles dans un environnement d'égalité, de respect et d'acceptation.

1.03 (d)

Toute personne ayant une déficience intellectuelle et répondant aux critères d'admissibilité énoncés dans les présentes Règles Générales (voir article 2, section 2.01) devrait avoir la possibilité de participer et de bénéficier des programmes d'entraînements sportifs et de compétitions sportives offerts par Special Olympics.

1.03 (d)(1)

Les personnes ayant une déficience intellectuelle devraient avoir la possibilité de se joindre au mouvement des Jeux olympiques spéciaux en tant que bénévoles.

1.03 (e)

Special Olympics doit transcender toutes les frontières de race, de sexe, de religion, d'origine nationale, de géographie et de philosophie politique et offrir des possibilités d'entraînements sportifs et de compétitions sportives à toutes les personnes ayant des déficiences intellectuelles admissibles, selon des normes mondiales uniformes.

1.03 (F)

Special Olympics célèbre et s'efforce de promouvoir l'esprit sportif et l'amour de la participation au sport pour le plaisir. À cette fin, Special Olympics vise à offrir à chaque athlète la possibilité de participer à des événements d'entraînement et de compétition qui mettent l'athlète au défi de réaliser son plein potentiel, quel que soit son niveau d'aptitude. Par conséquent, Special Olympics exige que les Jeux et les Tournois de Special Olympics offrent des sports et des événements appropriés pour les athlètes de tous les niveaux de capacité et, dans le cas des sports d'équipe, que chaque athlète ait la possibilité de participer à chaque match.

1.03 (g)



Special Olympics encourage les possibilités d'entraînements sportifs et de compétitions sportives aux niveaux local, régional et communautaire (y compris les écoles) afin de toucher le plus grand nombre d'athlètes admissibles. Special Olympics propose également des Sports Unifiés, qui réunissent des athlètes avec et sans déficiences intellectuelles en tant que coéquipiers afin de promouvoir l'inclusion et l'acceptation.



Section 1.04

Structure de Special Olympics

Le Mouvement Special Olympics se compose des organisations et des personnes suivantes :

1.04 (a)

SOI

SOI est le créateur et l'organe directeur international du Mouvement Special Olympics fondé par Eunice Kennedy Shriver, la Fondatrice de SOI. SOI est l'organe directeur international du Mouvement Special Olympics. Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'organe directeur mondial de Special Olympics, SOI établit et applique toutes les politiques et exigences officielles de Special Olympics, supervise la conduite et l'expansion des programmes accrédités de Special Olympics à travers le monde et fournit une formation, une assistance technique et d'autres formes de soutien aux programmes accrédités et aux COL. SOI est une société à but non lucratif organisée selon les lois du District de Columbia, aux États-Unis, et dont le siège social se trouve à Washington, D.C., aux États-Unis.

1.04 (b)

Programmes accrédités

SOI délivre des licences et accrédite des programmes accrédités qualifiés dans le monde entier pour exploiter des programmes d'entraînement et de compétition de Special Olympics dans leurs territoires géographiques respectifs. Dans la mesure où les présentes Règles Générales le permettent, les programmes accrédités peuvent, à leur tour, gérer directement des sous-programmes locaux (tels que des programmes municipaux ou provinciaux) dans leurs territoires géographiques respectifs, ou accorder une licence et une accréditation à d'autres organisations qualifiées pour les gérer.

(1) Pouvoirs et responsabilités des programmes accrédités.

Sauf disposition contraire des présentes Règles Générales, chaque programme accrédité a l'entière autorité et responsabilité d'organiser et de mener des programmes d'entraînement et de compétition de Special Olympics dans ses limites géographiques, sous réserve des exigences des présentes Règles Générales, de la Licence d'accréditation du programme accrédité, des Normes d'accréditation et des autres Normes Uniformes.

(2) Questions relevant du pouvoir décisionnel d'un programme accrédité

Sous réserve des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes, et sous réserve que le programme accrédité demeure accrédité par SOI, chaque programme accrédité a le pouvoir de déterminer : la portée de ses activités ; la fréquence et la portée des jeux qui seront organisés par le programme accrédité ou par ses sous-programmes (le cas échéant) au sein de sa juridiction ; la sélection des concurrents qui représenteront ce programme accrédité à tous



les jeux mondiaux et, le cas échéant, aux jeux régionaux ou aux jeux régionaux des États-Unis ; les politiques en matière de personnel qui régiront le personnel et les bénévoles de ce programme accrédité ; les exigences relatives à la création et à la supervision des sous-programmes au sein de sa juridiction ; les méthodes et les projets qui seront utilisés par ce programme accrédité et/ou par ses sous-programmes (le cas échéant) pour recueillir des fonds au sein de sa juridiction ; et généralement, toute autre question concernant l'organisation, la conduite ou le financement des programmes de Special Olympics relevant de sa juridiction géographique (à l'exclusion des Jeux Mondiaux, des Jeux Régionaux ou des Jeux Régionaux des États-Unis), à condition qu'il n'y ait pas de conflit, dans quelque cas que ce soit, sur le plan de la procédure ou du fond, entre les décisions du programme accrédité et les exigences des Normes d'accréditation, de la Licence d'accréditation du Programme, les présentes Règles Générales ou les autres Normes Uniformes. SOI se réserve le droit, en vertu de sa Licence d'accréditation et des présentes Règles Générales, de prendre les mesures appropriées pour révoquer l'accréditation et/ou d'exiger et de superviser la réorganisation d'un Programme, de son personnel et de ses bénévoles, si nécessaire, en cas de violation des conditions d'accréditation, de violation des présentes Règles Générales ou d'autres actions, à la seule discrétion de SOI, qui ont des répercussions sur la santé et/ou la sécurité des athlètes, de mauvaise gestion financière ou d'incapacité à organiser et à mener des programmes conformes à la mission et aux objectifs de l'organisation.

(3) *Divisions régionales pour les programmes accrédités*

3.1 Objectif des régions ; Création et composition

SOI établit périodiquement des régions afin de faciliter la gouvernance efficace et l'expansion du Mouvement Special Olympics, d'échanger des informations et des idées entre SOI et ses programmes accrédités, et d'échanger des informations et des idées entre les programmes accrédités individuels situés dans une ou plusieurs régions.

3.2 Divisions régionales pour les programmes accrédités

SOI détermine s'il faut reconnaître une région spécifique et comment chaque région reconnue doit être définie, et se réserve le droit de redéfinir les régions (ou leurs sous-régions respectives) si SOI le juge nécessaire pour répondre aux besoins de Special Olympics.

3.3 Divisions sous-régionales

SOI peut, à sa discrétion, reconnaître des sous-régions pour des parties distinctes du monde situées dans une région internationale reconnue (« Sous-régions »). SOI doit tenir tous les programmes accrédités régulièrement informés de la définition et de la composition de toutes les Sous-Régions reconnues par SOI.



1.04 (c)

Comité(s) d'organisation local(aux) (« COL(s) »)

Les COL sont des organisations ou des associations à but non lucratif distinctes, autorisées de temps à autre par SOI à organiser, financer et mener des Jeux mondiaux, des Jeux régionaux ou des événements sportifs isolés multi-juridictionnels. Les pouvoirs et les fonctions de chaque COL sont déterminés uniquement par SOI et énoncés dans un contrat écrit entre SOI et chaque COL sanctionné. Les contrats de SOI avec un COL précisent les exigences relatives aux Jeux Mondiaux, aux Jeux Régionaux ou aux événements sportifs isolés multi-juridictionnelles qui seront organisées par ce COL, en plus de celles imposées par les présentes Règles Générales et les autres Normes Uniformes.

1.04 (d)

Autres organisations établies ou reconnues par SOI

De temps à autre, SOI reconnaît, établit ou autorise ses programmes accrédités à établir divers conseils ou comités composés de représentants ou de participants des programmes accrédités ou d'autres personnes affiliées à Special Olympics afin d'aider SOI dans l'élaboration ou l'application des politiques, la gestion et l'expansion des programmes, et l'échange d'informations entre et parmi SOI et les programmes accrédités dans le monde entier, y compris (mais sans nécessairement s'y limiter) les Conseils de Leadership et autres comités consultatifs définis dans les Règles Générales (collectivement « Comités consultatifs »). Les comités consultatifs jouent un rôle consultatif important au sein du Mouvement Special Olympics. Chaque comité consultatif remplit les fonctions qui lui sont attribuées dans les présentes Règles Générales ou, dans le cas d'un comité consultatif créé ultérieurement par SOI, les fonctions précisées dans le document de politique publié par SOI pour créer le comité consultatif et établir ses responsabilités.



Article 2

Athlètes de Special Olympics

Section 2.01

Admissibilité à la participation aux jeux Special Olympics

2.01 (a)

Déclaration générale d'admissibilité

Toute personne ayant une déficience intellectuelle et âgée d'au moins huit ans peut participer à Special Olympics.

2.01 (b)

Conditions d'âge 2.01(b)(i)

Jeunes Athlètes.

Le programme Jeunes Athlètes initie les enfants de la naissance à sept ans aux mouvements fondamentaux et aux compétences sportives dans un format adapté à leur âge et à leur développement. Ce programme prépare les enfants à participer aux entraînements sportifs et aux compétitions sportives de Special Olympics lorsqu'ils atteignent l'âge et le stade de développement appropriés.

2.01(b)(ii) Enfants âgés de 6 à 7 ans.

Un programme accrédité peut offrir des entraînements sportifs Special Olympics adaptés à l'âge des enfants âgés de six à sept ans. Les enfants âgés de six et sept ans peuvent également participer à des compétitions locales, modifiées et adaptées à leur âge. Cela signifie qu'il n'y aura pas de résultats officiels (scores, place à l'arrivée ou classement) et que les participants ne devront jamais voyager plus de 60 minutes pour la compétition. Les enfants de moins de 8 ans peuvent également participer à des activités culturelles ou sociales adaptées à leur âge et proposées au cours d'un événement Special Olympics.

2.01 (b)(iii) Enfants âgés de 8 ans et plus.

Les enfants âgés de huit ans et plus peuvent participer aux compétitions avec des résultats officiels et recevoir des médailles et des rubans reconnaissant leur place à l'arrivée.

2.01 (b)(iv) Âge maximum.



Il n'y a pas de limite d'âge maximale pour participer à Special Olympics. 2.01 (c)

Degré d'invalidité

La participation aux entraînements et à la compétition de Special Olympics est ouverte aux personnes ayant des déficiences intellectuelles qui répondent aux critères d'âge de la présente section 2.01, qu'elles aient ou non d'autres déficiences mentales ou physiques, à condition qu'elles s'inscrivent pour participer aux Special Olympics conformément au présent Règles Générales.

2.01 (d)

Identification des personnes ayant des déficiences intellectuelles

Une personne est considérée comme ayant une déficience intellectuelle aux fins de déterminer son admissibilité à participer aux Special Olympics si elle satisfait à l'une des exigences suivantes :

- (1) La personne a été identifiée par une agence ou un professionnel comme ayant une déficience intellectuelle telle que déterminée par ses localités ; ou
- (2) La personne présente un retard cognitif, tel que déterminé par des mesures standardisées telles que le test du quotient intellectuel ou « QI » ou d'autres mesures généralement acceptées par la communauté professionnelle du pays où se déroule le programme accrédité comme étant une mesure fiable de l'existence d'un retard cognitif ; ou
- (3) La personne est atteinte d'une déficience intellectuelle étroitement liée. Une « déficience intellectuelle étroitement liée » signifie avoir des limitations fonctionnelles à la fois dans l'apprentissage général (comme le QI) et dans les capacités d'adaptation (comme les loisirs, le travail, la vie indépendante, l'auto-direction ou les soins personnels). Cependant, les personnes dont les limitations fonctionnelles sont fondées uniquement sur un handicap physique, comportemental ou émotionnel ou sur un trouble spécifique de l'apprentissage ou un handicap sensoriel ne sont pas admissibles à participer en tant qu'athlètes de Special Olympics, mais peuvent être admissibles à faire du bénévolat pour Special Olympics.

2.01 (e)

Préserver la flexibilité dans l'identification des athlètes éligibles

Un programme accrédité peut demander à SOI une autorisation limitée de déroger aux exigences d'admissibilité identifiées dans le paragraphe (d) ci-dessus si le programme accrédité croit qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient une telle dérogation et en avise SOI par écrit. SOI examinera ces demandes dans les plus brefs délais, mais il aura l'autorité finale pour déterminer si une dérogation ou une exception est appropriée.



Section 2.02 Inscription des athlètes

2.02 (a)

Procédures nécessaires

Avant de participer à un entraînement et/ou à une compétition de Special Olympics, conformément à la section 2.01, une personne admissible doit s'inscrire à un programme accrédité. SOI peut approuver les politiques, les procédures, les formulaires d'inscription et le matériel que tous les programmes accrédités utilisent pour inscrire les athlètes de Special Olympics. L'inscription en tant qu'athlète de Special Olympics doit inclure la soumission des éléments suivants :

- (1) Formulaire d'inscription d'athlète,
- (2) Fiche médicale ; et
- (3) Formulaire de décharge de l'athlète
- (4) Renonciation au droit à l'image

Les formulaires supplémentaires peuvent inclure les éléments suivants :

- (1) Formulaire d'examen de pré-participation ; et/ou
- (2) Formulaire de refus de soins médicaux d'urgence.

2.02 (b)

Formulaire d'inscription d'athlète

Les personnes admissibles qui souhaitent s'inscrire en tant qu'athlètes de Special Olympics doivent remplir et soumettre à un programme accrédité une demande standardisée de participation à Special Olympics, dans laquelle figurent les renseignements d'identification de l'athlète. Les formulaires normalisés utilisés par les programmes accrédités pour inscrire les athlètes de Special Olympics sont soumis à l'approbation de SOI et doivent être conformes au formulaire intitulé « Formulaire d'Inscription de l'Athlète. » Les programmes accrédités peuvent créer un formulaire d'inscription de l'athlète à utiliser dans leurs juridictions respectives, mais seulement si tout le contenu prescrit par le formulaire approuvé par SOI est inclus dans le formulaire utilisé par le programme accrédité, et aucun matériel ne peut être ajouté à ce formulaire qui est incompatible avec les présentes Règles Générales ou les autres Normes Uniformes.



2.02 (c)

Formulaire médical

Ce formulaire détaille les antécédents médicaux de l'athlète en rapport avec sa participation à Special Olympics et contient le rapport et l'attestation d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qualifié concernant les résultats de l'examen physique initial requis par le paragraphe (g)(1) ci-dessous.

2.02 (c)(1)

Pour les Jeux mondiaux et régionaux et les événements parrainés par SOI/la région

Les athlètes sont tenus de remplir les antécédents médicaux et l'examen physique, d'obtenir l'autorisation d'un professionnel de la santé agréé habilité à la fois à effectuer les antécédents et les examens physiques pour les sports et à prescrire des médicaments au sein de la juridiction. Les athlètes doivent ensuite soumettre tous les formulaires dans le cadre de l'inscription aux Jeux. Les antécédents et l'examen médicaux doivent avoir été effectués dans un délai maximum de 12 mois avant les Jeux, et l'identité, le permis d'exercer et les coordonnées du professionnel de la santé agréé doivent être lisibles. SOI ou le COL responsable des Jeux en question fournira aux programmes accrédités des formulaires de rapport médical approuvés à cette fin.

2.02 (c)(2)

Pour les événements organisés localement

(a) Tous les athlètes de Special Olympics DOIVENT remplir le formulaire d'antécédents médicaux au moment de l'inscription, et tous les trois ans au minimum. L'identité, le permis d'exercer et les coordonnées du professionnel de la santé agréé doivent être lisibles. (b.) Les athlètes de Special Olympics DOIVENT également passer un examen physique sportif et obtenir une autorisation d'un professionnel de la santé agréé tous les trois ans, à moins que le Programme puisse démontrer que la norme de leur communauté est différente, et les athlètes des collèges et des écoles secondaires ne sont pas tenus de passer un examen physique sportif préalable à la participation ou sauf indication contraire des lois locales. Même si la norme n'existe pas, nous recommandons vivement à l'athlète de passer un examen physique sportif. Le Conseil d'administration/Comité de Programme d'un programme accrédité peut imposer aux athlètes inscrits par ce programme accrédité des exigences plus strictes que celles imposées par le paragraphe (1) ci-dessus en ce qui concerne la fréquence des examens médicaux requis. Cependant, aucun programme accrédité ne peut se dispenser d'exiger que chaque athlète présente un historique de santé tous les trois ans et/ou soit examiné par un professionnel de la santé agréé ou formé, sauf si la norme communautaire est démontrée ci-dessus ou si les lois locales en interdisent la nécessité.



2.02 (d)

Formulaire de décharge de l'athlète

Une décharge normalisée dûment signée doit être soumise au programme accrédité au nom de chaque athlète dans le cadre du processus d'inscription de l'athlète. La décharge normalisée doit accorder aux entités appropriées de Special Olympics (par exemple le programme accrédité, SOI ou un COL) la permission de faire certaines utilisations limitées du nom et de l'image d'un athlète (conformément à la section 2.03), de reconnaître l'impact potentiel de la participation à certains sports sur un athlète atteint de trisomie 21 et d'autoriser les entités appropriées de Special Olympics (par exemple le programme accrédité, SOI ou un COL) à prendre des dispositions pour un traitement médical d'urgence, si nécessaire. Le contenu et le format de la décharge sont soumis à l'approbation de SOI et doivent être conformes au formulaire de décharge intitulé « Formulaire de décharge officiel de Special Olympics » et à tout supplément ou amendement à ce formulaire approuvé par SOI (le « Formulaire de décharge de l'athlète »). Afin de garantir l'uniformité du contenu des décharges que les athlètes de Special Olympics ou leurs parents et/ou tuteurs sont invités à signer, tous les programmes accrédités doivent utiliser le formulaire de décharge de l'athlète décrit par SOI, sauf autorisation écrite contraire de SOI (y compris toute modification requise par la loi). Le Formulaire de décharge de l'athlète doit être signé par un athlète adulte ou par le parent ou le tuteur de tout athlète sous tutelle ou mineur.

2.02 (e)

Formulaire de refus de soins médicaux d'urgence

Si un athlète, les parents d'un athlète mineur ou le tuteur d'un athlète ont des objections religieuses à un traitement médical d'urgence tel qu'énoncé dans le formulaire de décharge de l'athlète, le programme accrédité peut permettre à ces athlètes, parents ou tuteurs de supprimer ou de rayer les dispositions du Formulaire de Décharge de l'athlète qui contiennent l'autorisation pour un traitement médical d'urgence (mais pas les autres dispositions du Formulaire de Décharge de l'athlète). Si l'autorisation de traitement d'urgence a été supprimée, ces athlètes, parents ou tuteurs doivent signer et soumettre un formulaire de décharge distinct indiquant comment traiter les urgences médicales (le « Formulaire de refus de soins médicaux d'urgence »). Le Formulaire de refus de soins médicaux d'urgence doit être signé par un athlète adulte, par le parent d'un athlète mineur ou par un tuteur.

2.02 (f)

Formulaire de renonciation au droit à l'image



Les programmes accrédités doivent s'assurer que le Formulaire de renonciation au droit à l'image est signé par chaque athlète et Partenaire Unifié, ou par le parent ou le tuteur de l'athlète et du Partenaire Unifié, avant de permettre à l'athlète et au Partenaire Unifié de participer à toute formation ou compétition de Special Olympics.

2.02 (g)

Exigences relatives à l'examen physique

- (1) Examen requis dans le cadre de l'inscription initiale. Tous les athlètes souhaitant s'inscrire pour participer à Special Olympics pour la première fois doivent, avant cette inscription, obtenir un certificat médical d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qualifié qui n'est pas un médecin mais qui est autorisé ou agréé en vertu des lois de la juridiction du programme accrédité à effectuer des examens médicaux et à poser des diagnostics médicaux (collectivement, un « Professionnel de la Santé Agréé ») et demander à ce Professionnel Médical Agréé de remplir le Formulaire Médical de l'athlète.
- (2) Examens médicaux ultérieurs exigés par un programme accrédité. Un athlète qui s'inscrit pour la première fois à Special Olympics et qui poursuit sa participation pendant plus d'un an doit être tenu par le programme accrédité concerné de demander un avis médical de suivi avant de poursuivre sa participation à Special Olympics si le programme accrédité a des raisons valables de croire qu'il y a eu un changement important dans la santé de l'athlète depuis son dernier examen médical et sa dernière certification. En outre, le Conseil d'administration/Comité de Programme d'un programme accrédité peut imposer aux athlètes inscrits par ce programme accrédité des exigences plus strictes que celles imposées par le paragraphe (1) ci-dessus en ce qui concerne la fréquence des examens médicaux requis. Cependant, aucun programme accrédité ne peut se dispenser d'exiger que chaque athlète soit examiné au moins une fois par un professionnel de la santé agréé ou qualifié dans le cadre de son inscription initiale auprès de Special Olympics.
- (3) Procédures et formulaires utilisés par les programmes accrédités. Chaque programme accrédité doit élaborer des procédures et utiliser des formulaires normalisés pour confirmer que tous les athlètes inscrits ont passé l'examen médical requis et obtenir des rapports de professionnels de la santé concernant les résultats de tout examen requis après l'examen initial requis pour l'inscription. Toutes ces procédures et tous ces formulaires doivent être soumis à l'examen et à l'approbation continus de SOI.
- (4) Procédures pour les Jeux régionaux et mondiaux. Tout athlète participant à des Jeux régionaux, à des Jeux régionaux des États-Unis, à des Jeux mondiaux ou à des événements sportifs isolés multi-juridictionnels doit établir qu'un professionnel médical agréé l'a examiné dans l'année qui précède immédiatement la date de début de ces Jeux. SOI ou le



COL responsable des Jeux en question fournira aux programmes accrédités des formulaires de rapport médical approuvés à cette fin.

2.02 (h)

Participation des Personnes Présentant des Symptômes de Compression Médullaire et d'Instabilité Atlo-Axoïdienne.

La compression médullaire – indifféremment de l'étage vertébral, y compris pour les vertèbres cervicales du cou, C-1 et C-2– aussi connue sous le nom d'Instabilité Atlo-Axoïdienne (IAA), peut exposer les personnes qui en sont atteintes à d'éventuelles lésions si elles prennent part à des activités entraînant des mouvements importants des vertèbres au niveau de la zone de compression. L'hyperextension ou la flexion extrême du cou ou du haut de la colonne vertébrale en résultant peut provoquer d'importants dommages. Les Programmes Accrédités doivent prendre les précautions suivantes avant d'autoriser les athlètes à prendre part à certaines activités physiques, s'il s'avère, après examen médical, qu'ils présentent des symptômes de compression médullaire et/ou une IAA symptomatique:

- (1) Détermination des Symptômes. Lors de l'examen médical courant précédant la participation, mentionné dans l'Article 2, chaque athlète doit être examiné par un professionnel de santé afin de dépister tout symptôme neurologique contradictoire, y compris ceux pouvant résulter d'une compression médullaire ou d'une IAA symptomatique. Ces symptômes peuvent inclure : fortes douleurs au cou, douleurs médullaires (douleurs neurologiques localisées), faiblesse, engourdissement, spasticité (« fermeté » inhabituelle de certains muscles) ou changement de la tonicité musculaire, troubles de la démarche, hyperréflexie (réflexes tendineux hautement développés), altération du fonctionnement des intestins ou de la vessie, ou d'autres signes et symptômes de myélopathie (lésion de la colonne vertébrale).
- (2) Présence de Symptômes. Si un professionnel de santé confirme la présence d'une compression médullaire symptomatique et/ou d'une IAA symptomatique durant l'examen médical d'un athlète, ce dernier peut être autorisé à participer aux Jeux Olympiques Spéciaux dans le sport de son choix à condition (i) d'avoir subi une évaluation neurologique approfondie, effectuée par un médecin spécialisé qui certifiera de l'aptitude de l'athlète, et ce dernier (ou le parent ou tuteur si l'athlète est mineur) signera un consentement éclairé reconnaissant avoir été informé des constatations et conclusions du médecin. Les déclarations et certifications requises dans ce paragraphe doivent être réunies et remises aux Programmes Accrédités à l'aide du formulaire prévu approuvé par la SOI, intitulé « Dispense Spéciale pour les Athlètes souffrant de Compression Médullaire Symptomatique et/ou Instabilité Atlo-Axoïdienne », et toutes les révisions de ce formulaire approuvées par



la SOI (la « Dispense Spéciale Concernant la Compression Médullaire et/ou l'Instabilité Atlo-Axoïdienne Symptomatique »).

2.02 (i)

Participation aux Sports Unifiés® de Special Olympics

Chaque programme accrédité doit exiger qu'une personne souhaitant participer aux Special Olympics en tant que Partenaire de Sports Unifiés® (tel que décrit à la section 3.11) remplisse et signe un formulaire de demande et de décharge normalisé approuvé par SOI, qui doit satisfaire aux exigences relatives aux bénévoles de Classe A et être conforme au formulaire de demande et de décharge intitulé « Demande de Participation à Special Olympics par un Partenaire de Sports Unifiés® de Special Olympics » ou à tout amendement ou supplément à ce formulaire approuvé par SOI (le « Formulaire de Décharge du Partenaire de Sports Unifiés® de Special Olympics »). Ce formulaire doit être signé par chaque Partenaire de Sports Unifiés® de Special Olympics qui est un adulte ou par son parent ou tuteur si l'athlète est mineur.

2.02 (j)

Soumission des formulaires requis

Les programmes accrédités sont tenus de s'assurer que tous les documents de demande et d'inscription, y compris, le cas échéant, les rapports et certificats médicaux, exigés par la présente Section 2.02 sont dûment remplis et soumis par chaque athlète, ou par son parent ou tuteur, avant de permettre à cet athlète de participer à tout entraînement ou compétition de Special Olympics.

Section 2.03

Utilisation du nom et de l'image d'un athlète

2.03 (a)

Usages autorisés ; Consentements requis

Aucun programme accrédité ou COL, aucun sponsor d'entreprise ou autre organisme de soutien ou donateur d'un programme accrédité ou un COL, ou tout autre partie agissant sous l'autorité d'un programme accrédité ou d'un COL, ne peut utiliser, afficher, diffuser, reproduire ou publier le nom ou l'image d'un athlète de Special Olympics à quelque fin que ce soit, sauf celles expressément autorisées dans le Formulaire de décharge de l'athlète (conformément à la section 2.02 (d)) signé par cet athlète ou en son nom au moment de son inscription initiale auprès de Special Olympics, sans obtenir un consentement écrit supplémentaire distinct de cet athlète, ou du parent ou tuteur d'un athlète mineur. Si un tel consentement distinct est requis parce que l'utilisation proposée du nom ou de l'image d'un athlète va au-delà des fins autorisées par le Formulaire de décharge de l'athlète, ce consentement distinct doit



clairement identifier quand, où et comment le nom et l'image de l'athlète seront utilisés, la nature et le but de l'activité dans le cadre de laquelle cette utilisation aura lieu, y compris si l'activité implique le marketing ou la vente de produits ou de services commerciaux, et quel avantage monétaire, le cas échéant, le programme accrédité ou le COL s'attend à recevoir à la suite de cette activité. SOI se réserve le droit d'interdire à un programme accrédité ou à un COL d'utiliser le nom ou l'image d'un athlète à des fins autres que celles autorisées par le Formulaire de décharge de l'athlète si SOI détermine que l'utilisation proposée est contraire aux meilleurs intérêts de Special Olympics. Aucun programme ne doit sciemment permettre que le nom ou l'image d'un athlète de Special Olympics soit exploité à des fins commerciales. SOI limite intentionnellement la diffusion publicitaire contenue dans le Formulaire de décharge de l'athlète à l'autorisation de l'utilisation du nom, de l'image, de la voix et des mots d'un athlète dans le but de promouvoir et de faire connaître l'objectif des Special Olympics et/ou de demander ou de recueillir des fonds pour soutenir les programmes de Special Olympics, et n'inclut pas les activités commerciales ou le marketing ou l'approbation de produits ou services commerciaux.

2.03 (b)

Mode d'utilisation

Un programme accrédité doit s'assurer que le nom, l'image, la voix ou les mots de tout athlète, lorsqu'ils sont utilisés par le programme accrédité ou par l'un de ses sponsors ou autres partisans d'une manière conforme aux autorisations accordées dans le Formulaire de Décharge de l'athlète, seront également utilisés en tout temps d'une manière qui respecte la dignité de l'athlète et préserve l'image publique de Special Olympics. Les programmes accrédités doivent exiger, dans la mesure du possible, que le nom d'un athlète soit publié avec sa photo si la photo contient une ressemblance perceptible de cet athlète et si la publication ou l'affichage du nom et de l'image de l'athlète sont autrement autorisés par le Formulaire de décharge de l'athlète signé par cet athlète.

Section 2.04

Décharge des athlètes

Les athlètes de Special Olympics (ou les parents ou tuteurs des athlètes de Special Olympics qui sont mineurs) ne peuvent être tenus par les programmes accrédités ou les COL de signer une décharge ou une exemption comme condition de leur participation initiale ou continue à des Jeux ou à d'autres entraînements ou compétitions de Special Olympics, à l'exception des décharges énoncées dans les Formulaires de décharge de l'athlète et de renonciation au droit à l'image et, le cas échéant, du Formulaire de refus des soins médicaux d'urgence et de la décharge spéciale concernant l'instabilité atlanto-axiale. Sauf approbation contraire de SOI, aucun programme accrédité ou COL, ni aucune partie agissant en leur nom ou avec leur autorité, ne doit demander ou obtenir un autre type d'exemption générale aux droits légaux



ou de décharge de responsabilité de la part d'un athlète de Special Olympics. La phrase précédente interdit spécifiquement l'utilisation de ce que l'on appelle des « décharges générales » ou des exemptions de responsabilité d'un athlète pour des blessures subies par un athlète pendant sa participation à Special Olympics ou à des événements organisés ou parrainés par des organisations qui soutiennent Special Olympics.

Section 2.05

Participation des personnes porteuses de maladies contagieuses à diffusion hématogène

Aucun programme accrédité ou COL ne peut exclure ou isoler de la participation à un entraînement ou à une compétition de Special Olympics un athlète connu pour être porteur d'une infection ou d'un virus contagieux à diffusion hématogène, ou exercer une discrimination à l'égard de ces athlètes uniquement en raison de cet état pathologique. Étant donné le risque qu'un ou plusieurs athlètes de Special Olympics soient atteints d'une infection ou d'un virus contagieux à diffusion hématogène, les programmes accrédités et les COL doivent, dans le cadre d'un entraînement et de la compétition de Special Olympics, suivre les « Précautions Universelles » ou les « Précautions Universelles relatives au Sang et aux Liquides Organiques » pour toute exposition au sang, à la salive ou à tout autre liquide organique d'une personne. SOI doit tenir les programmes accrédités au courant des précautions universelles écrites qui répondent à cette section 2.05.

2.06

Comptage et rapport des athlètes participants

Un athlète de Special Olympics est actuellement défini comme une personne qui : est admissible à la participation ; s'inscrit pour participer en suivant les présentes Règles Générales ; s'entraîne à un Sport Officiel ou à un Sport Reconnu pendant au moins huit semaines au cours d'une année civile ; et participe à une compétition locale, étatique ou à un Programme de Special Olympics selon les normes de Special Olympics ou participe à un Programme d'entraînement pour activités motrices. SOI doit approuver une méthodologie normalisée conformément à la section 5.06(b), qui doit prescrire les normes et les méthodes utilisées par tous les programmes accrédités pour compter et rendre compte du nombre d'athlètes inscrits et participants de Special Olympics et du nombre de Partenaires unifiés qui participent aux Sports Unifiés® de Special Olympics, dans leurs juridictions respectives. SOI doit tenir les programmes accrédités régulièrement informés des méthodes approuvées de comptage et de rapport sur les athlètes participants par l'intermédiaire de directives de politique écrites périodiques à tous les programmes accrédités. SOI peut réviser de temps à autre les définitions, les précisions et les directives qu'il juge appropriées (y compris la définition d'un athlète de Special Olympics). Ces révisions ne seront pas considérées comme



un amendement aux Règles Générales. Dans certains cas, SOI peut accorder à des programmes accrédités particuliers la permission de s'écarter de la méthodologie normalisée approuvée par SOI si SOI est convaincu que les données qui sont recueillies et rapportées par ce programme accrédité sont par ailleurs fiables et indiquent fidèlement le nombre d'athlètes admissibles et participants dans la juridiction de ce programme accrédité.



Article 3

Entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics

Section 3.01

Objectifs fondateurs des entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics

Les programmes et événements liés aux entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics doivent être planifiés et menés de manière à atteindre les objectifs suivants :

3.01 (a)

Promouvoir Special Olympics en tant que mouvement centré sur l'athlète, dans lequel les athlètes sont au centre de chaque programme ou événement d'entraînement ou de compétition, et dans lequel les athlètes ont des occasions significatives de participer à des activités supplémentaires qui soutiennent les programmes de Special Olympics ;

3.01 (b)

Développer les qualités et les capacités physiques, sociales, psychologiques et intellectuelles de chaque athlète ;

3.01 (c)

Promouvoir l'esprit sportif et l'amour de la participation au sport pour soi en soulignant et en célébrant l'importance et l'accomplissement personnel associé à la participation et à l'effort personnel de chaque athlète de Special Olympics, quel que soit son niveau d'aptitude ou les résultats d'une compétition particulière ;

3.01 (d)

Encourager les athlètes à atteindre leur plus haut niveau de réussite athlétique dans un sport particulier en leur donnant l'occasion de le faire et en aidant leurs entraîneurs et leurs familles à leur apporter un soutien et un encouragement accrus ;

3.01 (e)

Accroître la sensibilisation du public aux besoins et aux capacités des personnes ayant des déficiences intellectuelles, et accroître le soutien du public à Special Olympics, en encourageant la participation à Special Olympics des parents, des enseignants, des écoles, des organisations civiques, des entreprises, des services de parcs et de loisirs, des prestataires de soins médicaux et de santé mentale, des institutions et des centres de vie autonome qui



offrent des soins ou un soutien aux personnes ayant des déficiences intellectuelles, et d'autres groupes civiques, gouvernementaux, sociaux ou sportifs de la communauté en général ; et

3.01 (F)

Promouvoir et refléter les valeurs, les normes et les traditions incarnées par le mouvement olympique ancien et moderne dans toutes les compétitions de Special Olympics, tout en élargissant et en enrichissant ces traditions pour inclure et célébrer les qualités physiques et spirituelles des personnes ayant des déficiences intellectuelles afin de renforcer leur dignité et leur estime de soi.



Section 3.02

Interdiction de percevoir des redevances

Aucun programme accrédité, sous-programme ou COL ne peut exiger des athlètes de Special Olympics ou de leur famille qu'ils paient ou promettent de payer des frais d'admission, d'inscription, d'entraînement, de participation ou de compétition, ou tout autre frais ou charge de quelque nature que ce soit, comme condition d'admission à un événement ou à une activité de Special Olympics, ou comme frais de participation des athlètes à tout Special Olympics ou à une compétition (collectivement, « Frais Interdits »). La phrase précédente n'interdit pas à un programme accrédité de facturer des frais d'accréditation à ses sous-programmes pour aider à couvrir les coûts d'administration de ces sous-programmes conformément aux présentes Règles Générales, à condition que le montant de ces frais d'accréditation soit raisonnable et approuvé par SOI, et que le sous-programme tenu de payer ces frais ne facture ni n'accepte aucun frais interdit de la part des athlètes ou de leurs familles.

Section 3.03

Exigences générales liées aux entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics

3.03 (a)

Autorité

Les entraînements sportifs et les compétitions sportives de Special Olympics ne peuvent être menées que par ou sous les auspices et la supervision directe de SOI, d'un programme accrédité ou d'un COL. Aucun programme accrédité ne peut autoriser ou engager une tierce partie, autre que des clubs et des fédérations sportives, pour mener ou organiser des jeux, un tournoi ou un événement de formation de Special Olympics pour ou au nom de ce programme accrédité.

3.03 (b)

Normes

Toutes les activités et tous les événements liés aux entraînements sportifs et aux compétitions sportives de Special Olympics doivent être menés conformément aux présentes Règles Générales, aux Règles Sportives de SOI et aux autres Normes Uniformes. Chaque programme accrédité doit offrir des programmes d'entraînements sportifs et de compétitions sportives qui répondent aux normes les plus élevées possibles en matière d'installations et d'équipement, de vêtements de sport, d'entraînement, de coaching, d'arbitrage, d'administration et d'événements connexes pour les athlètes et leurs familles. Les entraînements sportifs et les compétitions sportives de Special Olympics doivent être organisées de manière à protéger les athlètes participants, à offrir des conditions de



compétition justes et équitables et à promouvoir l'uniformité dans l'évaluation des compétences athlétiques afin qu'aucun concurrent n'obtienne un avantage injuste sur un autre.

3.03 (c)

Gamme de programmes proposés aux athlètes

Chaque programme accrédité doit offrir une variété d'événements et d'activités sportives adaptés à l'âge et aux capacités de chaque athlète, y compris un ou plusieurs sports. La portée des programmes d'entraînements sportifs et de compétitions sportives offerts par chaque programme accrédité doit être conforme aux règles sportives de SOI et doit favoriser la pleine participation de tous les athlètes admissibles. Ces programmes comprennent, sans s'y limiter, le programme sportif traditionnel de Special Olympics, les Sports Unifiés® de Special Olympics, les Programmes d'entraînement pour activités motrices (MATP) et les Jeunes Athlètes (décrits respectivement aux sections 3.11, 3.12 et 3.13).

3.03 (d)

Éducation publique et promotion

Les entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics se déroulent en public. Chaque programme accrédité et le COL s'efforceront d'attirer des spectateurs à tous ces événements et d'obtenir une couverture par les médias locaux afin de sensibiliser le public aux besoins et aux capacités des personnes ayant des déficiences intellectuelles et de les soutenir.

3.03 (e)

Participation des bénévoles et des familles

Les programmes accrédités et les COL doivent maximiser la participation des bénévoles et des membres de la famille des athlètes à la planification et à la réalisation des entraînements sportifs et des compétitions sportives. Les programmes accrédités et les COL doivent également encourager les bénévoles et les membres des familles à participer activement aux efforts visant à éduquer le public sur les objectifs et les avantages de Special Olympics.



3.03 (f)

Exigences médicales et de sécurité - En règle générale

Les programmes accrédités et les COL doivent mener tous les entraînements sportifs et les compétitions sportives dans un environnement sûr, en prenant toutes les mesures raisonnables, y compris de bonnes pratiques de gestion des risques, pour protéger la santé et la sécurité des athlètes, des entraîneurs, des bénévoles, des spectateurs et des autres participants à tous les événements de Special Olympics. Les programmes accrédités et les COL doivent également respecter les exigences générales ou spécifiques au sport en matière de médecine et de sécurité énoncées dans les Règles Sportives de SOI. En outre, les Programmes Accrédités et les COL doivent se conformer aux règles des fédérations sportives concernées.

Section 3.04

Exigences concernant les sports de Special Olympics

3.04 (a)

Classification des sports de Special Olympics

Les sports dans lesquels les athlètes de Special Olympics ont la possibilité de s'entraîner et de concourir sont divisés en quatre niveaux, tels que définis à l'Article 1, Section 5.2 des Règles Sportives. SOI a l'autorité ultime pour déterminer comment et quand classer les sports. SOI est chargé de communiquer aux programmes et de soumettre des preuves du niveau actuel de reconnaissance de tous les sports.

3.04 (b)

Sports

Special Olympics propose des entraînements et des compétitions dans divers sports locaux, régionaux et mondiaux. Ces sports sont classés en quatre niveaux en fonction des niveaux de participation tels que rapportés dans le rapport annuel de recensement et de l'existence d'une instance sportive internationale. Les sports de niveau 1 sont automatiquement inclus dans le programme des Jeux Mondiaux. Vous trouverez ci-dessous une liste des Sports d'hiver et d'été de niveau 3 et plus, selon le rapport de recensement de 2020.

Sports d'été Niveau 1

Athlétisme

Football

Natation

Bocce



Basketball

Volleyball

Bowling

Tennis de table

Sports d'été Niveau 2

Haltérophilie

Tennis

Golf

Cyclisme

Badminton

Équitation

Gymnastique artistique

Softball

Sports d'été Niveau 3

Gymnastique rythmique

Patinage à roulettes

Judo

Handball

Voile

Canoë-kayak

Cricket

Triathlon

Competitive Cheer



Sports d'hiver Niveau 1

Ski Alpin

Raquettes

Ski de fond

Patinage de vitesse

Patinage artistique

Sports d'hiver Niveau 2

Dance sportive

Unihockey

Snowboard

3.04 (c)

Règles des Fédérations Sportives

Les programmes accrédités et les COL doivent suivre les règles pour les sports spécifiques, qui sont émises de temps en temps par les Fédérations Sportives Internationales, comme prévu dans le Préambule.

3.04 (d)

Sports devant être proposés par les programmes accrédités

Les programmes accrédités doivent offrir des possibilités d'entraînement et de compétition locales aux athlètes parmi les critères de niveau sportif. Ces occasions de compétition devraient normalement inclure des occasions de concourir avec des équipes ou des individus autres que ceux avec lesquels l'athlète s'entraîne habituellement.

3.04 (e)

Sports pré-approuvés

SOI a actuellement classé les sports de combat, les arts martiaux (autres que le judo), les sports de traîneau, les sports motorisés, les sports aériens, le tir et le tir à l'arc comme des sports populaires locaux nécessitant une approbation préalable de SOI. Ces sports peuvent exposer les athlètes de Special Olympics à des risques déraisonnables pour leur santé et leur sécurité. Aucun programme accrédité ne peut offrir des activités d'entraînement ou de compétition



dans l'un des sports énumérés ici sans l'approbation du Département des Sports de SOI. Des propositions de règles et de normes de sécurité doivent accompagner toute demande d'autorisation d'offrir un ou plusieurs de ces sports.

Section 3.05

Exigences relatives aux entraînements de Special Olympics

Chaque programme accrédité doit offrir des entraînements sportifs complets et tout au long de l'année par des entraîneurs qualifiés, conformément aux Règles Sportives de SOI. Tout athlète de Special Olympics qui participe à des Jeux ou à un Tournoi dans un sport de Special Olympics doit avoir été entraîné dans ce sport. Les entraînements peuvent inclure un conditionnement physique et une éducation nutritionnelle. En vertu des Règles Sportives de SOI, SOI doit établir des exigences minimales écrites en matière d'entraînement pour les compétiteurs dans chaque Sport Officiel et Sport Reconnu offert par ce Programme. Les athlètes qui souhaitent participer aux Jeux Régionaux, aux Jeux Multi-Programmes ou aux Jeux Mondiaux doivent être entraînés selon les normes minimales acceptables pendant au moins huit (8) semaines consécutives dans le sport approprié et avoir eu plusieurs occasions de concourir pendant cette période. Les programmes accrédités devraient offrir aux athlètes qui se préparent pour des compétitions à d'autres niveaux au sein de Special Olympics, tels que les Jeux d'un Programme ou les Jeux d'un Sous-Programme (par exemple, local, régional, communautaire), les mêmes opportunités d'entraînement et de compétition que celles offertes par ce programme accrédité aux athlètes qui participent aux jeux régionaux, multi-programmes et/ou mondiaux.

Section 3.06

Exigences relatives aux compétitions de Special Olympics

Tous les Jeux et les Tournois organisés ou parrainés par SOI, un programme accrédité ou un COL doivent satisfaire aux exigences générales suivantes, sauf dans la mesure où un programme Accrédité peut être autorisé à déroger à une ou plusieurs de ces exigences en vertu d'une exemption de SOI :

3.06 (a)

Possibilités de participation

Les programmes accrédités doivent offrir des possibilités d'entraînement et de compétition aux athlètes de tous les niveaux d'aptitude. Les Jeux et les Tournois, cependant, peuvent être structurés à un seul niveau de compétition. Chaque membre de l'équipe doit avoir fréquemment l'occasion de participer à des compétitions de sports d'équipe.



3.06 (b)

Opportunités d'exceller

Les Jeux et les Tournois doivent offrir à chaque athlète une chance égale d'exceller pendant la compétition. Chaque division de compétition au sein d'une épreuve donnée doit être structurée de manière à ce que chaque athlète/équipe de la division ait une chance raisonnable d'exceller pendant la compétition en plaçant les athlètes et les équipes dans des divisions ou des séries d'essai en fonction d'enregistrements précis de leurs performances antérieures et, le cas échéant, en regroupant les athlètes et les équipes par âge et par sexe, comme prévu et requis par les Règles Sportives de SOI.

3.06 (c)

Portée et fréquence des Jeux du programme accrédité

Chaque programme accrédité doit organiser des Jeux périodiquement et fréquemment, et en respectant autant que possible l'étendue des possibilités de compétition offertes.

3.06 (d)

Quotas pour les Jeux Mondiaux et autres événements sanctionnés par SOI

SOI a le pouvoir exclusif d'établir des quotas contraignants régissant la taille et la composition globales des délégations d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres personnes qui seront envoyées par les programmes accrédités aux Jeux Mondiaux et à tous les autres Jeux ou événements sanctionnés par SOI, comme le prévoit l'Article 3.08(d).

3.06 (e)

Promotion des athlètes pendant la compétition

Les programmes accrédités doivent se conformer aux critères et aux procédures des Règles Sportives de SOI pour déterminer les circonstances dans lesquelles les athlètes de Special Olympics peuvent passer d'un niveau de compétition au sein de Special Olympics au niveau de compétition supérieur suivant, comme la promotion de la participation à des Jeux de sous-programmes à des Jeux Multi-Programmes, ou de Jeux Multi-Programmes à des Jeux Régionaux ou à des Jeux Mondiaux. Les programmes accrédités doivent appliquer les critères de promotion définis dans les Règles Sportives de SOI, en donnant aux athlètes de tous les niveaux d'aptitude une chance égale d'accéder au niveau de compétition supérieur au sein de Special Olympics.



Section 3.07 Récompenses

3.07 (a)

Règles de distribution des récompenses

Les récompenses ne sont distribuées pendant les Jeux et les Tournois que conformément aux présentes Règles Générales et aux Règles Sportives de SOI. À tous les Jeux Multi-Programmes, les Jeux Régionaux, les Jeux Mondiaux et de tous les autres Jeux ou événements sanctionnés par SOI, des médailles seront remises aux gagnants des première, deuxième et troisième places dans chaque épreuve, et des rubans seront remis aux athlètes qui terminent de la quatrième à la huitième place. Les athlètes qui sont disqualifiés (pour des raisons autres qu'une conduite antisportive ou des violations des exigences de division des Règles Sportives de SOI) ou qui ne terminent pas une épreuve se verront remettre un ruban de participation.

3.07 (b)

Cérémonies de remise des prix

Toutes les cérémonies de remise des prix organisées pendant les Jeux et les Tournois doivent mettre l'accent sur la dignité et les réalisations des athlètes participants et se dérouler de manière solennelle et colorée, ce qui ressemble, dans la mesure du possible, aux cérémonies de remise des prix organisées pendant les compétitions olympiques.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

Section 3.08 Déroulement des Jeux Mondiaux

SOI doit déterminer toutes les questions concernant l'organisation et le déroulement des Jeux Mondiaux. Sauf décision contraire de SOI, les politiques générales suivantes doivent régir le déroulement des Jeux Mondiaux :

3.08 (a)

Fréquence

Les Jeux Mondiaux sont organisés tous les deux ans, en alternant les Jeux d'été et les Jeux d'hiver, de sorte que les Jeux d'été et les Jeux d'hiver sont organisés tous les quatre ans, les Jeux Mondiaux d'été commençant en 1975 et les Jeux Mondiaux d'hiver en 1977.



3.08 (b)

Localisation

SOI déterminera le lieu de chaque Jeux Mondiaux et sélectionnera et conclura un contrat avec chaque COL concernant les conditions dans lesquelles ce COL aura le droit et la responsabilité d'organiser, de financer et de diriger des Jeux Mondiaux particuliers. SOI doit sélectionner le site de chaque Jeux Mondiaux conformément aux procédures et aux critères spécifiés dans la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux.

3.08 (c)

Règles de gouvernance

Tous les Jeux Mondiaux ne peuvent être organisés qu'avec l'autorisation de SOI et conformément aux Règles Sportives de SOI, à la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux et aux autres Normes Uniformes.

3.08 (d)

Programmes participants ; Quotas et délégations

Les programmes accrédités ont le droit, ainsi que l'obligation, d'envoyer une délégation d'athlètes et d'entraîneurs aux Jeux Régionaux et, le cas échéant, comme aux États-Unis, aux Jeux Multi-Programmes et aux Jeux Mondiaux. SOI a le pouvoir exclusif d'établir des quotas contraignants régissant la taille et la composition globales des délégations d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres personnes que les programmes accrédités envoient aux Jeux Mondiaux. Une fois que SOI aura déterminé ces quotas, les programmes accrédités concernés enverront aux Jeux Mondiaux des délégations conformes, quant à leur taille et à leur composition, aux quotas établis par SOI.

3.08 (e)

Athlètes éligibles

Tous les programmes accrédités doivent suivre les critères de promotion des athlètes spécifiés dans les Règles Sportives de SOI pour identifier les athlètes éligibles pour représenter leurs programmes accrédités aux Jeux. Conformément à ces critères de promotion (qui sont énoncés en détail dans les Règles Sportives de SOI), les athlètes souhaitant représenter leur programme accrédité aux Jeux Régionaux ou Mondiaux doivent d'abord participer aux Jeux d'un Sous-Programme et/ou aux Jeux d'un programme accrédité organisés ou parrainés dans le cadre de leur programme accrédité pour être éligibles aux Jeux Régionaux ou Mondiaux. De même, les athlètes des programmes américains qui souhaitent participer aux Jeux Multi-Programmes américains, aux Jeux Régionaux ou aux Jeux Mondiaux doivent d'abord avoir participé à des Jeux organisés ou parrainés par leur Sous-Programme et/ou Programme américain respectif.



Section 3.09

Déroulement des Jeux sanctionnés par SOI

SOI doit déterminer toutes les questions concernant l'organisation et le déroulement des Jeux Régionaux et des Jeux Multi-Programmes (qui sont désignés, individuellement et collectivement, par le terme générique « Jeux » dans la présente section 3.09). Sauf décision contraire de SOI, les politiques générales suivantes doivent régir le déroulement de ces Jeux :

3.09 (a)

Fréquence

Ces Jeux peuvent être organisés selon le calendrier que SOI juge être dans le meilleur intérêt de Special Olympics, sauf qu'aucun Jeu Régional ou Jeu Multi-Programme ne doit être organisé dans les six (6) mois précédant la date de début des Jeux Mondiaux ou dans les six (6) mois suivant la date de clôture officielle des Jeux Mondiaux.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

3.09 (b)

Localisation

SOI doit déterminer le lieu de ces Jeux. SOI doit également sélectionner et passer un contrat avec tout COL qui doit être autorisé par SOI à organiser, à financer et à tenir ces Jeux, ou avec tout programme accrédité qui doit avoir la responsabilité d'accueillir ou d'assumer la responsabilité principale de la planification de ces Jeux. SOI doit sélectionner le site de ces Jeux conformément aux procédures et aux critères spécifiés dans la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

3.09 (c)

Règles de gouvernance

Tous ces Jeux ne doivent être organisés qu'avec l'autorisation de SOI et conformément aux Règles Sportives de SOI, à la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux et aux autres Normes Uniformes.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

3.09 (d)

Programmes participants ; Athlètes éligibles

SOI doit déterminer quels programmes accrédités sont éligibles à participer à des Jeux particuliers et doit établir les conditions d'éligibilité des athlètes participants autres que celles énoncées à l'Article 2. SOI a le pouvoir exclusif d'établir des quotas contraignants régissant la

Commented [AW1]: Cela ne semble pas exister



taille et la composition globales des délégations d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres personnes qui seront envoyées par les programmes accrédités à ces Jeux, comme le prévoit la section 3.08(d).

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

Section 3.10

Jeux et Tournois sur invitation

3.10 (a)

Autorisation de diriger des programmes accrédités

Les programmes accrédités ne peuvent pas organiser leurs Jeux Multi-Programmes comme des jeux sur invitation auxquels les athlètes d'autres programmes accrédités sont invités à participer (« Jeux sur invitation ») sans l'autorisation écrite préalable de SOI ou conformément aux politiques écrites que SOI peut adopter de temps à autre. Si SOI autorise un programme accrédité particulier à tenir ses Jeux à titre de Jeux sur invitation, les exigences de la présente section 3.10 doivent s'appliquer à ces Jeux sur invitation, à moins que SOI n'indique le contraire dans ses directives écrites au programme accrédité concernant son autorité à organiser de tels Jeux sur invitation.

3.10 (b)

Sous-Programmes

Les Sous-Programmes ne sont pas éligibles pour accueillir des Jeux sur invitation, sauf approbation contraire de SOI dans un cas précis. Les invitations à participer à des Jeux sur invitation ne doivent pas être distribuées à un Sous-Programme ou acceptées par celui-ci sans l'autorisation écrite préalable de SOI.

3.10 (c)

But des Jeux sur invitation

Les programmes accrédités peuvent être autorisés à organiser périodiquement leurs Jeux en tant que Jeux sur invitation afin de favoriser une plus grande coopération et un meilleur échange d'informations entre les programmes accrédités d'une Région donnée et de donner aux programmes accrédités nouveaux ou en développement l'occasion d'apprendre et de bénéficier de la participation aux Jeux d'un programme accrédité plus développé, en particulier jusqu'à ce que ce nouveau programme accrédité atteigne un point où il peut organiser ses propres Jeux. Nonobstant la phrase précédente, la possibilité de participer aux Jeux sur invitation d'un autre programme accrédité n'est pas, et ne doit pas être considérée comme un substitut à l'obligation du programme accrédité invité d'organiser ses propres Jeux.



3.10 (d)

Programmes pouvant participer ; Règles d'envoi et d'acceptation des invitations

SOI doit déterminer si un programme accrédité est éligible à envoyer ou à accepter des invitations à participer à des Jeux sur invitation. Sauf autorisation contraire de SOI :

- (1) Programmes hôtes. Un programme accrédité ne peut pas accueillir de Jeux sur invitation au cours d'une année où des Jeux Régionaux ou Mondiaux sont prévus dans un endroit situé dans la Région de ce programme accrédité. Le programme accrédité hôte peut émettre des invitations à un maximum de cinq (5) autres programmes accrédités, à moins que SOI n'approuve l'émission d'invitations à des programmes accrédités supplémentaires. Les invitations ne seront adressées qu'aux Directeurs Exécutifs/de Programme des autres programmes accrédités invités et qu'aux programmes accrédités situés dans la même Région que le programme accrédité hôte.
- (2) Programmes invités. Les programmes accrédités ne peuvent accepter qu'une seule invitation par année à participer aux Jeux sur invitation tenus par un autre Programme (tel que déterminé par la ou les dates des Jeux sur invitation en question), à moins d'une approbation contraire de SOI. Si SOI autorise un programme accrédité à participer à plus d'un jeu sur invitation au cours d'une période donnée d'un an, ce programme doit emmener des athlètes différents à chaque Jeu sur invitation afin de maximiser le nombre d'athlètes bénéficiant de la participation aux Jeux sur invitation.
- (3) Invitations spéciales aux Organisations Non Accréditées. Les programmes accrédités ne peuvent pas adresser d'invitations à participer à des Sous-Programmes, à un club, à une organisation ou à une entité qui n'est pas un programme de Special Olympics accrédité sans l'approbation écrite préalable de SOI. Dans certains cas, SOI peut autoriser une organisation d'un pays qui n'a pas de programme accrédité à participer aux Jeux sur invitation d'un programme accrédité afin de travailler à l'établissement d'un programme accrédité. Dans tous les cas où SOI autorise une telle participation, SOI doit aviser par écrit le programme accrédité hôte d'un aperçu, à l'intention de l'organisme participant, de toutes les conditions de la participation de cet organisme aux Jeux sur invitation du programme accrédité hôte.

3.10 (e)

Coût des Jeux sur invitation

Le programme accrédité hôte est le seul responsable de tous les coûts associés au déroulement des Jeux sur invitation. Aucun de ces coûts ne doit être imposé à un programme accrédité invité sans l'approbation de SOI ou le consentement écrit préalable du programme accrédité invité. Cependant, chaque programme accrédité invité est seul responsable de tous les frais de déplacement de sa délégation vers et depuis le site des Jeux sur invitation. Les



programmes accrédités qui souhaitent participer aux Jeux sur invitation sont fortement encouragés à payer les coûts associés à cette participation en utilisant les fonds collectés spécifiquement à cette fin, plutôt que les fonds qui sont autrement nécessaires pour soutenir le budget de fonctionnement annuel de ce programme accrédité.

3.10 (f)

Procédures d'obtention de l'approbation de SOI

Les programmes accrédités hôtes et invités doivent se conformer aux procédures suivantes pour obtenir l'autorisation de SOI d'héberger ou d'assister à des Jeux sur invitation :

- (1) Programmes hôtes. Un programme accrédité qui souhaite organiser des Jeux sur invitation doit soumettre une demande écrite à son bureau SOI régional pour obtenir l'autorisation de tenir ses Jeux en tant que Jeux sur invitation, en précisant la date et le lieu de ces Jeux, le nombre et l'identité des autres programmes accrédités qui seront invités et le nombre d'athlètes invités prévus. Tous ces renseignements doivent être soumis à SOI au moyen d'un formulaire normalisé approuvé par SOI (le « Formulaire d'autorisation des Jeux sur invitation »). Le Formulaire d'autorisation des Jeux sur invitation doit être soumis à SOI au moins six (6) mois avant le début prévu des Jeux sur invitation. Le programme accrédité demandeur doit indiquer spécifiquement sur son Formulaire d'autorisation de Jeux sur invitation s'il demande l'autorisation de SOI pour une exemption à l'une des exigences relatives aux Jeux sur invitation énoncées dans la présente section 3.10 et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le Programme demande cette dérogation. SOI doit donner suite dans les plus brefs délais à chacune de ces demandes et doit aviser par écrit le programme accrédité demandeur de sa décision.
- (2) Programmes invités. Tous les Programmes Accrédités qui ont reçu et qui désirent accepter des invitations à participer à des Jeux sur invitation doivent demander l'autorisation de SOI en remplissant le Formulaire d'autorisation des Jeux sur invitation et en le soumettant à leur bureau SOI régional au plus tard trois mois avant le début prévu des Jeux sur invitation. SOI doit donner suite à chacune de ces demandes dans les plus brefs délais et aviser par écrit chaque programme accrédité invité éventuel de sa décision.

3.10 (g)

Tournois sur invitation

Les dispositions de la présente section 3.10 s'appliquent également aux « Tournois sur invitation » proposés, au cours desquels les athlètes d'autres Programmes Accrédités d'une Région donnée sont invités à assister au(x) Tournoi(s) du programme accrédité hôte dans un sport donné



Section 3.11

Sports Unifiés® de Special Olympics

Les « Sports Unifiés® » de Special Olympics sont un programme qui associe des athlètes de Special Olympics et des athlètes sans déficiences intellectuelles (partenaires) dans des équipes sportives pour l'entraînement et la compétition. La correspondance entre l'âge et le niveau d'aptitude des athlètes et des partenaires de Special Olympics, ainsi que les ratios athlètes/partenaires de Special Olympics, sont définis sport par sport, conformément aux Règles Sportives. Les Programmes Accrédités doivent mettre en place des Sports Unifiés® de Special Olympics ou des programmes offrant d'autres possibilités d'inclure les athlètes dans leurs juridictions respectives. Tous les programmes de Sports Unifiés® de Special Olympics doivent être menés conformément aux dispositions relatives aux Sports Unifiés® de Special Olympics dans les Règles Sportives de SOI.

Section 3.12

Programmes d'entraînement pour activités motrices de Special Olympics

Un « Programme d'entraînement pour activités motrices de Special Olympics » (ou « MATP ») est un programme de Special Olympics dont le contenu et les exigences sont décrits dans les Règles Sportives de SOI. Le MATP est spécialement conçu pour les athlètes incapables de participer aux compétitions sportives officielles de Special Olympics en raison de leurs capacités fonctionnelles. Le MATP intègre de nombreuses activités d'entraînement variées, développées et testées par des experts ayant une expérience pratique dans ce domaine. Les Programmes Accrédités sont encouragés à proposer des MATP sur leur territoire. SOI doit fournir aux programmes accrédités des directives écrites, élaborées et approuvées par SOI, qui énoncent les activités d'entraînement et les autres composantes et procédures approuvées pour un MATP. Les Programmes Accrédités doivent mener leurs MATP conformément aux directives écrites de SOI ».

Section 3.13

Jeunes Athlètes

3.13 (a)

Le programme Jeunes Athlètes de Special Olympics est un programme de jeu pour la petite enfance destiné aux enfants avec ou sans déficience intellectuelle, de la naissance à 7 ans. Jeunes Athlètes présente les compétences sportives de base, comme la course, le coup de pied et le lancer. Jeunes Athlètes offre aux familles, aux enseignants, aux aides-soignants et aux membres de la communauté la possibilité de partager la joie du sport avec tous les enfants. Jeunes Athlètes offre aux enfants de toutes capacités les mêmes possibilités de



progresser dans les étapes fondamentales du développement. Les enfants apprennent à jouer avec les autres et développent des compétences importantes pour l'apprentissage. Les enfants apprennent également à partager, à attendre leur tour et à suivre des ordres. Ces compétences aident les enfants dans les activités familiales, communautaires et scolaires. Jeunes Athlètes est un moyen amusant pour les enfants de rester actifs et d'acquérir des habitudes saines pour l'avenir. Il est important d'inculquer aux enfants des habitudes saines dès leur plus jeune âge. Cela peut préparer le terrain pour une vie comblée d'activités physiques, d'amitiés et d'apprentissage. Jeunes Athlètes est facile à réaliser et amusant pour tous. Il peut être réalisé à la maison, à l'école ou dans la communauté en utilisant le Guide d'activités Jeunes Athlètes et un équipement de base. Grâce à Jeunes Athlètes, tous les enfants, leurs familles et les membres de la communauté peuvent faire partie d'une équipe inclusive. Jeunes Athlètes accueille les enfants et leurs familles dans le monde de Special Olympics en mettant l'accent sur les points suivants :

- (1) Capacités motrices. Les enfants ayant des déficiences intellectuelles qui participent au programme Jeunes Athlètes ont acquis des compétences plus de deux fois plus vite que les autres qui n'y ont pas participé.
- (2) Compétences sociales, émotionnelles et d'apprentissage. Les parents et les enseignants des enfants qui ont participé au programme Jeunes Athlètes ont déclaré avoir acquis des compétences qu'ils utiliseront à l'école maternelle.
- (3) Attentes. Les membres des familles disent que Jeunes Athlètes leur a donné de l'espoir pour l'avenir de leur enfant.
- (4) Préparation au sport. Jeunes Athlètes aide les enfants à se préparer à participer aux sports une fois qu'ils seront plus âgés.
- (5) Acceptation. Le jeu inclusif aide les enfants en bonne santé à mieux comprendre et à accepter les autres.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

Section 3.14

Bénévoles

3.14 (a)

Tous les programmes accrédités et les COL doivent faire appel à des bénévoles dans tous les aspects de leurs programmes, dans la mesure du possible, conformément aux exigences des présentes Règles Générales. Pour assurer le bien-être et la sécurité des athlètes ainsi que l'intégrité et la réputation de Special Olympics, chaque programme accrédité doit instituer et appliquer des procédures écrites de sélection, de formation et de contrôle des bénévoles. Les



programmes, et leurs sous-programmes respectifs, sont encouragés à modeler leurs procédures de recrutement, de formation et de supervision des bénévoles sur celles énoncées à la Section 3.14 des Règles Spécifiques aux États-Unis, annexées aux Règles Générales, si les lois de leurs juridictions respectives les y autorisent.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

3.14 (b)

Supervision

Lors de tous les événements de Special Olympics, les programmes accrédités doivent superviser adéquatement tous les bénévoles et prendre des mesures appropriées et rapides dans tous les cas où un bénévole ne respecte pas les politiques et procédures établies par le programme accrédité.

(VOIR LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR LA SECTION 3.14

(c) et LA SECTION 3.14 (d))



Article 4

Gouvernance de Special Olympics par SOI

Section 4.01

Autorité, pouvoirs et responsabilités de gouvernance de SOI

SOI a le droit et la responsabilité de s'assurer que tous les entraînements sportifs et compétitions sportives et autres programmes offerts aux personnes ayant des déficiences intellectuelles sous le nom ou les auspices des « Special Olympics » sont organisés, financés et menés selon des normes internationales uniformes et de manière à préserver la qualité et la réputation de Special Olympics et à servir au mieux les intérêts des personnes ayant des déficiences intellectuelles dans le monde entier. À cette fin, SOI a le pouvoir d'interpréter, de publier et de modifier ou de mettre à jour périodiquement les présentes Règles Générales et les autres Normes Uniformes ainsi que d'autres politiques écrites sur des questions couvrant l'ensemble du Mouvement Special Olympics, y compris, dans la mesure où SOI le juge nécessaire, les questions relatives à la gestion et au fonctionnement appropriés des Programmes Accrédités. L'autorité finale sur toutes les questions concernant l'organisation, l'accréditation, le financement et le déroulement des Programmes Accrédités et des autres programmes de Special Olympics appartient à SOI en tant que créateur, développeur et organe directeur mondial de Special Olympics.

4.01 (a)

Pouvoirs et responsabilités de SOI

SOI établit et applique toutes les politiques et exigences concernant l'organisation et le déroulement des Programmes de Special Olympics dans le monde entier et constitue l'autorité finale sur toutes les questions relatives à Special Olympics. Sans limiter la généralité de la phrase précédente, les pouvoirs et les responsabilités de SOI incluent ce qui suit :

4.01 (b)

Protection et octroi de licences d'utilisation de toute la propriété intellectuelle de Special Olympics

En tant que propriétaire exclusif du nom « Special Olympics », du logo officiel du Mouvement Special Olympics et de toutes les autres Marques SO, SOI établit et applique les conditions dans lesquelles toute autre partie peut être autorisée à utiliser le nom « Special Olympics » ou toute autre Marque SO.

4.01 (c)

Établir les Normes Uniformes



Pour préserver l'image et l'intégrité de Special Olympics, SOI établit et applique des normes uniformes à tous les Programmes Accrédités et à toutes les activités menées au nom ou sous les auspices de « Special Olympics », y compris les normes énoncées dans les présentes Règles Générales, les Normes d'accréditation, les exigences de la Licence d'accréditation de chaque programme accrédité, les Règles Sportives de SOI, la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux, le Guide des Normes Graphiques et les autres politiques définies à la section 2.01 comme constituant ensemble les Normes Uniformes.

4.01 (d)

Accréditer les Programmes de Special Olympics

En vertu de l'article 6, SOI octroie des licences et des accréditations aux Programmes Accrédités qualifiés afin qu'ils puissent mener des programmes dans leur juridiction géographique respective et s'assure que ces Programmes Accrédités sont conformes aux Règles Générales et aux autres Normes Uniformes.

4.01 (e)

Établir les règles pour les entraînements et les compétitions de Special Olympics

SOI établit et applique les règles et procédures régissant le déroulement des compétitions de Special Olympics, y compris les politiques concernant l'éligibilité à la participation à Special Olympics, les exigences relatives aux entraîneurs, aux délégués et aux bénévoles, la définition des Critères de Niveau Sportif, les normes minimales d'entraînement dans des sports spécifiques et les procédures d'organisation, de financement et de déroulement des compétitions de Special Olympics.

4.01 (f)

Organiser les Jeux Mondiaux et Régionaux

SOI organise et dirige ou accorde une licence à des COL qualifiés pour organiser et diriger tous les Jeux Mondiaux et Régionaux.

4.01 (g)

Administrer le Mouvement Special Olympics à l'échelle mondiale

SOI supervise la gouvernance et l'administration du Mouvement Special Olympics à l'échelle mondiale, nomme et consulte les conseils, comités et autres organes consultatifs appropriés (y compris ceux décrits à l'article 3) concernant les politiques et l'administration de Special Olympics, et s'occupe de toutes les activités publicitaires mondiales relatives à Special Olympics.

4.01 (h)



Mener des Programmes et des Activités au Profit de SOI

SOI dirige des programmes spécifiques à Special Olympics et organise ou parraine des événements et d'autres initiatives dans divers endroits du monde, y compris dans des endroits situés dans les juridictions géographiques des Programmes Accrédités, au profit de SOI et du Mouvement Special Olympics.

401 (i)

Approuver les activités multi-juridictionnelles des programmes accrédités

SOI approuve et établit les exigences relatives aux compétitions, aux programmes et aux autres activités de Special Olympics qui dépassent les limites de compétence des programmes accrédités, comme les Jeux régionaux, les Jeux multi-nationaux, les Jeux multi-États des États-Unis ou toute autre activité multi-juridictionnelle proposée pour être menées par les programmes accrédités.

401 (j)

Superviser les activités de collecte de fonds et de développement

SOI établit et applique des exigences concernant toutes les activités dirigées par les Programmes Accrédités ou leurs détenteurs de licence respectifs qui cherchent à recueillir des fonds au nom ou au profit de « Special Olympics ».

401 (k)

Appliquer les politiques de Special Olympics

SOI a le droit de suspendre ou d'interdire de façon permanente à tout officiel, bénévole ou entraîneur des Special Olympics d'un programme accrédité, d'un Comité fondateur ou d'un COL ou d'un programme accrédité de participer à toute activité de Special Olympics, d'imposer des sanctions à un programme accrédité conformément à l'article 6, de suspendre ou de révoquer l'accréditation d'un programme accrédité, et prendre toute autre mesure disciplinaire, préventive ou d'exécution à l'encontre d'un officiel, d'un bénévole ou d'un entraîneur de Special Olympics d'un programme accrédité, d'un Comité Fondateur ou d'un COL ou d'un programme accrédité, ou à l'encontre de toute autre partie dans la mesure permise par la loi, dans tous les cas impliquant une ou plusieurs violations des présentes Règles Générales ou des autres Normes Uniformes.



Section 4.02

Lignes de communication au sein de Special Olympics

4.02 (a)

Généralement

Sauf disposition contraire des présentes Règles Générales ou de toute autre Norme Uniforme, les communications et les rapports au sein du Mouvement Special Olympics seront effectués verticalement entre SOI et tous les Programmes Accrédités, entre SOI et les COL, et entre SOI et tout Comité consultatif qui relève de SOI. Ces communications verticales seront complétées par des communications latérales entre les Programmes Accrédités, par exemple dans le cadre de leur participation aux Comités consultatifs.

4.02 (b)

Avis aux programmes accrédités d'élaboration de politiques

SOI fournira à tous les programmes accrédités (et, le cas échéant, aux COL) un avis écrit de tous les changements ou suppléments apportés aux Normes Uniformes. Si SOI le juge possible, il fournira aux programmes accrédités un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de toute Norme Uniforme nouvelle ou modifiée qui exige que les programmes accrédités prennent de nouvelles mesures ou modifient leurs procédures existantes.

4.02 (c)

Communications aux niveaux des programmes accrédités

Les programmes accrédités sont responsables d'informer tous leurs sous-programmes du contenu et des obligations imposées par les Règles Générales et les Normes Uniformes et de communiquer tout changement ou complément apporté à celles-ci.

Section 4.03

Prise de décision de SOI

4.03 (a)

Autorité du Conseil d'administration de SOI

SOI est régie par son Conseil d'administration (« Conseil de SOI »). Le Conseil d'administration de SOI est responsable en dernier ressort de l'établissement de toutes les politiques qui régissent SOI et le Mouvement Special Olympics. Le Conseil d'administration de SOI s'acquitte de cette responsabilité en approuvant les Règles Générales et toutes les politiques importantes incorporées dans les autres Normes Uniformes.



4.03 (b)

Pouvoirs des Cadres de SOI

Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de gérer les affaires courantes de SOI et de s'acquitter des responsabilités politiques de SOI à l'égard du Mouvement Special Olympics à un Président et Directeur Général (ou à un autre responsable désigné dans les statuts de SOI), à condition toutefois que le Conseil d'administration de SOI approuve les présentes Règles Générales et toute modification ultérieure de celles-ci. Sous réserve de l'autorité ultime du Conseil d'administration de SOI et dans la mesure où les statuts de SOI le permettent, le Directeur Général de SOI peut, à son tour, déléguer le pouvoir décisionnel de SOI concernant Special Olympics à un ou plusieurs cadres supérieurs de SOI. Toutes ces délégations de pouvoirs au sein de SOI doivent être effectuées conformément aux statuts de SOI.

4.03 (c)

Avis aux programmes accrédités concernant l'identité des décideurs de SOI

SOI doit tenir tous les programmes accrédités et les COL régulièrement informés de l'identité des cadres ou des membres du personnel de SOI à qui SOI a accordé le pouvoir de décider de questions spécifiques (sous réserve, le cas échéant, de la surveillance et du pouvoir d'approbation ultime du Conseil d'administration de SOI). En outre, SOI doit tenir tous les programmes accrédités et les COL régulièrement informés des procédures à suivre pour soumettre à SOI des demandes d'approbation de questions qui nécessitent l'approbation de SOI en vertu des présentes Règles Générales ou d'autres Normes Uniformes.

Section 4.04

Amendements aux Règles Générales

4.04 (a)

Propositions d'amendements

SOI se réserve le droit de modifier les Règles Générales chaque fois qu'il estime que l'amendement est dans l'intérêt de Special Olympics, sous réserve du pouvoir du Conseil d'administration de SOI d'approuver un tel amendement. En outre, des amendements aux Règles Générales peuvent également être proposés par (i) le Président du Conseil d'administration/Comité de Programme de tout programme accrédité, (ii) le Directeur Exécutif/de Programme de tout programme accrédité, (iii) tout Conseil de Direction, (iv) le Comité médical consultatif, (v) le Comité consultatif des Règles Sportives ou (vi) le Comité consultatif des Règles Générales.



4.04 (b)

Format des propositions d'amendements

Toutes les propositions d'amendement des Règles Générales doivent être soumises par écrit à SOI et indiquer clairement la nature et l'objectif précis de l'amendement proposée. Dans la mesure du possible, la proposition d'amendement doit être soumise sous une forme qui indique quel langage existant, le cas échéant, de la section ou de la sous-section concernée des Règles Générales serait supprimé (en utilisant des crochets ou des marques de « surimpression » pour s'assurer que le langage rayé est toujours lisible), et quel langage serait adopté à sa place si l'amendement proposé était approuvé (en utilisant le soulignement ou l'italique pour identifier le nouveau langage). Si une partie proposant un amendement ne souhaite pas proposer un nouveau langage spécifique à ajouter aux Règles Générales dans le cadre de l'amendement proposé, cette partie peut décrire en détail la substance et l'effet escompté de l'amendement au lieu de rédiger le nouveau langage proposé pour insertion dans les Règles Générales. (Dans ce dernier cas, cependant, la proposition doit clairement identifier tout langage qui serait supprimé des Règles générales si l'amendement proposé était adopté). SOI se réserve le droit de refuser d'examiner toute proposition d'amendement qui, selon SOI, n'est pas claire ou trop peu détaillée pour permettre à SOI d'évaluer son objectif ou son impact.

404 (c)

Examen initial des amendements proposés

SOI doit examiner toutes les propositions d'amendements aux Règles Générales. SOI peut demander l'avis des programmes accrédités et des Conseils de direction régionaux concernant le contenu ou la mise en œuvre de toute proposition d'amendement si SOI détermine qu'une telle contribution aiderait SOI à évaluer la proposition. Dans ce cas, SOI doit fournir aux programmes accrédités concernés une période raisonnable pour examiner et commenter la proposition d'amendement. Les commentaires soumis par les programmes accrédités sont uniquement consultatifs et n'engagent pas le Conseil d'administration de SOI.

4.04 (d)

Approbation des propositions d'amendement

Le Directeur Général de SOI a le pouvoir d'approuver tout amendement aux Règles Générales, à condition que l'approbation par le Directeur Général de tous ces amendements soit ratifiée et adoptée par le Conseil d'administration de SOI lors de sa prochaine réunion régulière. Si le Directeur Général de SOI détermine qu'un amendement particulier doit entrer en vigueur avant la prochaine réunion régulière du Conseil d'administration de SOI, cet amendement aux Règles Générales doit, après avoir été approuvé par le Directeur Général de SOI, être soumis rapidement à la ratification et à l'adoption du Comité Exécutif du Conseil d'administration de SOI (qui exerce les pouvoirs du Conseil d'administration de SOI entre les réunions régulières du Conseil d'administration de SOI). Toutes les réunions et tous les votes du Conseil



d'administration de SOI et/ou du Comité Exécutif du Conseil d'administration de SOI concernant les propositions d'amendement aux Règles Générales doivent être tenus et pris conformément aux statuts de SOI.

4.04 (e)

Date d'entrée en vigueur des amendements approuvés

- (1) Amendements non urgents. Sauf disposition contraire du paragraphe (2) ci-dessous, un amendement approuvé aux Règles Générales entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'amendement est ratifié et adopté par le Conseil d'administration de SOI conformément à la présente section 4.04, à moins que le Conseil d'administration de SOI ne précise une date d'entrée en vigueur ultérieure.
- (2) Amendements d'urgence. Le Directeur Général de SOI peut approuver un amendement aux Règles Générales pour qu'elle entre en vigueur moins de quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption si le Directeur Général de SOI détermine qu'une mise en œuvre plus rapide de l'amendement est nécessaire pour (i) protéger la santé et la sécurité des personnes participant aux programmes de Special Olympics, (ii) protéger l'image publique, la réputation ou l'intégrité financière de SOI ou de Special Olympics, ou (iii) empêcher un préjudice immédiat et important à SOI ou à l'un de ses Programmes Accrédités.
- (3) Exceptions aux exigences de mise en œuvre. Le Directeur Général de SOI peut prolonger, par écrit, la date limite à laquelle un programme accrédité particulier devra se conformer à une modification des Règles Générales si le Directeur Général de SOI détermine que les circonstances particulières auxquelles est confronté le Programme Accrédité concerné rendraient impossible la conformité du Programme Accrédité à la date d'entrée en vigueur spécifiée pour l'amendement. Toutefois, en l'absence d'une telle exemption écrite, tous les Programmes Accrédités devront se conformer à l'amendement approuvé aux Règles Générales à la date d'entrée en vigueur spécifiée pour cet amendement.

4.04 (f)

Avis aux programmes accrédités

SOI doit informer rapidement tous les programmes accrédités et les Comités consultatifs de tous les amendements approuvés aux Règles Générales. SOI doit préciser la date d'entrée en vigueur de chaque amendement approuvé dans cet avis écrit.



Section 4.05

Amendement aux autres Normes Uniformes

405 (a)

Règles Sportives de SOI

Les amendements aux Règles Sportives Officielles de SOI doivent être considérés et approuvés par SOI conformément aux dispositions spécifiques d'amendement contenues dans les Règles Sportives Officielles de SOI.

4.05 (b)

Autres Normes Uniformes

Les procédures de modification de toute Norme Uniforme autre que les présentes Règles Générales ou les Règles Sportives Officielles de SOI sont régies en premier lieu par les dispositions relatives aux amendements qui se trouvent dans la Norme Uniforme spécifique à modifier. Si ce document ne contient pas sa procédure d'amendement, SOI peut adopter des amendements à ces Normes Uniformes en suivant les procédures spécifiées à la section 4.04 pour modifier les présentes Règles Générales.

Section 4.06

Comité consultatif international

406 (a)

Responsabilités

L'un des comités du Conseil d'administration de SOI sera un « Comité consultatif international ». Ce Comité consultatif international (le « CCI ») doit conseiller le Conseil d'administration de SOI sur les questions relatives au Mouvement Special Olympics, qui touchent tous les programmes accrédités. Le CCI sera également chargé d'examiner les recommandations proposées par les Conseils de Direction Régionaux (définis à la section 4.07) ou par les Programmes Accrédités individuels concernant les questions touchant le Mouvement Special Olympics. Lors de chaque réunion du Conseil d'administration de SOI, le CCI fera rapport au Conseil d'administration de SOI sur toutes les recommandations formulées par le CCI, soit à l'initiative du CCI, soit à la suite de l'examen par le CCI des propositions reçues des Conseils de Direction Régionaux ou des Programmes Accrédités individuels.

4.06 (b)

Taille et composition

Les membres du CCI sont *d'office* des membres votants du Conseil d'administration de SOI. Chacun des sept Conseils de Direction Régionaux élit son propre représentant au sein du CCI (conformément aux qualifications des membres énumérées dans la sous-section (c) ci-dessous,



de sorte que le CCI soit composé de sept membres, chacun représentant une Région par l'intermédiaire d'un Conseil de Direction Régional.

4.06 (c)

Critères d'adhésion

Les personnes élues au sein du CCI doivent répondre aux critères suivants :

- (1) Être Directeur Exécutif/de Programme, ou membre d'un Conseil d'administration/Comité de Programme, d'un programme accrédité ;
- (2) Avoir une connaissance approfondie et une expérience antérieure significative du Mouvement Special Olympics ;
- (3) Comprendre le rôle et les responsabilités du CCI et des Conseils de Direction Régionaux ;
- (4) Être un défenseur efficace de la mission et des Principes fondateurs du Mouvement Special Olympics ; et
- (5) Assister ou participer régulièrement aux réunions ou conférences téléphoniques convoquées par le CCI.

Section 4.07

Conseils de Direction Régionaux

4.07 (a)

Création

Les Conseils de Direction Régionaux, appelés dans le présent document « CDR », peuvent être créés pour une ou plusieurs Régions ou Sous-Régions avec l'approbation du Conseil d'administration de SOI. Au moment de cette approbation, SOI doit préciser par écrit, sous la forme d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration de SOI, la zone géographique représentée par chaque CDR. Les CDR ne sont pas des entités juridiques ou légales distinctes.

4.07 (b)

Procédures et normes de fonctionnement

Chaque CDR mènera ses affaires conformément à des procédures et à des normes de fonctionnement écrites, qui doivent être conformes aux présentes Règles Générales et approuvées au préalable par SOI au moment où le Conseil d'administration de SOI approuve la formation de ce CDR (les « Procédures de Fonctionnement du CDR »). Ces Procédures de Fonctionnement du CDR énonceront les procédures et les normes concernant, entre autres, le nombre de membres, la sélection des membres, ainsi que la programmation et la tenue des réunions de ce CDR.



4.07 (c)

Objectif

Chaque CDR approuvé représentera tous les Programmes Accrédités de sa Région ou Sous-Région respective en conseillant SOI sur toutes les questions liées aux politiques touchant ces Programmes Accrédités, y compris les questions liées aux sports, à l'assistance technique, à la collecte de fonds, aux relations publiques et à la gestion des programmes, ainsi que les autres questions énumérées dans le paragraphe (e) ci-dessous. Si un CDR est approuvé pour une Sous-Région, ce CDR Sous-Régional coordonnera ses communications à SOI avec le CDR de la Région dans laquelle se trouve cette Sous-Région.

4.07 (d)

Composition

Les membres d'un CDR seront élus par les Programmes Accrédités situés dans la Région ou la Sous-Région du CDR, conformément aux Procédures de Fonctionnement de ce CDR et en accord avec les critères d'adhésion décrits au paragraphe (f) ci-dessous. Tout CDR peut désigner, par l'intermédiaire de ses Procédures de Fonctionnement, le Président et Directeur Général de cette région comme membre *de droit* ou co-président de son CDR et peut inclure, conformément à ses Procédures de Fonctionnement, des membres *de droit* sans droit de vote. Chaque CDR doit comprendre au moins un membre qui est un athlète.

4.07 (e)

Domaines de responsabilité

Sauf disposition contraire dans les Procédures de Fonctionnement d'un CDR, chaque CDR est responsable de :

- (1) Établir des plans à long terme pour les événements régionaux, tels que les jeux régionaux, les conférences régionales, les réunions des Directeurs Exécutifs/de Programme des programmes accrédités dans la Région, les plans de croissance stratégique pour sa région et les séminaires de formation ;
- (2) Examiner et faire des recommandations à SOI concernant les dates et les sites proposés pour les Jeux Régionaux et les propositions des Programmes Accrédités de la Région pour accueillir des Jeux Régionaux ;
- (3) Examiner et faire des recommandations à SOI concernant les dates et les lieux proposés pour les Tournois Régionaux, ainsi que les propositions des Programmes Accrédités de la Région pour accueillir ces Tournois ;
- (4) Planifier et organiser des conférences Régionales en collaboration avec SOI ; et



- (5) Conseiller les bureaux régionaux de SOI sur les priorités du programme et les méthodes d'expansion du Mouvement Special Olympics dans des régions spécifiques, y compris les recommandations concernant le développement de Sports Officiels, les initiatives de collecte de fonds, les relations publiques et les initiatives de communication, ainsi que les besoins de formation régionaux.

4.07 (f)

Critères d'adhésion

Les personnes élues au sein d'un CDR doivent répondre aux critères suivants :

- (1) Être Directeur Exécutif/de Programme, ou membre d'un Conseil d'administration ou d'un Comité de Programme d'un programme accrédité ou, dans le cas de l'adhésion au North American Leadership Council (Conseil de Direction Nord-Américain), être membre d'un Conseil d'administration/Comité de Programme d'un Programme Provincial Canadien ;
- (2) Avoir une connaissance approfondie et une expérience antérieure significative du Mouvement Special Olympics ;
- (3) Comprendre le rôle et les responsabilités des CDR ;
- (4) Être un défenseur efficace de la mission et des Principes fondateurs du Mouvement Special Olympics ; et
- (5) Assister ou participer régulièrement aux réunions ou aux conférences téléphoniques convoquées par le CDR auquel cette personne est élue membre.

Section 4.08

Conseils de Direction Sous-Régionaux

En consultation avec le CDR, SOI peut périodiquement autoriser la formation d'un ou de plusieurs Conseils de Direction Sous-Régionaux (« CDSR ») pour fonctionner dans une Sous-Région, selon les mêmes conditions identifiées dans la section 4.07 concernant la formation, l'adhésion et le fonctionnement des CDR.

Section 4.09

Comité consultatif sur les Règles Sportives

4.09 (a)

Objectif

L'objectif du Comité consultatif des Règles Sportives est d'effectuer un examen continu des Règles Sportives de SOI et de faire des recommandations à SOI concernant les amendements des Règles Sportives de SOI proposées par le Comité et/ou par les programmes accrédités.



4.09 (b)

Composition

Le Comité consultatif des Règles Sportives est composé d'experts sportifs, d'entraîneurs, de parents, d'athlètes, d'officiels, de Directeurs Exécutifs/de Programmes Accrédités ou de membres du Conseil d'administration de SOI. Les membres du comité doivent provenir de Programmes Accrédités du monde entier et doivent être aussi diversifiés géographiquement et d'envergure internationale que cela est raisonnablement possible. Le Conseil administratif de SOI détermine la taille du Comité consultatif des Règles Sportives.

4.09 (c)

Sélection et mandat des membres

Le Directeur Général en Chef de SOI, ou son représentant, doit nommer et peut révoquer tous les membres du Comité consultatif des Règles Sportives. En procédant à ces nominations, SOI peut étudier les recommandations des Programmes accrédités ou d'autres personnes participantes ou étant affiliées à Special Olympics. Chaque membre du Comité consultatif des Règles Sportives est nommé pour un mandat de quatre (4) ans. Le Directeur Général de SOI nommera un remplaçant pour tout membre du Comité qui est incapable ou refuse de remplir son mandat de quatre ans.

4.09 (d)

Sous-comités

Le Comité consultatif des Règles Sportives forme et maintient des sous-comités permanents pour la révision des règles concernant des Sports Officiels spécifiques et des Sports Reconnus. Sauf décision contraire de SOI, il doit y avoir un sous-comité pour chaque Sport Officiel et un sous-comité pour chaque Sport Reconnu. Les membres de chaque sous-comité des sports ont un mandat de quatre ans, sauf décision contraire du Directeur Général de SOI. Les programmes accrédités et les autres participants à Special Olympics, y compris les membres des Comités consultatifs, peuvent proposer des membres des sous-comités sportifs à tout moment afin de s'assurer que tous les postes des sous-comités sont pourvus, dans la mesure du possible, par des membres qualifiés.

4.09 (e)

Exigences des Règles Sportives de SOI

Les Règles Sportives de SOI contiennent des dispositions supplémentaires concernant le Comité consultatif des Règles Sportives et ses sous-comités, qui traitent, entre autres, des responsabilités fonctionnelles du comité, des responsabilités des sous-comités sportifs, des procédures d'adoption et de modification des Règles Sportives de SOI, et du calendrier d'examen et d'adoption des amendements proposés aux Règles Sportives de SOI. Le Comité



consultatif des Règles Sportives doit se conformer à ces dispositions procédurales supplémentaires du Règles Sportives de SOI dans la conduite de ses affaires.

Section 4.10 Comité consultatif des Règles Générales

4.10 (a)

Objectif

Le Comité consultatif des Règles Générales (le « GRAC ») doit examiner ces Règles Générales et faire des recommandations à SOI concernant les modifications des Règles Générales, tout cela à la demande du Directeur Général en Chef de SOI de temps à autre.

4.10 (b)

Composition ; Sélection des membres

Le GRAC est composé de membres qui sont actuellement actifs dans le Mouvement Special Olympics, tels que des Directeurs Exécutifs ou de programme, des membres de Conseils d'administration/Comités de Programme, des athlètes, des membres de leur famille ou des entraîneurs. La composition du GRAC doit inclure une représentation équilibrée des différentes Régions du monde. Les membres du GRAC sont nommés et peuvent être révoqués par le Directeur Général de SOI. Le Directeur Général de SOI doit déterminer la durée du mandat de chaque membre au moment de sa nomination.

4.10 (c)

Procédures de fonctionnement

Le GRAC mène ses activités sur une base informelle. Toutes les procédures utilisées par le GRAC pour planifier et mener ses réunions, examiner les amendements proposés aux Règles Générales avec les Programmes Accrédités et les autres participants à Special Olympics, et formuler des recommandations au SOI concernant les questions relevant de la compétence du GRAC sont soumises à l'approbation permanente de SOI.

Section 4.11 Comité consultatif médical

4.11 (a)

Objectif

L'objectif du Comité consultatif Médical (le « CCM ») est d'aborder, que ce soit de sa propre initiative, à la demande du Directeur Général ou du Conseil d'administration de SOI, ou à la demande de tout autre Comité consultatif, toutes les questions qui touchent la santé et la sécurité des athlètes, des entraîneurs, des bénévoles, des officiels et des autres participants à Special Olympics.



4.11 (b)

Composition

Le CCM doit être composé de membres de la profession médicale (y compris de la médecine sportive), de personnes impliquées dans le domaine de la déficience intellectuelle et d'autres professionnels de la santé appropriés, tels que déterminés par SOI. Le CCM doit comprendre une représentation équilibrée des différentes Régions du monde, dans la mesure du possible, et doit inclure le membre du personnel de SOI responsable des Programmes de Santé.

4.11 (c)

Adhésion

Les membres du CCM sont nommés par le Directeur Général de SOI et sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans. Le Directeur Général de SOI doit nommer un remplaçant pour siéger au CCM pour la durée non écoulée du mandat de tout membre précédemment nommé qui ne peut ou ne veut pas continuer à servir pour la totalité de son mandat de quatre ans.

4.11 (d)

Procédures de fonctionnement

Le CCM mène ses affaires de manière informelle mais se réunit en personne au moins une fois tous les deux (2) ans. Toutes les procédures utilisées par le CCM pour planifier et diriger ces réunions et formuler des recommandations à l'intention de SOI concernant les questions relevant de la compétence du CCM doivent être soumises à l'approbation permanente de SOI.

Section 4.12

Conseil Exécutif de la Course au Flambeau

4.12 (a)

Objectif et composition

Le Conseil Exécutif de la Course au Flambeau est autorisé par SOI et soutenu par l'Association Internationale des Chefs de Police pour encourager, promouvoir, soutenir et fournir des conseils techniques aux bénévoles du programme accrédité de la Course au Flambeau dans la planification et la coordination des événements et des activités de la Course au Flambeau sur une base mondiale, en facilitant l'expansion des activités existantes de la Course au Flambeau, et en planifiant le développement de nouvelles activités et événements de la Course au Flambeau. Le Directeur Général de SOI doit approuver la taille et la composition du Conseil Exécutif de la Course au Flambeau en consultation avec le Conseil Exécutif de la Course au Flambeau. Le Conseil Exécutif de la Course au Flambeau comprendra des représentants des Programmes Accrédités ainsi que des représentants des agences ou associations d'application de la loi, y compris l'Association Internationale des Chefs de Police (l'organisation d'application de la loi fondatrice de la Course au Flambeau® des Forces de l'Ordre pour Special Olympics),



qui soutiennent ou participent aux événements et activités de la Course au Flambeau, qui seront sélectionnés selon les procédures de fonctionnement décrites au paragraphe (b) ci-dessous.

4.12 (b)

Procédures et normes de fonctionnement

Le Conseil Exécutif de la Course au Flambeau doit mener ses affaires conformément aux procédures et aux normes de fonctionnement écrites, qui doivent être conformes aux présentes Règles Générales, et approuvées à l'avance par SOI. Ces procédures de fonctionnement doivent traiter, entre autres, des procédures de sélection des représentants des Programmes Accrédités et des organismes d'application de la loi, de la création et du fonctionnement des sous-comités, et des procédures de formulation de recommandations et de propositions à SOI concernant les programmes et les événements de la Course au Flambeau.

Section 4.13

Conseils de Participation des Athlètes

4.13 (a)

Conseil de Participation des Athlètes au Programme

Conseil de Leadership des Athlètes du Programme : Le Conseil de Leadership des Athlètes est un groupe sélectionné d'athlètes représentant les intérêts de tous les athlètes de leur Programme. Ils expriment leurs opinions sur les questions importantes liées à Special Olympics et apportent leur soutien et leur leadership à tous les domaines programmatiques au niveau national.

4.13 (b)

Conseil Mondial de Leadership des Athlètes

Conseil Mondial de Leadership des Athlètes : Le Conseil Mondial de Leadership des Athlètes est un groupe d'athlètes qui représente les intérêts des athlètes au niveau mondial. Un athlète représente chaque région, exprime son opinion sur les questions importantes liées à Special Olympics et apporte son soutien et son leadership à tous les domaines programmatiques de Special Olympics International.

4.13 (c)

Conseil Régional de Leadership des Athlètes

Le Conseil Régional de Leadership des Athlètes est un groupe d'athlètes représentant les intérêts de tous les athlètes de leur Région. Ils expriment leurs opinions sur les questions liées à Special Olympics, apportent leur soutien et leur leadership à tous les domaines programmatiques au niveau régional et représentent leurs Programmes.



Section 4.14

Conseil des Fondateurs

Le Conseil des Fondateurs est composé d'au moins trois et d'au plus neuf descendants directs d'Eunice Kennedy Shriver et aura deux rôles clés : 1. Participation : Les membres du Conseil des Fondateurs devront se porter volontaires pour les activités de Special Olympics dans leur communauté et dans le monde entier, y participer et les visiter. Les membres peuvent et doivent s'attendre à visiter au moins une fois par an les activités de Special Olympics au-delà de leurs programmes locaux ; 2. Plaidoyer : Les membres du Conseil des Fondateurs seront invités à défendre le mouvement et à utiliser leurs voix et leurs capacités pour faire pression en faveur d'un mouvement plus fort et plus efficace. Il peut s'agir, par exemple, de rédiger des articles sur le mouvement dans divers médias, de rencontrer des représentants du gouvernement, du monde des affaires, du sport, des médias, de l'éducation, de la santé ou d'autres leaders d'opinion afin de plaider en faveur d'un soutien accru au mouvement, et de faire pression pour que les athlètes de Special Olympics soient présents dans les écoles, les conseils, les entreprises et d'autres organisations sociales importantes. Une troisième fonction du Conseil des Fondateurs sera de nommer les deux administrateurs familiaux au Conseil d'administration de Special Olympics et de participer avec le Conseil d'administration à un examen périodique de la fidélité de l'organisation à sa mission. Ce rôle prendra effet à la date du décès du dernier des enfants vivants de la Fondatrice Eunice Kennedy Shriver.

Section 4.15

Autres Comités consultatifs

SOI peut périodiquement autoriser la création d'autres Comités consultatifs (y compris, mais sans s'y limiter, d'autres Conseils de Direction) en plus ou à la place de ceux qui sont expressément prévus dans les présentes Règles Générales si SOI détermine que leur formation serait dans le meilleur intérêt de Special Olympics. Si SOI décide d'autoriser la formation d'autres Comités consultatifs (qui peuvent être organisés selon des responsabilités fonctionnelles ou d'autres critères non géographiques), SOI déterminera à ce moment-là comment le nouveau Comité consultatif devra traiter les questions de procédure et de fonctionnement abordées à la section 4.07.

Section 4.16

Jeux Régionaux et Mondiaux et autres Compétitions Mondiales sanctionnées par SOI

SOI est exclusivement responsable de l'autorisation de la tenue des Jeux Régionaux, des Jeux Mondiaux et des autres compétitions mondiales sanctionnées par SOI. Pour prendre des décisions concernant les Jeux Régionaux, SOI doit tenir compte des recommandations de tout Conseil de Direction Régional de la Région où les Jeux Régionaux seraient tenus. SOI est le seul



responsable de l'examen et de l'approbation des propositions des COL potentiels pour l'organisation des Jeux Mondiaux et d'autres compétitions mondiales sanctionnées par SOI. SOI doit également déterminer toutes les conditions dans lesquelles les Jeux Régionaux, les Jeux Mondiaux et les compétitions mondiales sanctionnées par SOI seront planifiés, financés et organisés.

Section 4.17 Tournois et Démonstrations

SOI est exclusivement responsable de l'organisation, de la réalisation ou de l'autorisation des COL ou des Programmes Accrédités d'organiser et de réaliser des tournois et des démonstrations auxquels participent des athlètes de Special Olympics et qui se déroulent sur une base multi-programmes, régionale ou internationale. Si SOI autorise un COL ou un programme accrédité (ou un groupe de Programmes Accrédités) à organiser de tels tournois ou démonstrations, SOI précisera, à ce moment-là, par écrit toutes les conditions relatives à l'organisation de ce tournoi ou de cette démonstration.

Section 4.18 Approbations des Activités des Programmes Accrédités

La structure et les opérations de tous les Programmes Accrédités, ainsi que toutes les activités menées par ou sous l'autorité des Programmes Accrédités au nom ou au profit de Special Olympics, doivent être soumises à l'approbation permanente de SOI. SOI doit normalement exercer ce droit d'approbation permanent par l'intermédiaire des processus et des politiques d'accréditation prévus à l'article 6. Cependant, SOI se réserve le droit d'exercer ses pouvoirs d'approbation dans des cas particuliers, à tout moment et en dehors du calendrier et du système habituels d'octroi ou de renouvellement de l'accréditation, afin de traiter les diverses demandes d'approbation de SOI que les Programmes Accrédités doivent obtenir en vertu des présentes Règles Générales et de répondre à des situations qui ne sont pas traitées spécifiquement dans les présentes Règles Générales, mais qui relèvent de l'autorité générale de SOI sur Special Olympics, comme prévu dans les sections 9.02 et 9.03.

Section 4.19 Questions relatives à la Radiodiffusion et à l'Enregistrement

4.19 (a)

Pouvoir de SOI

SOI est le propriétaire unique et exclusif de tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de tous les Jeux Mondiaux et Régionaux et, à ce titre, SOI a le droit unique et exclusif d'accorder une licence à des tiers pour filmer, enregistrer et diffuser, en direct ou en différé, tout signal audio, visuel ou numérique des Jeux ou de tout événement de



Special Olympics associé aux Jeux, comme les cérémonies officielles d'ouverture ou de clôture (collectivement, les « Enregistrements des Jeux »). SOI détient également tous les droits d'auteur de diverses compositions musicales composées au profit de Special Olympics par des artistes ou interprètes qui ont transféré tous les droits d'auteur de leurs compositions à SOI (collectivement, « Musique de SOI »).

4.19 (b)

Effet sur les Programmes Accrédités et les COL

Aucun programme accrédité ou COL ne peut accorder ou prétendre accorder à une partie (y compris, sans s'y limiter, à un producteur, un réalisateur, un radiodiffuseur, un diffuseur de télévision par ondes hertziennes ou par câble, un réseau de radio ou de télévision ou un fournisseur Internet) un droit de quelque nature que ce soit de filmer, d'enregistrer, de diffuser ou de disséminer de quelque façon que ce soit les enregistrements des Jeux Mondiaux et Régionaux ou la Musique de SOI sans le consentement écrit préalable de SOI, ou de publier, d'afficher ou de transmettre de toute autre manière les Enregistrements des Jeux ou la Musique de SOI sur ou par l'intermédiaire d'ordinateurs, de signaux de modem numériques ou analogiques ou de signaux de fibre optique, de sites Internet, de communications sur le World Wide Web, de réseaux ou de toute autre forme de communications ou de téléchargements en ligne ou hors ligne sans le consentement écrit préalable de SOI.

4.19 (c)

Droits d'Enregistrement

Aucun programme accrédité ou COL ne doit, sans l'autorisation écrite préalable de SOI, soit lui-même, soit par l'octroi d'une licence à une autre partie, produire, promouvoir et/ou vendre un enregistrement musical ou vocal de quelque nature que ce soit, y compris, sans s'y limiter, un CD, un disque, une bande, une diffusion sur Internet, un vidéodisque numérique ou tout autre média électronique, qu'il existe actuellement ou qu'il soit créé à l'avenir, au profit du Mouvement Special Olympics, d'un programme accrédité ou d'un COL.

Section 4.20

Enregistrement et Protection des Marques SO

4.20 (a)

Responsabilités de SOI

En tant que propriétaire des Marques SO, SOI est responsable de l'enregistrement, de la protection et de l'application de tous les droits de propriété et droits connexes de SOI concernant l'utilisation des Marques SO, ainsi que de la notoriété et de la valeur qui leur sont associés. SOI est donc exclusivement responsable de l'enregistrement ou de l'inscription de



toutes les marques de commerce, marques de service, droits d'auteur et de tous les autres intérêts enregistrables dans toute propriété intellectuelle comprenant les Marques SO auprès des entités juridiques ou gouvernementales appropriées dans le monde entier, ainsi que du dépôt et de la poursuite de toutes les actions contre des tiers pour appropriation illicite, violation ou autre utilisation abusive des Marques SO ou de toute autre propriété intellectuelle associée à Special Olympics.

4.20 (b)

Effet sur les Programmes

Aucun programme ou sous-programme accrédité par un Conseil de Direction Régional de Programme, de Région ou de Sous-Région, un Comité consultatif international ou tout autre comité établi par les Programmes Accrédités, les Régions ou SOI ou par l'autorité de ces Règles Générales ne peut enregistrer une Marque de SO ou un droit d'auteur appartenant à SOI ou lié à ou devant être utilisé en relation avec Special Olympics auprès d'une entité non gouvernementale, d'une autorité gouvernementale nationale ou locale ou d'un tribunal multinational ou international responsable de l'enregistrement, du catalogage ou de l'application des marques ou des droits d'auteur sans le consentement écrit préalable de SOI. En outre, aucun Programme, Sous-Programme accrédité par un Programme, Région ou Sous-Région, ni aucun des autres conseils ou comités décrits dans la phrase précédente ne peut déposer ou poursuivre une plainte pour détournement, infraction ou autre utilisation abusive des Marques SO ou de toute autre propriété intellectuelle associée à Special Olympics ou au Mouvement Special Olympics sans le consentement écrit préalable de SOI. Cependant, SOI examinera les demandes de Programmes spécifiques visant à obtenir l'autorisation de procéder à de telles activités d'enregistrement ou d'application au nom et pour le compte de SOI si SOI détermine que l'octroi d'une telle autorisation constitue une méthode plus efficace et plus rapide, dans un cas particulier, pour protéger les Marques SO et toute autre propriété intellectuelle associée à Special Olympics dans des régions situées en dehors des États-Unis.

Section 4.21

Langues Officielles

La langue officielle à utiliser dans toutes les communications entre SOI, tous les COL et tous les Programmes Accrédités est l'anglais (la « langue officielle des affaires »). Les programmes accrédités sont responsables de la traduction et de la distribution de documents imprimés concernant la conduite des programmes de Special Olympics par le programme accrédité (collectivement, les « Documents de Programme ») dans la ou les langues prédominantes parlées dans le pays du programme accrédité, afin de faciliter les efforts d'éducation du public et d'augmenter le nombre d'athlètes participant à Special Olympics. SOI se réserve toutefois le droit d'inspecter ces traductions et/ou d'exiger d'un programme accrédité qu'il fournisse à SOI une version anglaise d'une partie ou de la totalité des documents de programme de ce



programme accrédité afin de permettre à SOI de confirmer que ces Documents de Programme sont conformes à la version anglaise publiée par SOI. En cas de conflit entre la traduction non anglaise des Normes Uniformes ou des Documents de Programme et la version anglaise, la version anglaise prévaudra.

Article 5

Gouvernance et Fonctionnement des Programmes Accrédités

Section 5.01 Exigences structurelles

5.01 (a)

Généralement

Chaque programme accrédité doit avoir et maintenir, comme condition d'obtention et de maintien de son accréditation en vertu de l'article 5, une forme et une structure organisationnelles qui sont suffisantes et appropriées, selon le jugement de SOI, pour permettre à ce programme accrédité de respecter ses obligations d'accréditation et les exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

5.01 (b)

Programmes

Sauf autorisation contraire de SOI, chaque Programme doit être organisé en tant qu'entité caritative indépendante conformément aux lois de sa juridiction. Dans la mesure du possible et si la loi applicable l'autorise, un Programme doit : (1) être établi et exploité en tant que société ou association à but non lucratif distincte et identifiable, ou autre entité à but non lucratif juridiquement indépendante, qui est gérée et exploitée par un Conseil d'administration/Comité de Programme ; et (2) obtenir et maintenir toutes les exemptions



d'impôts disponibles dans la plus grande mesure permise par les lois de la juridiction de ce Programme. SOI doit approuver la forme et le type d'organisation de chaque Programme au moment où il accorde une nouvelle accréditation ou un renouvellement de l'accréditation de ce Programme, en tenant compte des exigences juridiques de la juridiction d'un Programme particulier, du rôle, le cas échéant, que doit jouer le gouvernement national de cette juridiction dans la création ou l'exploitation du Programme, et de tout besoin particulier d'un Programme nouveau et en développement.

5.01 (c)

Sous-Programmes au sein des Programmes.

Les Sous-Programmes accrédités pour opérer dans les juridictions des Programmes ne peuvent pas être constitués séparément ou organisés en associations non constituées en société ou en d'autres entités ayant un statut juridique ou une identité séparés et distincts de ceux du Programme d'accréditation sans l'approbation écrite préalable de SOI. Chaque Sous-Programme doit plutôt être exploité comme une division ou une succursale du Programme d'accréditation afin que ce dernier conserve le plein contrôle des actifs et des activités de ses Sous-Programmes.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

501 (d)

Interdiction de Former des Entités Affiliées Non Autorisées

Aux États-Unis, aucun programme américain ne peut constituer séparément ou organiser autrement en tant qu'entité distincte une filiale, un titulaire de licence, un organisme de soutien (tel que ce terme est défini dans l'Internal Revenue Code des États-Unis), une association non constituée en société ou tout autre type d'entité affiliée sans l'approbation écrite préalable expresse de SOI. De même, aucun Programme ne peut constituer séparément ou reconnaître comme entité distincte une filiale, un titulaire de licence, un fonds de dotation, un club d'affaires non constitué en société ou une association, une entité qui, en vertu des lois du pays du Programme, serait l'équivalent fonctionnel d'un « organisme de soutien » selon l'Internal Revenue Code des États-Unis, ou tout autre type d'entité affiliée sans l'approbation écrite préalable expresse de SOI.

501 (e)

Programme de Leadership

Un leadership efficace et son alignement sur les règles, politiques, stratégies et initiatives de Special Olympics sont essentiels au fonctionnement et à l'exploitation optimaux de chaque Programme de Special Olympics. SOI, par l'entremise de ses Présidents Régionaux et de ses Directeurs Généraux, a l'approbation finale de la sélection de chaque Directeur Exécutif de



Programme (PDG) et du Président du Conseil d'administration pour chacune des Régions de Special Olympics. L'approbation ne doit pas être refusée sans raison valable.

Section 5.02

Exigences en matière de Gouvernance

5.02 (a)

Autorité en matière de Gouvernance

Les affaires de chaque programme accrédité doivent être régies par un Conseil d'administration ou un Comité de Programme, qui doit avoir la responsabilité juridique ultime et la responsabilité ultime envers SOI pour la conduite du programme accrédité. SOI peut, à sa discrétion, approuver une structure de gouvernance différente pour un programme accrédité particulier au moment où SOI accorde ou renouvelle l'accréditation de ce programme accrédité, selon le stade de développement de ce Programme et comme le permet la loi applicable. Si les affaires d'un programme accrédité doivent être dirigées par un organisme gouvernemental ou une Fédération sportive, SOI exigera normalement, comme condition d'obtention et de maintien de l'accréditation, que l'entité gouvernementale ou la Fédération sportive établisse un Comité Exécutif qui se concentre spécifiquement sur la conduite des programmes de Special Olympics dans la juridiction du Programme Accrédité.

5.02 (b)

Responsabilité du Conseil d'administration/Comité de Programme

Le Conseil d'administration/Comité de Programme d'un programme accrédité est responsable, en vertu des règlements du Programme ou d'autres documents organisationnels, de la supervision de la conduite des affaires du Programme. Le Conseil d'administration/Comité de Programme d'un programme accrédité peut déléguer des pouvoirs ou des responsabilités spécifiques pour des fonctions particulières à des comités, sous-comités, dirigeants ou employés du programme accrédité si cette délégation est autorisée par les règlements du Programme et la loi applicable. Cependant, le Conseil d'administration/Comité de Programme de chaque programme accrédité est, en fin de compte, responsable et redevable à SOI de s'assurer que son programme accrédité se conforme à toutes les exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes. (Cette responsabilité et cette obligation de rendre compte ne sont pas diminuées par le fait qu'en vertu des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes, les communications entre SOI et les Programmes Accrédités sont généralement adressées au Directeur Exécutif/Directeur de Programme, ou proviennent de ce dernier, plutôt que du Conseil d'administration/Comité de Programme du Sous-Programme concerné.)



5.02 (c)

Composition et Membres du Conseil d'administration/Comité de Programme

Le Conseil d'administration/Comité de Programme d'un programme accrédité doit être de taille suffisante pour permettre une supervision responsable du programme et la prise de décisions et doit inclure des membres de diverses régions géographiques et de divers milieux professionnels qui ont des antécédents ou de l'expérience dans le domaine de Special Olympics ou des déficiences intellectuelles ou qui s'intéressent au développement et à l'expansion des programmes de Special Olympics. Le Conseil d'administration/Comité de Programme de chaque programme accrédité doit compter le nombre et le type de membres requis par les Normes d'accréditation. Dans le cadre de cette exigence, le Conseil d'administration/Comité de Programme de chaque programme accrédité doit, au sein de sa structure de Conseil ou de Comité, inclure au moins un expert en sport, un expert dans le domaine de la déficience intellectuelle et un athlète de Special Olympics, qui doit avoir reçu une formation sur la participation au Conseil d'administration/Comité de Programme, et au moins un membre de la famille proche d'un athlète de Special Olympics, tel que SOI peut définir ces termes.

5.02 (d)

Rotation des Membres du Conseil d'administration/Comité de Programme

Les règlements ou autres documents organisationnels de chaque programme accrédité doivent exiger une rotation systématique des membres du Conseil d'administration/Comité de Programme, conformément aux limites imposées par la législation locale sur la durée totale de service de tout membre. Sauf disposition contraire expresse de la législation locale applicable, les règlements ou autres documents organisationnels de chaque Programme Accrédité doivent limiter la durée totale de service de tout membre de son Conseil d'administration/Comité de Programme à un maximum de neuf années consécutives. (Si la législation locale applicable exige expressément une limite de mandat différente de celle prévue dans la phrase précédente, un Programme Accrédité sera considéré comme ayant satisfait aux exigences d'adhésion de la présente sous-section (d) s'il adopte les limites de mandat exigées par ses lois locales et s'il documente cette conformité et les exigences de ses lois locales à la satisfaction de SOI). Chaque Programme Accrédité doit documenter l'adoption de la mise en œuvre requise ou l'état de ses efforts continus pour compléter ce processus, à la satisfaction de SOI, comme condition d'obtention ou de renouvellement de son accréditation. Jusqu'à ce qu'un Programme Accrédité ait mis en œuvre les exigences de rotation des membres, sa Période d'accréditation ne doit pas dépasser un (1) an.

Un programme agréé peut demander une exception à la période maximale de neuf ans de service pour un membre du conseil d'administration ou du comité de programme de ce programme agréé ayant un dossier de service exemplaire. Pour obtenir une telle exception, un programme agréé doit soumettre une demande écrite (en précisant la personne pour laquelle



l'exception est demandée, en décrivant le service de cette personne au conseil d'administration ou au comité de programme, la justification de la prolongation et la durée de la prolongation demandée, étant entendu qu'en aucun cas une personne ne peut siéger plus de dix-huit années consécutives à un conseil d'administration ou à un comité de programme) au directeur général du SOI pour la région du programme accrédité, qui transmettra la demande accompagnée de la recommandation du directeur général au service juridique du SOI. Le service juridique de SOI compilera les demandes reçues au cours d'une période donnée. Le service juridique examinera les demandes et déterminera si elles sont appropriées. S'il y a lieu, le Service juridique transmettra les demandes au Chef des opérations régionales et des programmes, qui les examinera. Le chef des Opérations régionales et des programmes donne son avis sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder une demande. Le chef des opérations régionales et des programmes informera les parties suivantes : le service juridique, le programme agréé et le directeur général de la région du programme agréé. Pas plus de vingt pour cent des membres du conseil d'administration ou du comité de programme ne bénéficieront de telles exceptions.

5.02 (e)

Délégation de Pouvoirs au Directeur Exécutif/de Programme et au Directeur des Sports

Les opérations quotidiennes de chaque Programme Accrédité seront gérées par un Directeur Exécutif/de Programme, qui sera une personne qualifiée nommée par le Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité. Le Directeur Exécutif/de Programme peut ne pas être un membre votant du Conseil d'administration du Programme, mais il doit avoir l'autorité et la responsabilité de gérer les affaires courantes du Programme Accrédité, comme l'exigent les présentes Règles Générales et les autres Normes Uniformes. Le Directeur Exécutif/de Programme doit être soumis à la supervision et au contrôle du Conseil d'administration/du Comité de Programme du Programme Accrédité et doit répondre aux exigences spécifiées dans les Normes d'accréditation. Le Directeur Exécutif/de Programme peut être à temps partiel ou à temps plein, bénévole ou rémunéré, mais ne peut être la même personne que le Président du Conseil d'administration/Comité de Programme ou la même personne que le Directeur des Sports. La gestion des programmes sportifs de chaque Programme Accrédité est déléguée à un Directeur des Sports. Le Directeur des Sports doit être soumis à la supervision et au contrôle du Directeur Exécutif/de Programme du Programme Accrédité et peut être à temps partiel ou à temps plein, bénévole ou rémunéré, mais ne peut pas être la même personne que le Président du Conseil d'administration/Comité de Programme ou la même personne que le directeur exécutif/de programme. [qui] aidera les Programmes Accrédités à choisir leur Directeur Exécutif/de Programme et leur Directeur des Sports respectifs en fournissant des renseignements sur les qualifications souhaitables pour le poste et, si SOI les connaît, des renseignements sur les candidats potentiellement appropriés.



5.02 (f)

Documents Organisationnels

Chaque Programme Accrédité doit mener ses affaires conformément à ses articles d'incorporation, à ses règlements et/ou à d'autres documents de gouvernance ou d'organisation spécifiant les pouvoirs légaux et les procédures opérationnelles du Programme (collectivement, les « Documents Organisationnels »). SOI doit approuver les Documents Organisationnels de chaque Programme Accrédité dans le cadre du processus d'accréditation décrit à l'article 6. Une fois que SOI a approuvé les Documents Organisationnels d'un Programme Accrédité, le Programme Accrédité ne peut pas apporter de modifications importantes à ces Documents Organisationnels sans l'approbation de SOI.

5.02 (g)

Flexibilité dans des cas spécifiques

SOI peut, à sa discrétion, accorder à un Programme Accrédité cherchant à obtenir ou à renouveler son accréditation une plus grande souplesse en ce qui concerne sa structure, sa gouvernance et ses Documents Organisationnels et permettre à ce Programme Accrédité de déroger à des exigences particulières de la présente section 5.02 si SOI détermine qu'une telle souplesse est justifiée compte tenu des conditions particulières auxquelles est confronté le Programme Accrédité et si SOI est convaincu que la structure et les dispositions de gouvernance proposées pour le Programme Accrédité offrent une assurance suffisante qu'il peut remplir ses obligations envers SOI en vertu des Normes d'accréditation, des obligations assumées par le Programme dans sa licence d'accréditation et des présentes Règles Générales.

Section 5.03

Noms utilisés par les Programmes Accrédités

Sauf approbation contraire de SOI au moment où il accorde ou renouvelle l'accréditation, chaque Programme Accrédité et chaque Comité Fondateur doit commencer sa propre dénomination sociale et opérationnelle par le nom « Special Olympics » et doit toujours inclure le nom « Special Olympics » dans la dénomination sociale ou opérationnelle de Programme dans tous ses Documents Organisationnels et Documents de Programme (définis à la section 4.21). Le reste du nom du Programme Accrédité ou du Comité Fondateur sera composé uniquement du nom de sa nation ou de son état ou de toute autre région ou zone géographique qui définit l'étendue de sa juridiction, et ce nom doit

suivre immédiatement les mots « Special Olympics ». Par exemple, le Programme National pour l'Irlande sera appelé « Special Olympics Ireland » et le programme américain pour le Commonwealth du Massachusetts, États-Unis, sera appelé « Special Olympics Massachusetts ». Aucun autre mot ou expression ne doit être inclus dans le nom d'un Programme Accrédité ou d'un Comité Fondateur sans le consentement écrit préalable de SOI. Aux fins de l'utilisation



par un Programme Accrédité ou un Comité Fondateur de la ligne de Crédit Officielle (définie à la section 5.07) et de l'utilisation du nom « Special Olympics » et des autres Marques SO : (i) un Comité Fondateur doit s'identifier comme un Programme « reconnu par » SOI, mais ne doit pas s'identifier comme un Programme « Accrédité par » SOI ; et (ii) les Programmes Accrédités doivent s'identifier comme « accrédités par » SOI. Les Programmes Accrédités et les Comités Fondateurs doivent également se conformer à la section 5.07 concernant l'utilisation du Logo SO et des autres Marques SO.

Section 5.04

Limites juridictionnelles des programmes Accrédités

5.04 (a)

Limitations Générales

Aucun programme accrédité ne doit mener des opérations ou s'engager dans des activités en dehors des limites géographiques de la juridiction de ce programme accrédité (définie par le processus d'accréditation, comme prévu à l'article 6).

5.04 (b)

Exceptions pour la Participation à des Jeux sur invitation

Nonobstant la règle générale énoncée au paragraphe (a) ci-dessus, les Programmes Accrédités peuvent organiser des Jeux sur invitation et inviter les Programmes Accrédités d'autres juridictions à y participer, et ils peuvent accepter de telles invitations à envoyer des délégations aux Jeux sur invitation, aux Jeux Multi-Programmes, aux Jeux Régionaux et aux Jeux Mondiaux organisés par d'autres Programmes Accrédités, COL et SOI dans la mesure où l'article 3 le permet.

Section 5.05

Exigences générales concernant l'entraînement et la compétition

Chaque programme accrédité doit se conformer non seulement aux exigences énoncées à l'article 3 concernant la conduite des entraînements sportifs et des compétitions sportives de Special Olympics, mais aussi aux autres Normes Uniformes relatives aux entraînements, aux tournois et aux jeux. Ces obligations comprennent, sans s'y limiter, le respect de toutes les procédures requises applicables à ce Programme Accrédité concernant l'inscription des athlètes de Special Olympics et l'utilisation appropriée des bénévoles.



Section 5.06

Portée du Programme ; Exigences de Croissance

5.06 (a)

Portée requise du Programme

Chaque programme accrédité doit offrir des entraînements sportifs et des compétitions sportives dans sa juridiction et d'autres initiatives de Special Olympics qui soutiennent les athlètes, leurs familles et les communautés dans le domaine du sport, de la santé, du leadership et de la défense des droits, y compris celles qui sont actuellement en place et celles qui pourraient être créées à l'avenir. L'objectif de SOI est que chaque programme accrédité augmente le nombre d'athlètes de Special Olympics participant aux activités d'entraînement et de compétition offertes par ce programme accrédité. Chaque Programme Accrédité doit tenir SOI régulièrement informé de ses progrès en matière de croissance dans le cadre des Normes de Qualité du programme associées à la Demande d'accréditation. Conjointement avec SOI, chaque Programme Accrédité doit établir des objectifs de développement spécifiques, y compris le nombre de nouveaux athlètes desservis par ce Programme, et identifier comment le Programme Accrédité propose d'atteindre l'objectif établi.

5.06 (b)

Méthodes Approuvées pour Mesurer la Croissance

Pour compter et rendre compte à SOI du nombre d'athlètes qui participent aux activités d'un programme agréé, chaque Programme Accrédité doit utiliser une méthodologie normalisée élaborée et approuvée par SOI au moyen d'un avis écrit à tous les Programmes Accrédités, sauf si SOI autorise un Programme Accrédité particulier à s'écarter de cette méthodologie normalisée, le tout tel que prévu à l'article 2.06. De plus, les données utilisées par chaque Programme Accrédité pour calculer et rendre compte à SOI de la population totale des personnes admissibles dans sa juridiction à participer à Special Olympics doivent être soumises à l'examen et à l'approbation de SOI.

Section 5.07

Utilisation du Nom Special Olympics et des Autres Marques SO

Chaque Programme Accrédité doit se conformer aux exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes dans son utilisation du nom « Special Olympics » dans le cadre de son nom de Programme et dans son utilisation du Logo SO et de toute autre Marque SO que SO autorise ce Programme Accrédité à utiliser. Les Programmes Accrédités doivent également se conformer aux limitations imposées par les présentes Règles Générales et les autres Normes Uniformes lorsqu'ils autorisent des tiers à utiliser les Marques SO dans le cadre d'activités entreprises pour soutenir ou bénéficier de ce Programme Accrédité. Sans limiter la généralité prévue des phrases précédentes, les Programmes Accrédités doivent se



conformer aux exigences suivantes concernant le nom « Special Olympics », le Logo SO et toute autre Marque SO que SO autorise un Programme Accrédité à utiliser :

5.07 (a)

Utilisation du Logo SO

Chaque Programme Accrédité a le droit d'utiliser le Logo SO uniquement lorsque le Logo SO est utilisé ou affiché conjointement avec le nom du Programme Accrédité ou juxtaposé à celui-ci. Le Logo SO est « affiché conjointement avec » ou est « juxtaposé avec » le nom du Programme Accrédité lorsque le Logo SO est utilisé immédiatement au-dessus ou à côté du nom du Programme, de la manière décrite et requise par le Guide des Normes Graphiques. Aucun Programme Accrédité ne doit avoir le droit d'utiliser ou d'afficher le Logo SO seul, sans la juxtaposition requise avec le nom du Programme Accrédité, et aucun Programme Accrédité ne peut autoriser un Sous-Programme ou une autre tierce partie à faire une telle utilisation « autonome » du Logo SO. Les Programmes Accrédités doivent utiliser le Logo SO conjointement avec le nom de leur Programme respectif et utiliser toutes les autres marques SO que le SOI autorise les Programmes Accrédités à utiliser de temps à autre, uniquement en vertu du Guide des Normes Graphiques, des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes. Aucun logo, marque de commerce, marque de service, dessin, insigne, sceau ou symbole autre que le Logo SO ne peut être utilisé par un Programme Accrédité sans le consentement écrit préalable de SO.

5.07 (b)

Reconnaissance des Enregistrements de Marques de commerce de SOI

Les Programmes Accrédités doivent identifier le Logo SO et toute autre Marque SO qui a été enregistrée ou autrement consignée par SOI auprès des autorités compétentes en matière de marques comme étant la marque déposée ou la marque de service de SOI en affichant toujours cette Marque SO conjointement avec le symbole de marque déposée (®) de la manière requise par le Guide des Normes Graphiques si cette Marque SO est une marque déposée de SOI. Sinon, si la Marque SO en question est une marque de commerce de droit commun ou une autre marque de commerce non enregistrée ou une marque de service de droit commun de SOI, comme indiqué par SOI dans le Guide des Normes Graphiques ou par l'intermédiaire d'un autre avis écrit aux Programmes Accrédités, alors les Programmes Accrédités doivent toujours afficher cette Marque SO conjointement avec l'avis de marque de commerce de droit commun (™) ou, le cas échéant, l'avis de marque de service de droit commun (SM), de la manière requise par le Guide des Normes Graphiques ou l'autre avis écrit de SOI aux Programmes Accrédités concernant l'utilisation et l'affichage autorisés de cette Marque SO.



5.07 (c)

Exigences en matière d'approbation

Les Programmes Accrédités doivent approuver, à l'avance et par écrit, la forme, le contenu et l'apparence de toutes les conceptions, utilisations, affichages et reproductions du nom Special Olympics, du Logo SO ou de toute autre Marque SO devant être utilisés par ses Sous-Programmes ou par tout autre tiers avec l'autorisation du Programme Accrédité. Toutes ces utilisations ou reproductions par les Sous-Programmes ou les tiers doivent être conformes au Guide des Normes Graphiques et aux autres Normes Uniformes.

5.07 (d)

Utilisation Requise du Logo SO

Chaque Programme Accrédité doit utiliser le Logo SO conjointement avec le nom du Programme Accrédité sur tout le matériel officiel du Programme Accrédité, y compris, sans s'y limiter, sur sa papeterie, ses cartes professionnelles, le papier à en-tête des communiqués de presse, les programmes des Jeux, les annuaires, les drapeaux et les bannières, les dossards des athlètes, les uniformes des athlètes, les affiches, les brochures et tout le matériel informatif et promotionnel distribué aux participants de Special Olympics, aux commanditaires ou au grand public.

5.07 (e)

Utilisation de la Ligne de Crédit Officielle

La ligne de crédit officielle à utiliser par tous les Programmes Accrédités (la « Ligne de Crédit Officielle ») se compose des phrases :

Créé par Joseph P. Kennedy, Jr. Fondation

Autorisée et Accréditée par Special Olympics, Inc.

[ou dans le cas d'un Comité Fondateur, utiliser « Reconnu par Special Olympics, Inc. »]

au profit des personnes vivant avec une déficience intellectuelle

La Ligne de Crédit Officielle doit être affichée de manière bien visible sur tous les articles de papeterie, brochures, rapports annuels, communiqués de presse et autres documents imprimés, sur les sites Web et dans les films, diapositives ou présentations vidéo qui sont produits ou distribués par les Programmes Accrédités. Dans la mesure du possible, la Ligne de Crédit Officielle doit également être incluse dans les crédits télévisés affichés en relation avec tout programme filmé et diffusé par une station locale dans la juridiction d'un Programme Accrédité. Le Guide des Normes Graphiques décrit les spécifications pour la reproduction de la Ligne de Crédit Officielle. Les programmes accrédités en dehors des États-Unis peuvent, lorsqu'ils utilisent la Ligne de Crédit Officielle, substituer les mots « handicap mental » à l'expression « déficience intellectuelle » ou « déficiences intellectuelles » si cette substitution est autorisée par la section 9.01.



5.07 (F)

Conformité aux Autres Politiques

Toutes les utilisations des Marques SO par un Programme Accrédité doivent respecter toutes les autres exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques énoncées aux sections 5.08 et 5.09 concernant, respectivement, l'affichage de messages commerciaux lors des Jeux et l'association interdite des Marques SO ou des programmes de Special Olympics avec des boissons alcoolisées, des produits à base de cannabis, des produits de vapotage ou des produits du tabac.

Section 5.08

Affichage de Messages Commerciaux lors des Jeux et Interdiction d'afficher les Drapeaux Nationaux

5.08 (a)

Messages Commerciaux sur les Uniformes des Athlètes et les Numéros de Compétition Afin d'éviter l'exploitation commerciale des personnes ayant des déficiences intellectuelles lors des Jeux Mondiaux, Régionaux ou Multi-Programmes, aucun uniforme porté par les athlètes de Special Olympics lors des compétitions ou des cérémonies d'ouverture, de clôture ou de remise des prix des Jeux ne peut porter de noms ou de messages commerciaux. Les seules marques commerciales qui peuvent être affichées sur les uniformes des athlètes et des entraîneurs pendant les compétitions et les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux sont les marques commerciales normales du fabricant. Aux fins de la présente section 5.08(a), les « marquages commerciaux normaux » sont limités aux éléments suivants :

- (1) Sur les vêtements plus grands, tels que les chemises, les vestes, les pantalons, les maillots et les sweat-shirts, un logo ou un nom commercial par vêtement est autorisé si l'affichage du nom ou du logo ne dépasse pas une surface de six pouces carrés ou 38,7 centimètres carrés (par exemple, un affichage mesurant 2" x 3" ou 5,08 cm x 7,62 cm) ;
- (2) Sur les petits articles vestimentaires, comme les casquettes, les chaussettes, les chapeaux, les gants et les ceintures, un logo ou un nom commercial par article vestimentaire est autorisé si ce nom ou cet affichage ne dépasse pas une surface de trois pouces carrés ou 19,35 centimètres carrés ; et
- (3) Aucun logo ou nom commercial n'est autorisé sur les chaussures de sport, à l'exception des noms ou logos inclus par le fabricant sur les chaussures de sport vendues au grand public.

Commented [AW2]: Nous avons supprimé le mot dossards. Les dossards peuvent désormais contenir des marquages et des messages commerciaux. L'équipe sportive doit élaborer des directives pour maintenir cette exception et les présenter au GRAC et au conseil d'administration suivant.



5.08 (b)

Marquages Commerciaux sur d'Autres Vêtements ou Accessoires d'Athlètes

Les athlètes de Special Olympics qui ne participent pas à la compétition ou aux cérémonies d'ouverture et de clôture peuvent porter, transporter ou utiliser sur les sites des Jeux autres que les sites de compétition (comme les séances d'entraînement ou de pratique) des vêtements et/ou des articles non vestimentaires qui ne font pas partie de leur équipement sportif (comme des sacs fourre-tout), qui contiennent des identifications de petite taille et de conception attrayante des sponsors corporatifs ou organisationnels.

5.08 (c)

Affichage de Messages Commerciaux par des Bénévoles

Les bénévoles peuvent porter des vêtements sur lesquels figurent des noms ou des logos de petite taille et de conception attrayante identifiant les sponsors corporatifs ou organisationnels lorsqu'ils assistent aux compétitions des Jeux, à condition que ces affichages ne dépassent pas une surface de six pouces carrés ou son équivalent métrique.

5.08 (d)

Affichage de Messages Commerciaux par des Officiels Sportifs

Les officiels sportifs ne peuvent pas porter, transporter ou utiliser des vêtements ou d'autres articles vestimentaires qui contiennent les noms ou les logos de sponsors corporatifs ou organisationnels (à l'exception des marques commerciales normales autorisées en vertu du paragraphe (a) ci-dessus) pendant les cérémonies d'ouverture ou de clôture des Jeux, sur les sites de toute compétition ou démonstration des Jeux, ou lorsqu'ils officient lors de toute compétition ou démonstration des Jeux. À d'autres moments, ou sur des sites des Jeux autres que les sites des cérémonies d'ouverture et de clôture, des compétitions ou des démonstrations (par exemple, sur les sites des séances d'entraînement et de pratique), les officiels peuvent porter, transporter ou utiliser des vêtements ou d'autres articles qui contiennent les noms ou les logos des sponsors si ces affichages sont conformes à ceux qui peuvent être affichés par les bénévoles en vertu de la section 5.08(c).

5.08 (e)

Affichage de Messages Commerciaux lors des Cérémonies d'Ouverture

Les cérémonies d'ouverture de tous les Jeux doivent célébrer les compétences athlétiques, les réalisations et le courage des athlètes de Special Olympics dans une atmosphère colorée, digne et joyeuse, conforme à l'esprit Olympique et aux Principes Fondateurs. SOI a pour politique de ne pas afficher de bannières ou d'autres panneaux portant les noms de sponsors commerciaux ou de leurs produits ou reconnaissant de quelque façon que ce soit le soutien de sponsors commerciaux ou de leurs produits sur le site des cérémonies d'ouverture des Jeux Mondiaux, des Jeux Régionaux ou des Jeux Multi-Programmes. Les Programmes Accrédités



peuvent autoriser des bannières et des affiches commerciales lors de leurs cérémonies d'ouverture si ces bannières et affiches sont subordonnées à l'apparat de Special Olympics, ne violent aucune autre disposition de la présente section 5.08 et sont de très bon goût.

5.08 (f)

Affichage de Messages Commerciaux sur d'autres Sites de Jeux

SOI, un COL ou un Programme Accrédité peut afficher, ou permettre à d'autres d'afficher, des bannières ou d'autres signes reconnaissant le soutien des sponsors commerciaux sur les sites de compétition, sur le site où se déroulent les cérémonies de clôture et sur les sites des événements des Jeux autres que les cérémonies d'ouverture, à condition que ces affichages soient par ailleurs conformes aux Règles Générales et aux autres Normes Uniformes.

5.08 (g)

Interdiction et Déploiement des Drapeaux Nationaux

Afin de respecter les Principes Fondateurs de Special Olympics selon lesquels Special Olympics transcendent l'origine nationale et la philosophie politique, aucun drapeau national ne doit être déployé et aucun hymne national ne doit être chanté ou interprété par les athlètes, les entraîneurs ou les autres membres de la délégation officielle d'un Programme Accrédité lors d'un événement Mondial, Régional ou Multi-Programme. Un COL peut arborer les drapeaux des nations participant aux Jeux Mondiaux ou Régionaux et le drapeau du pays hôte lors des cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des prix et sur les sites des Jeux.

5.08 (h)

Interdiction de la Peinture sur Visage

Les athlètes, les entraîneurs et les bénévoles de Special Olympics ne doivent pas se peindre le visage pendant les compétitions, les Jeux, les cérémonies d'ouverture et de clôture, les remises de prix ou les banquets de victoire. Cette interdiction comprend l'interdiction d'afficher des messages commerciaux et d'afficher des drapeaux nationaux peints sur le visage.

5.08 (i)

Clowns

SOI, un COL ou un Programme Accrédité doit s'assurer que les clowns sont limités aux événements de divertissement de la ville Olympique et qu'il leur est interdit d'apparaître ou de participer aux compétitions, aux Jeux, aux cérémonies d'ouverture et de clôture, aux sites de remise de prix, aux sites sportifs ou aux banquets de victoire.



5.08 (j)

Mascottes

SOI, un COL ou un Programme Accrédité doit s'assurer que les mascottes respectent la dignité de certains événements pendant les compétitions et les Jeux, y compris la récitation des serments, le lever des drapeaux et l'allumage de la vasque lors des Cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux. Les mascottes ne doivent pas participer aux cérémonies de remise des prix, sauf pour féliciter les athlètes après la remise des prix.

Section 5.09

Politique en matière d'alcool, de cannabis, de vapotage et de tabac

5.09 (a)

Consommation de boissons alcoolisées et de produits du tabac

Aucun programme accrédité ne doit sciemment permettre l'utilisation d'alcool, de produits du tabac, de produits de vapotage ou de produits du cannabis sur un site d'entraînement ou de compétition de Special Olympics.

5.09 (b)

Interdictions concernant les affiliations du Nom Special Olympics ou des Marques SO avec des boissons alcoolisées et des produits du tabac

- (1) Aucun Programme Accrédité ne doit permettre que le nom « Special Olympics », le Logo SO ou toute autre Marque SO soit publiquement ou visiblement lié ou associé au nom ou à la marque de commerce de l'une des entreprises ou des produits suivants : tout produit du tabac ou le fabricant ou le distributeur d'un produit du tabac, d'un produit de vapotage ou d'un produit du cannabis ;

ou

- (2) toute boisson alcoolisée, ou le fabricant ou le distributeur d'une boisson alcoolisée.

5.09 (c)

Activités autorisées

L'interdiction énoncée à la section 5.09(b) n'empêche pas un Programme Accrédité de s'engager ou d'autoriser l'un des éléments suivants :

- (1) Accepter une contribution dite « aveugle » qui ne fait l'objet d'aucune publicité, d'aucune promotion et d'aucune reconnaissance publique de la part du Programme Accrédité (sauf dans la mesure où la source de la contribution doit être indiquée dans les déclarations fiscales ou autres documents déposés auprès des autorités gouvernementales, qui sont alors disponibles pour une consultation publique) ;



- (2) Permettre que le nom « Special Olympics », le Logo SO et/ou d'autres Marques SO soient publiquement associés aux noms de produits qui ne sont pas des produits du tabac, des produits du vapotage et du cannabis ou des boissons alcoolisées, même s'ils sont fabriqués ou distribués par des sociétés qui fabriquent ou distribuent également des produits du tabac, des produits du vapotage et du cannabis ou des boissons alcoolisées ;
- (3) Permettre que le nom « Special Olympics », le Logo SO et/ou d'autres Marques SO soient publiquement associés aux noms de fabricants ou de distributeurs de boissons alcoolisées, de produits de vapotage et de cannabis ou de produits du tabac, à la différence des produits ou des noms de produits eux-mêmes, si ces noms de sociétés ne contiennent pas le nom de marque ou le titre générique d'une boisson alcoolisée, de produits de vapotage et de cannabis ou de produits du tabac.

5.09 (d)

Obtention des Conseils Nécessaires auprès de SOI

Les Programmes Accrédités doivent contacter SOI pour obtenir des conseils et une autorisation supplémentaire lorsqu'il n'est pas certain qu'un Programme Accrédité puisse accepter des fonds ou tout autre soutien d'une entreprise associée au cannabis, au vapotage, aux produits du tabac ou aux boissons alcoolisées. La décision de SOI sur ces questions sera définitive et contraignante pour le Programme Accrédité.

Section 5.10

Conformité avec les Lois

Chaque Programme Accrédité doit mener ses affaires et exploiter des programmes de Special Olympics dans sa juridiction en conformité avec toutes les lois et réglementations qui peuvent régir ou s'appliquer à ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations concernant : (a) le statut ou la gouvernance des sociétés à but non lucratif ou d'autres organisations ; (b) les obligations relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les salaires et à d'autres types d'impôts, ainsi que les exigences relatives à l'obtention et au maintien de l'exonération de l'impôt sur le revenu ; (c) les rapports sur les recettes et les dépenses ; (d) les activités de collecte de fonds, y compris les lois et réglementations qui régissent la sollicitation caritative et/ou les activités de promotion commerciale liées à une cause ; (e) l'audit, la préparation et/ou le dépôt des états financiers et autres rapports financiers requis par les autorités gouvernementales ; (f) la divulgation d'informations aux membres du public ; (g) les exigences en matière de santé et de sécurité au travail ; (h) l'embauche, le licenciement et la sélection des employés ; (i) les interdictions de discrimination et les exigences concernant l'égalité des chances dans l'embauche des employés et la conduite des affaires du Programme Accrédité ; et (j) les procédures et politiques concernant le recours aux bénévoles.



Section 5.11

Conformité aux Normes Volontaires

SOI se conforme volontairement aux normes de gestion et de collecte de fonds des organismes à but non lucratif publiées aux États-Unis de temps à autre par les principaux groupes de surveillance des organismes de bienfaisance, tels que le Better Business Bureau Wise Giving Alliance (collectivement, les « Normes Volontaires »). Les Programmes Accrédités doivent faire tout leur possible pour se conformer à toute norme volontaire équivalente publiée par des organisations situées en dehors des États-Unis afin de guider et d'encourager la gestion éthique et efficace des organisations à but non lucratif dans leurs juridictions respectives. La politique de SOI est d'encourager la conformité totale à toutes ces normes volontaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des États-Unis (dans la mesure où cette conformité n'entraînerait pas la violation des Normes Uniformes par un Programme Accrédité) afin de promouvoir une gouvernance responsable, la responsabilité fiscale, la responsabilité publique et des pratiques éthiques de collecte de fonds par tous les programmes de Special Olympics.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

Section 5.12

Contrats avec des Tiers

Les Programmes Accrédités doivent se conformer aux exigences de l'article 7 concernant les activités de collecte de fonds du Programme Accrédité et les normes et conditions à respecter ou à inclure dans tous les accords avec les entreprises sponsors ou autres tiers qui fournissent un soutien financier ou des services au Programme Accrédité. Aucun Programme Accrédité ne doit conclure avec un tiers un contrat qui comprend une licence permettant au tiers d'utiliser le nom ou le logo de Special Olympics et dont le terme ou la durée se prolonge au-delà de la période d'accréditation en cours du Programme Accrédité, à moins que le contrat ne prévoie qu'il sera résilié sans pénalité ni autre coût pour le Programme à compter de la réception par le tiers d'un avis écrit du Programme Accrédité ou de SOI si l'accréditation du Programme est révoquée, refusée ou suspendue pour quelque raison que ce soit par SOI.

Section 5.13

Éviter les Conflits d'intérêts

Afin de préserver l'intégrité et la réputation du Mouvement Special Olympics, il est impératif que SOI et tous les Programmes Accrédités, y compris les membres de leur Conseil d'administration, les Directeurs Exécutifs/de Programme, les membres des comités et les employés, évitent scrupuleusement les conflits d'intérêts, réels ou potentiels, entre leurs propres intérêts personnels et financiers, ou les intérêts des sociétés ou des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts, et les intérêts de l'organisme de Special Olympics dont ils sont



dirigeants, Directeurs Exécutifs/de Programme, membres du Conseil d'administration/Comité de Programme, ou employés. La phrase précédente oblige tous les Programmes Accrédités à éviter non seulement les conflits réels dans les situations où il existe un véritable conflit entre des intérêts concurrents, mais aussi à éviter les conflits « potentiels », en ce sens qu'ils peuvent créer une apparence d'irrégularité et donc risquer de mettre Special Olympics dans l'embarras ou de nuire à sa réputation, même s'il n'y a pas d'irrégularité ou de conflit réel. Pour satisfaire à cette exigence, tous les conflits potentiels doivent être divulgués intégralement et rapidement au Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné afin d'être résolus par le Conseil d'administration/Comité de Programme de ce Programme (ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de SOI) dans les meilleurs délais. Si un responsable ou un employé de Special Olympics doute qu'une situation particulière crée un conflit d'intérêts potentiel, ce doute doit être résolu, dans tous les cas, en faveur de la divulgation du conflit potentiel comme l'exige la présente section.

Section 5.14 Exigences financières et d'assurance

Tous les Programmes Accrédités doivent se conformer aux exigences de l'article 8 en matière de Financement, de Rapports Financiers, de Frais d'accréditation et d'assurance.

Section 5.15 Codes de Conduite

SOI a écrit et adopté des codes de conduite pour les athlètes et les entraîneurs et se réserve le droit d'adopter ou de développer des codes de conduite écrits concernant les actions ou les activités de types spécifiques de participants au Mouvement Special Olympics. SOI fournira à tous les Programmes Accrédités un avis écrit rapide sur ces codes de conduite et une occasion raisonnable de mettre en œuvre toute disposition exigeant des changements dans les opérations, les politiques ou les procédures des Programmes Accrédités. Après cette période de préavis et de mise en œuvre raisonnable, dont la durée est déterminée par SOI, chaque Programme Accrédité sera tenu de se conformer et d'appliquer les codes de conduite adopté par SOI comme condition d'obtention ou de maintien de son accréditation.

Section 5.16 Protection

5.16 (a)

Protection des athlètes contre les abus sexuels, les brimades et autres contacts nuisibles, offensants ou non désirés

SOI a rédigé et adopté des politiques concernant la protection des athlètes de Special Olympics et des autres parties prenantes de Special Olympics, comme les bénévoles et le



personnel, contre les abus sexuels, les brimades et autres contacts nuisibles, non désirés ou offensants. Tous les Programmes de Special Olympics sont tenus de mettre en œuvre des politiques, des procédures et des exigences en matière de rapports conformes aux exigences légales de leur juridiction et aux meilleures pratiques, en tant qu'exigence de l'accréditation, afin de garantir que les athlètes, le personnel, les bénévoles et les intervenants de Special Olympics sont protégés en tout temps lors des événements et des activités de Special Olympics.

5.16 (b)

Numérique et Réseaux Sociaux

SOI reconnaît que les progrès de la technologie et des communications permettent de nombreuses nouvelles formes d'interaction sociale et de partage de données, d'enregistrements, de photos, de vidéos et de messages. L'envoi de messages, photos, vidéos et/ou chats sexuellement explicites, menaçants, d'intimidation ou autres, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé et peut entraîner des conséquences juridiques pour l'expéditeur et le destinataire, ainsi qu'une expulsion définitive des activités et organisations de Special Olympics.

5.16 (c)

Sanctions

SOI est autorisé à exiger la suspension immédiate de tout bénévole, membre du personnel, athlète, Partenaire Unifié ou partie prenante qui adopte un comportement décrit dans la section 5.16.



Article 6

Accréditation des Programmes de Special Olympics

Section 6.01

But de l'accréditation

SOI accrédite les Programmes de Special Olympics afin de garantir la qualité à l'échelle mondiale et, en fin de compte, la croissance du Mouvement Special Olympics. L'accréditation est une méthode qui garantit que chaque Programme Accrédité a satisfait aux exigences fondamentales essentielles de la mission de Special Olympics ainsi qu'à certaines exigences minimales en matière de gestion et de finances.

Section 6.02

Droits & Responsabilités

Seules les organisations et entités qui ont obtenu le statut de Programmes Accrédités ou qui ont été reconnues comme Comités Fondateurs conformément aux dispositions du présent article 6 peuvent : (a) se présenter au public comme des organismes ou des programmes de Special Olympics ou des Comités Fondateurs ; (b) collecter, recevoir ou dépenser des fonds au nom de Special Olympics ; ou (c) utiliser, ou autoriser des tiers à utiliser dans le cadre de leurs programmes ou activités, le nom « Special Olympics » dans le nom du programme ou toute autre Marque SO de SOI que les Programmes Accrédités sont autorisés à utiliser dans le cadre de leurs programmes ou activités.

Section 6.03

Pouvoir d'octroi de l'accréditation

Seul SOI peut accorder ou refuser l'accréditation à un Comité Fondateur ou à un autre programme. SOI est seul habilité à suspendre ou à révoquer l'accréditation d'un Programme Accrédité. SOI peut également suspendre ou révoquer l'accréditation d'un Sous-Programme en vertu des sections 6.15 et 6.21(d). Sous réserve du droit de SOI de suspendre ou de révoquer l'accréditation d'un Sous-Programme, conformément à la section 6.21(d), il incombe aux Programmes Accrédités de décider, conformément à l'article 6, d'accorder ou non l'accréditation initiale ou de renouvellement à leurs Sous-Programmes.

Section 6.04

Documents d'accréditation

Chaque fois que SOI accorde une accréditation, il doit délivrer un certificat d'accréditation au Programme Accrédité. L'accréditation par SOI doit se faire par écrit et conformément aux exigences des présentes Règles Générales.



Section 6.05

Normes d'accréditation

SOI doit établir, et peut modifier de temps à autre, les Normes d'accréditation, qui doivent être simples afin qu'il soit facile pour un Programme de démontrer qu'il s'y conforme, et objectives afin d'être facilement vérifiables par SOI. SOI peut, de temps à autre, modifier les Normes d'accréditation afin de refléter la croissance et le développement du Mouvement Special Olympics.

Section 6.06

Modifications des Normes d'accréditation

SOI peut réviser les Normes d'accréditation de temps à autre. Ces révisions ne sont pas considérées comme des amendements des Règles Générales. Sauf dans des cas exceptionnels, SOI fournira aux Programmes Accrédités un préavis écrit d'au moins six (6) mois de toute révision des Normes d'accréditation afin de donner aux Programmes Accrédités affectés par les changements une occasion raisonnable de prendre toute mesure nécessaire pour satisfaire aux Normes d'accréditation révisées. Toutefois, dans des cas exceptionnels, lorsque SOI détermine qu'il est dans le meilleur intérêt de Special Olympics de mettre rapidement en œuvre la ou les Norme(s) d'accréditation révisée(s), SOI avisera tous les Programmes Accrédités, en précisant dans cet avis la date à laquelle les Programmes Accrédités devront satisfaire à la ou aux Norme(s) d'accréditation révisée(s). La date spécifiée peut s'appliquer à tous les Programmes Accrédités, quelle que soit la durée de leur période d'accréditation, si SOI le juge approprié et le précise dans cet avis.

Section 6.07

Période ou durée de l'accréditation

6.07 (a)

Sur la base de l'année civile

SOI doit normalement accorder l'accréditation à un Programme Accrédité sur la base d'une année civile. Un Programme Accrédité, sous réserve de la section 6.07(d), peut accorder l'accréditation à un Sous-Programme uniquement sur la base d'une année civile. L'accréditation peut prendre effet à tout moment au cours d'une année civile mais expire à la fin d'une année civile.

6.07 (b)

Durée de l'accréditation

SOI peut accorder ou renouveler l'accréditation (sous réserve du droit de SOI de suspendre ou de révoquer l'accréditation) pour des périodes allant d'un an, ou une partie de cette période, à



deux ans. La durée de l'accréditation (la « Période d'accréditation ») doit être précisée par écrit par SOI au moment de la nouvelle accréditation ou du renouvellement de l'accréditation.

6.07 (c)

Accréditation conditionnelle

SOI peut accorder l'accréditation sur une base conditionnelle (« Accréditation conditionnelle »), qui doit inclure une date spécifique à laquelle les conditions doivent être satisfaites. Si un Programme Accrédité ne remplit pas une condition requise à la date spécifiée, l'accréditation de ce Programme prend automatiquement fin à cette date, sans droit d'appel, sauf accord contraire de SOI.

6.07 (d)

Durée de l'accréditation pour les Sous-Programmes

Si un Programme perd son Accréditation, l'accréditation de tout Sous-Programme accrédité par le Programme revient à l'autorité de SOI ou de son organisme désigné. SOI aura le pouvoir d'annuler, de renouveler ou de prolonger l'accréditation de tout Sous-Programme jusqu'à ce qu'un nouveau Programme soit accrédité et que l'autorité d'accréditer les Sous-Programmes soit rétablie au Programme accrédité.

Section 6.08

Demande d'accréditation initiale ou de renouvellement

6.08 (a)

Exigences relatives à la demande écrite

Un Comité Fondateur ou un Programme Accrédité qui souhaite être accrédité doit déposer une demande écrite à l'aide des documents de demande normalisés fournis par SOI (la « Demande d'accréditation »), qui doit inclure une Licence d'accréditation dûment remplie. Chaque Demande d'accréditation doit être signée au nom du Comité Fondateur ou du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité. Les Demandes d'accréditation des Comités Fondateurs doivent inclure les Documents Organisationnels que le Comité Fondateur a adoptés ou propose d'adopter si SOI accorde l'accréditation. Les Demandes d'accréditation des Programmes Accrédités doivent inclure une confirmation écrite, au nom du Conseil d'administration/Comité de Programme, qu'aucune modification importante n'a été apportée aux Documents Organisationnels du Programme Accrédité depuis leur dernière révision et approbation par SOI.

6.08 (b)

Temps

Sauf autorisation contraire de SOI, chaque Programme Accrédité qui cherche à renouveler son accréditation doit soumettre sa Demande d'accréditation dûment remplie à SOI au plus tard à



la date fixée de temps à autre par SOI pendant l'année civile au cours de laquelle l'accréditation existante de ce Programme Accrédité expire, afin que l'accréditation prenne effet le 1er janvier de l'année civile suivante. Tout Programme Accrédité qui n'est pas en mesure de respecter ce délai doit soumettre une demande de prolongation écrite à SOI au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de l'accréditation de ce Programme. Pour des raisons valables, SOI peut alors fixer un autre délai.

6.08 (c)

Défait de soumission de la demande

Si un Programme Accrédité ne parvient pas à soumettre une Demande d'accréditation complète conformément à la présente section 6.08, l'accréditation de ce Programme Accrédité expirera automatiquement à la fin de la Période d'accréditation actuelle de ce Programme ou de toute prolongation accordée par SOI conformément à la section 6.08(b), selon la dernière éventualité, sans droit d'appel, sauf autorisation contraire de SOI. Un Programme Accrédité n'a pas le droit de faire appel d'un avis de SOI indiquant que l'accréditation du Programme Accrédité a expiré.

Section 6.09 Licence d'accréditation

6.09 (a)

Exigence d'achèvement

Chaque Demande d'accréditation, qu'il s'agisse d'une première accréditation ou d'un renouvellement, doit être accompagnée d'une Licence d'accréditation par laquelle le candidat certifie qu'il accepte et respecte les Règles Générales. La Licence d'accréditation de chaque candidat doit être signée par le Président de son Conseil d'administration/Comité de Programme. SOI n'accordera ni ne renouvellera l'accréditation à tout candidat qui n'a pas correctement rempli et signé une Licence d'accréditation.

6.09 (b)

Modifications de la Licence d'accréditation

SOI peut réviser la Licence d'accréditation à tout moment et doit fournir aux Programmes Accrédités un avis écrit rapide de tous ces changements. Sauf dans des cas exceptionnels, SOI n'exigera pas qu'un Programme Accrédité qui est par ailleurs conforme à sa Licence d'accréditation apporte des changements à sa structure, à ses opérations ou à ses programmes pendant sa Période d'accréditation en cours afin de satisfaire aux exigences d'une Licence d'accréditation révisée. Au contraire, SOI exigera normalement que les Programmes Accrédités signent et soumettent la Licence d'accréditation révisée dans le cadre



de leur prochaine Demande d'accréditation après l'adoption par SOI de la Licence d'accréditation révisée.

Section 6.10 Examen par SOI des Demandes d'accréditation

6.10 (a)

Examen des Demandes d'accréditation par un Comité Fondateur

SOI examinera rapidement toutes les Demandes d'accréditation des Comités Fondateurs et accordera ou refusera ces demandes par un avis écrit au candidat. Les décisions de SOI concernant toutes les Demandes d'accréditation sont définitives et sans appel et seront prises avant ou pendant le prochain cycle d'accréditation prévu par SOI. Un Comité Fondateur qui s'est vu refuser l'accréditation peut, avec l'autorisation écrite préalable de SOI, soumettre à nouveau une Demande d'accréditation révisée à une date ultérieure afin de fournir à SOI des informations nouvelles ou supplémentaires.

6.10 (b)

Octroi de l'accréditation

À sa seule discrétion, SOI peut accorder une accréditation conditionnelle en vertu de la section 6.07(c). SOI doit accorder une accréditation pour une période déterminée conformément à la section 6.07(b) ou des exemptions conformément à la section 6.22.

Section 6.11 Limites de l'accréditation

SOI doit déterminer la juridiction territoriale de chaque Programme Accrédité. Dans la plupart des cas, les frontières juridictionnelles d'un Programme Accrédité seront géographiques et politiques et reflèteront les frontières géopolitiques existantes, telles que les frontières définissant une nation ou une province, un état ou une ville. SOI identifiera par écrit la juridiction de chaque Programme Accrédité au moment où SOI accorde ou renouvelle son accréditation. Dans certains cas, SOI se réserve le droit de désigner plus d'un Programme Accrédité dans un territoire géographique ou politique particulier, par exemple plus d'un Programme Accrédité pour une seule nation ou un seul état. En prenant ces décisions, SOI doit tenir compte de l'opinion de tout Programme Accrédité existant opérant dans ces juridictions et doit accorder à tout Programme Accrédité existant une période de temps raisonnable pour restructurer ses activités afin de mettre en œuvre toute décision de SOI d'ajouter un nouveau Programme Accrédité dans cette juridiction, de combiner un ou plusieurs Programmes, de diviser l'exploitation d'un seul Programme Accrédité existant en un ou plusieurs nouveaux Programme Accrédité ou de combiner un ou plusieurs Programmes existants.



Section 6.12

Obligations d'un Programme Accrédité

En demandant et en acceptant l'accréditation et en signant la Licence d'accréditation, un Programme Accrédité et son Conseil d'administration/Comité de Programme acceptent de reconnaître SOI comme l'autorité légale et exécutoire finale pour toutes les questions relatives à Special Olympics et acceptent l'entière responsabilité de la conduite des activités du Programme Accrédité conformément à sa Licence d'accréditation, aux présentes Règles Générales et aux autres Normes Uniformes.

Section 6.13

Droits d'un Programme Accrédité

Un Programme Accrédité dispose des droits et privilèges suivants pendant sa Période d'accréditation, sous réserve des présentes Règles Générales :

6.13 (a)

Licence d'utilisation des Marques SO

Chaque programme accrédité se voit accorder une licence d'utilisation du nom « Special Olympics » conjointement avec le nom du programme accrédité et le Logo SO, et d'autres Marques SO telles que spécifiées de temps à autre par SOI dans l'organisation, le financement et la conduite des entraînements sportifs et des compétitions sportives de Special Olympics dans sa juridiction ; et

6.13 (b)

Autorisation d'exploiter les Programmes de Special Olympics

SOI autorise chaque Programme Accrédité à se présenter comme le programme autorisé de Special Olympics dans son territoire (sous réserve de tout droit juridictionnel que le Programme Accrédité peut avoir accordé à un Sous-Programme). Cette autorisation confère à chaque Programme Accrédité les droits et l'autorité suivants dans sa juridiction, à exercer conformément aux Règles Générales :

- (1) Une licence permettant d'utiliser le nom du Programme Accrédité et les Marques SO et d'autoriser d'autres personnes à utiliser ou à reproduire le nom du Programme Accrédité et les Marques SO ;
- (2) Organiser, diriger et promouvoir les entraînements sportifs et les compétitions sportives de Special Olympics ;
- (3) Réaliser des activités de programme connexes autorisées par SOI, notamment des initiatives de leadership des athlètes et des programmes de formation au leadership ;
- (4) Collecter des fonds à ces fins au nom du Programme Accrédité ;



- (5) Organiser et accréditer des Sous-Programmes situés entièrement dans sa juridiction ;
- (6) (6) Permettre aux radiodiffuseurs et télédiffuseurs locaux autorisés et à d'autres tiers de filmer et d'enregistrer de quelque façon que ce soit les Jeux tenus par le Programme Accrédité dans sa juridiction et de diffuser ces Enregistrements des Jeux (tel que défini à la section 4.19(a)) sur les stations de radio et de télévision locales dans la juridiction du Programme Accrédité ;
- (7) Choisir un Directeur Exécutif/de Programme, embaucher des employés et établir un système de gestion du personnel pour les programmes de Special Olympics relevant de sa juridiction ; et
- (8) Recevoir l'aide de SOI sous forme de conseils et de formation concernant l'élaboration et la réalisation de programmes de Special Olympics, l'accès aux publications et au matériel officiels de SOI, la possibilité d'assister aux conférences de Special Olympics et l'admissibilité à l'aide financière de SOI ;

6.13 (c)

Droits des programmes en dehors de sa juridiction

Un Programme Accrédité se voit accorder les droits et l'autorité suivants en dehors de sa juridiction, à exercer conformément aux Règles Générales :

- (1) Recevoir un quota pour envoyer une délégation (officielle ou observatrice) aux Jeux Mondiaux et à ses Jeux Régionaux ;
- (2) Faire des commentaires et participer à l'élaboration des Normes Uniformes par l'intermédiaire d'une participation représentative aux Conseils de direction et autres Comités consultatifs établis par les présentes Règles Générales ;
- (3) Collecte de Fonds Multi-Programmes.

Section 6.14

Pouvoir de SOI d'imposer des Sanctions en cas de Violation des Obligations d'un Programme Accrédité

SOI a le droit et l'autorité d'imposer des sanctions ou d'autres mesures correctives jugées appropriées par SOI à tout Programme Accrédité ou à toute autre partie dans la mesure permise par la loi en cas de violations des Règles Générales ou des autres Normes Uniformes. Le pouvoir de SOI d'appliquer les Règles Générales et les autres Normes Uniformes inclut, sans limitation, le pouvoir de suspendre, de révoquer ou de refuser l'accréditation de tout Programme Accrédité et d'imposer toute autre sanction prévue à l'article 6 (ou ailleurs dans les présentes Règles Générales).



Section 6.15

Motifs pour imposer des sanctions ou révoquer/refuser l'accréditation

6.15 (a)

Motifs de sanction

Sauf disposition contraire du paragraphe (b), SOI peut imposer une ou toutes les sanctions identifiées à la section 6.20 si SOI détermine qu'un Programme Accrédité ne respecte pas les exigences des présentes Règles Générales ou d'autres Normes Uniformes (« Motif(s) de sanction »). Toute accréditation qui devient caduque ou expire automatiquement en vertu de l'article 6 ne constitue pas une sanction et ne peut faire l'objet d'un recours en vertu des sections 6.15 à 6.18.

6.15 (b)

Motifs de Révocation ou de Refus de l'accréditation d'un Programme Accrédité

Nonobstant le pouvoir général de SOI de sanctionner un Programme Accrédité tel que prévu dans le présent article 6, SOI ne doit pas révoquer ou refuser de renouveler l'accréditation d'un Programme Accrédité, à moins que SOI ne prenne une ou plusieurs des décisions suivantes (le(s) « Motif(s) de Révocation ») :

- (1) Que le Programme Accrédité n'a pas respecté ses obligations matérielles en tant que Programme Accrédité, qui sont décrites dans les présentes Règles Générales, les Normes d'accréditation et la Licence d'accréditation du Programme Accrédité concerné, ou les autres Normes Uniformes ;
- (2) Qu'il existe des circonstances dans lesquelles (a) la santé ou la sécurité des personnes participant à un programme de Special Olympics est compromise ; (b) il existe des indications que le Programme Accrédité s'est livré à une activité illégale ; ou (c) le Programme Accrédité a agi d'une manière qui peut mettre en péril l'intégrité financière ou la réputation du Programme Accrédité, du Mouvement Special Olympics ou de SOI, et que ces circonstances peuvent entraîner un préjudice important pour SOI, les athlètes de Special Olympics, le Mouvement Special Olympics ou tout Programme Accrédité de SOI si elles ne sont pas éliminées ou rectifiées dès que possible ; ou (d) le conseil d'administration d'un Programme manque à son obligation d'assurer la gouvernance et la surveillance des actifs et du Programme, tel qu'identifié par SOI, (e) il existe des circonstances qui, à la seule discrétion de SOI, exigent la révocation immédiate et urgente de l'accréditation en vertu de la section 6.18 Suspension d'urgence de l'accréditation ; ou
- (3) Que le Programme Accrédité ne répond pas aux Normes d'accréditation.



Section 6.16

Procédures d'imposition de sanctions

6.16 (a)

Avis d'intention d'imposer des sanctions

Si SOI détermine qu'il existe des Motifs de Sanction et/ou des Motifs de Révocation, SOI doit informer le Programme Accrédité concerné (« Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions »). L'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions doit être adressé et envoyé au Président du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné, avec copie à son Directeur Exécutif/de Programme. L'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions doit inclure un avis indiquant que le Programme Accrédité peut répondre aux accusations dans les 30 jours civils suivant la réception par le Programme Accrédité de l'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions (« Réponse du Programme ») et que l'absence de réponse aux accusations peut entraîner l'imposition immédiate de sanctions.

L'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions doit résumer les déficiences opérationnelles, les défaillances de performance ou les autres violations des Normes Uniformes du Programme Accrédité qui constituent les Motifs de Sanction et/ou les Motifs de Révocation. SOI peut également, à sa discrétion, informer le Programme Accrédité de la ou des sanction(s) spécifique(s) que SOI peut imposer. L'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions indiquera spécifiquement si SOI a déterminé qu'il existe des Motifs de Révocation et a l'intention de suspendre, de refuser ou de révoquer l'accréditation du Programme Accrédité.

6.16 (b)

Effet de l'Absence de Réponse d'un Programme Accrédité

Si un Programme Accrédité ne soumet pas de réponse dans les trente jours suivant la réception de l'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions, cet Avis deviendra automatiquement un avis final et une décision d'imposer la ou les sanction(s) proposée(s) (« Avis de Sanction Définitive ») à l'expiration de cette période de réponse de trente jours. Si l'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions ne précise pas les sanctions, SOI a le droit, à l'expiration de la période de réponse de trente jours, d'émettre un Avis de Sanction Définitive sans appel au Programme Accrédité concerné, indiquant la ou le(s) sanction(s) que SOI a décidé d'imposer. Si le Programme Accrédité ne fournit pas de réponse à un Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions qui cite des Motifs de Révocation et qui avise spécifiquement le Programme Accrédité concerné que SOI envisage de suspendre, de révoquer ou de refuser l'accréditation du Programme, à l'expiration de la période de réponse de trente jours et en l'absence de réponse de la part du Programme Accrédité, cet Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions devient automatiquement un Avis Définitif de Révocation, avec les conséquences prévues à la section 6.17.



6.16 (c)

Contenu Requis de la Réponse du Programme

Toute Réponse du Programme à un Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions doit être présentée par écrit et rédigée en anglais ou traduite en anglais avant d'être soumise à SOI. La Réponse du Programme doit être soumise à SOI dans la période de réponse de 30 jours décrite à la section 6.16 (a) et doit énoncer les raisons spécifiques pour lesquelles le Programme Accrédité (1) nie les Motifs de Sanction ou de Révocation allégués et/ou (2) croit que tous les Motifs de Sanction ou de Révocation concédés ont été corrigés ou éliminés, peuvent être corrigés ou éliminés dans un avenir proche dans un délai raisonnable ou ne devraient pas, pour d'autres raisons expliquées par le Programme Accrédité, entraîner l'imposition de sanctions par SOI. Si le Programme Accrédité propose des mesures correctives, sa Réponse du Programme doit inclure un plan détaillé pour cette correction et une estimation du temps raisonnablement nécessaire pour l'accomplir. Une Réponse du Programme peut également contester l'existence des Motifs de Sanction allégués, contester le caractère approprié de toute(s) sanction(s) proposée(s), ou contester à la fois la violation et la ou les sanction(s) proposée(s).

6.16 (d)

Examen par SOI de la Réponse du Programme

Dans les 30 jours suivant la réception par SOI d'une Réponse du Programme, SOI doit examiner la Réponse du Programme et fournir une réponse écrite au Programme Accrédité. La réponse de SOI peut soit : (1) retirer l'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions ; (2) reporter une décision définitive sur l'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions pour permettre au Programme Accrédité de prendre des mesures correctives futures spécifiques, auquel cas SOI doit préciser par écrit la nature et la date d'achèvement de ces mesures correctives ; ou (3) émettre un Avis Définitif de Sanction en vertu du paragraphe (e) ci-dessous ou, le cas échéant, un Avis de Révocation Définitive en vertu de la section 6.16 (f) ci-dessous. À sa seule discrétion, SOI doit déterminer s'il accepte toute mesure corrective prise ou proposée par un Programme Accrédité.

6.16 (e)

Avis Définitif de Sanction

Après l'examen et la prise en compte de la Réponse du Programme (et, le cas échéant, après l'évaluation de toute mesure corrective prise par le Programme Accrédité avec l'autorisation de SOI en vertu de la section 6.16(d) ci-dessus), si SOI détermine que les Motifs de Sanction continuent d'exister, SOI doit envoyer au Programme Accrédité un Avis Définitif de Sanction. L'Avis de Sanction Définitive doit être adressé et envoyé au Président du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné, avec copie à son Directeur Exécutif/de Programme. L'Avis Définitif de Sanction décrit la nature et les raisons de



la sanction imposée. L'Avis Définitif de Sanction doit prendre effet 30 jours après la date à laquelle SOI l'a émis, à moins que, au cours de cette même période de trente jours, le Programme Accrédité concerné ne soumette un appel écrit de l'Avis Définitif de Sanction à SOI, conformément à la section 6.16.

6.16 (F)

Avis Définitif de Révocation

Dans un cas où SOI a trouvé des Motifs de Révocation, si SOI détermine, après avoir examiné et pris en considération la Réponse du Programme et après avoir consulté une personne désignée par le Conseil de Direction Régional concerné qui n'a pas d'intérêt dans la procédure de révocation (et, le cas échéant, après avoir évalué l'impact de toute mesure corrective prise par le Programme avec l'autorisation de SOI en vertu de la section 6.16 (d) ci-dessus), que les Motifs de Révocation continuent d'exister, SOI doit envoyer un Avis Définitif de Révocation au Directeur Exécutif/de Programme du Programme Accrédité et au Président de son Conseil d'administration/Comité de Programme. L'Avis Définitif de Révocation doit énoncer les raisons pour lesquelles SOI a révoqué ou refusé l'accréditation et les raisons pour lesquelles toute Réponse du Programme et, le cas échéant, toute mesure corrective prise par le Programme après la publication de l'Avis d'Intention de Révocation, étaient insuffisantes, selon le jugement de SOI, pour justifier le maintien ou le renouvellement de l'accréditation du Programme Accrédité. L'Avis Définitif de Révocation de SOI doit prendre effet trente (30) jours après la date à laquelle SOI émet l'Avis Définitif de Révocation, à moins que, au cours de cette même période de trente jours, le Programme Accrédité touché ne soumette un appel écrit conformément à la section 6.17.

Section 6.17

Procédures de Recours

Un Programme Accrédité qui fait l'objet d'un Avis Définitif de Sanction ou d'un Avis Définitif de Révocation peut faire appel de la décision de SOI en suivant les procédures décrites dans la présente section 6.17.

6.17 (a)

Soumission d'un recours

Un Programme Accrédité ne peut déposer qu'un (1) seul recours en relation avec toute procédure de Sanction ou de Révocation (« Recours du Programme »). Le Recours du Programme ne peut être déposé qu'après que SOI ait émis un Avis Définitif de Sanction ou un Avis Définitif de Révocation. Le Recours du Programme doit être soumis par écrit (en anglais) et doit avoir été approuvé par la majorité des membres du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité, et doit être soumis au Directeur Général de SOI et au Président de SOI. Un Recours du Programme peut contester l'existence des violations ou



d'autres facteurs décrits dans les Motifs de Sanction ou les Motifs de Révocation, la pertinence des sanctions identifiées dans l'Avis Définitif de Sanction ou l'Avis Définitif de Révocation de SOI, ou à la fois les Motifs de Révocation et la sanction identifiée dans l'Avis Définitif de Sanction ou de Révocation.

6.17 (b)

Taille et Composition du Comité de Recours

Chaque Recours du Programme doit être examiné par un comité de cinq personnes, composé du Président de SOI ou de son représentant et de quatre autres personnes nommées par le Directeur Général de SOI (le « Comité de Recours »). Le Comité de Recours doit comprendre, outre le Président de SOI (ou une personne désignée par le Président), un membre du Conseil d'administration de SOI, au moins un membre actuel ou ancien du CCI ou d'un Conseil de Direction Régional, et au moins un représentant d'un groupe d'intérêt au sein du Mouvement Special Olympics, comme un athlète, un membre de la famille ou un entraîneur de Special Olympics. Le Directeur Général de SOI doit nommer les membres d'un Comité de Recours au plus tard dix (10) jours après la réception d'un Recours du Programme et informer rapidement le Programme Accrédité concerné de l'identité des membres du Comité de Recours. SOI doit déterminer, à sa seule discrétion, par l'entremise de son Directeur Général, s'il convient de nommer un Comité de Recours permanent pour cette section 6.17 ou de nommer différents Comités de Recours pour traiter des Recours particuliers du Programme.

6.17 (c)

Examen par le Comité de Recours

Le Recours du Programme est décidé à la majorité simple des cinq membres du Comité de Recours. Avant de prendre sa décision, le Comité de Recours doit donner au Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné une occasion raisonnable de discuter du Recours du Programme en personne avec le Comité de Recours si le Programme Accrédité demande une telle occasion dans son Recours du Programme, mais le Programme Accrédité est responsable de tous les frais de déplacement ou autres dépenses encourues par son ou ses représentant(s) pour assister à une telle réunion. Le Comité de Recours peut, à sa discrétion, demander au Programme Accrédité de fournir des informations supplémentaires à l'appui du Recours du Programme ou de répondre à des questions spécifiques importantes pour le Comité de Recours lors de la préparation de sa décision. Le Programme Accrédité concerné doit coopérer avec ces demandes comme condition de la poursuite de son Recours du Programme.



6.17 (d)

Décision du Comité de Recours

Le Comité de Recours doit statuer sur le Recours du Programme dans les soixante (60) jours suivant la réception du Recours du Programme par SOI, à moins que SOI et le Programme Accrédité concerné ne conviennent par écrit d'accorder au Comité de Recours un délai supplémentaire pour rendre sa décision. Le Comité de Recours doit rendre sa décision par écrit, inclure un bref énoncé des raisons de sa décision et communiquer rapidement cette décision au Directeur Général de SOI et au Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné. La décision du Comité de Recours doit servir de recommandation officielle du Comité de Recours à SOI concernant la disposition appropriée du Recours du Programme et la mesure ultime à prendre par SOI. Si le Comité de Recours rejette le Recours du Programme, l'Avis Définitif de Sanction ou l'Avis Définitif de Révocation de SOI, selon le cas, prendra effet dix (10) jours civils après la date de la décision du Comité de Recours. Si, toutefois, le Comité de Recours est d'accord avec le Recours du Programme et recommande donc à SOI de retirer son Avis Définitif de Sanction ou son Avis Définitif de Révocation ou de s'abstenir d'imposer les sanctions proposées au Programme Accrédité concerné, le Directeur Général de SOI doit décider par écrit, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision du Comité de Recours, d'accepter ou de rejeter la recommandation du Comité de Recours. Si SOI accepte la recommandation du Comité de Recours, l'Avis Définitif de Sanction ou de Révocation doit être considéré comme retiré immédiatement et le Programme Accrédité doit en être informé par écrit. Si, au contraire, SOI rejette la recommandation du Comité de Recours, SOI doit immédiatement aviser par écrit le Programme Accrédité concerné de cette décision, auquel cas l'Avis Définitif de Sanction ou de Révocation (selon le cas) doit prendre effet dix (10) jours civils après la date de la décision écrite de SOI de rejeter la recommandation du Comité de Recours.

Section 6.18

Suspension d'Urgence de l'Accréditation

Nonobstant toute autre disposition de cet article 6, SOI peut émettre par écrit une suspension temporaire d'urgence de l'accréditation si SOI détermine qu'une telle action est raisonnablement nécessaire pour prévenir un préjudice immédiat et substantiel à SOI, à l'un de ses Programmes Accrédités ou à la conduite des programmes de Special Olympics dans la juridiction du Programme Accrédité concerné (« Avis de Suspension d'Urgence »). La décision de suspendre l'accréditation en cas d'urgence doit être prise par le Directeur Général en Chef ou le Président de SOI et prend effet dès sa réception par le Directeur Exécutif/de Programme et le Président du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné. L'Avis de Suspension d'Urgence doit préciser les raisons spécifiques de la suspension d'urgence. Dès la réception par un Programme concerné d'un Avis de Suspension d'Urgence,



le Programme Accrédité doit immédiatement se conformer à la section 6.19. Les Avis de Suspension d'Urgence demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient retirés par SOI ou jusqu'à ce qu'un Avis Définitif de Révocation soit émis par SOI, conformément à la section 6.16. Les Programmes Accrédités concernés peuvent faire appel d'un Avis de Suspension d'Urgence par l'intermédiaire du processus décrit dans la section 6.16, seulement après que le Programme Accrédité concerné ait reçu un Avis Définitif de Révocation. Un Programme Accrédité concerné ne doit pas retrouver une accréditation valide à moins et jusqu'à ce que SOI retire la suspension d'urgence par un avis écrit au Programme Accrédité concerné.

Section 6.19

Effet de la Résiliation ou de l'Expiration de l'Accréditation

Si l'accréditation d'un Programme Accrédité est révoquée, refusée ou suspendue d'urgence, ou si un Programme Accrédité cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être accrédité conformément à ces Règles Générales (individuellement et collectivement, une « Résiliation de l'accréditation »), SOI et le Programme concerné doivent observer ce qui suit :

6.19 (a)

Résiliation de la Licence d'Utilisation des Marques SO

À la date d'entrée en vigueur de la Résiliation de l'accréditation, la Licence d'accréditation du Programme Accrédité, y compris ses droits et son autorité d'utiliser le nom « Special Olympics », le Logo SO, toute Marque SO et tout autre matériel protégé par le droit d'auteur ou toute autre propriété intellectuelle appartenant à SO, prend fin immédiatement, sans autre avis ni action de la part de SO. La résiliation des droits et de l'autorité accordés en vertu de la Licence d'accréditation ne dispense pas le Programme de remplir les obligations contractuelles légales et en suspens envers des tiers que le Programme Accrédité a contractée conformément aux Règles Générales.

6.19 (b)

Résiliation de l'Autorisation de Diriger des Programmes et des Activités de Special Olympics À la date d'entrée en vigueur de la Résiliation de l'accréditation, le Programme Accrédité concerné doit immédiatement cesser toute activité de programme et de collecte de fonds au nom ou au profit de Special Olympics et ne doit mener que les activités et opérations limitées que SOI juge nécessaires et appropriées, sous la supervision et l'approbation de SOI.

6.19 (c)

Coopération avec SOI

En cas de Résiliation de l'accréditation, le Programme Accrédité concerné doit prendre rapidement toutes les mesures raisonnablement requises par SOI pour faciliter l'accréditation par SOI d'un nouveau Programme Accrédité dans sa juridiction. Ces démarches doivent



comprendre des mesures raisonnablement conçues pour garantir que tous les fonds, les dons en nature, les biens personnels, la propriété intellectuelle et les autres biens incorporels, ainsi que tous les autres actifs de quelque nature que ce soit que le Programme Accrédité concerné a acquis par l'intermédiaire de son affiliation à Special Olympics sont mis à disposition dans cette juridiction conformément aux directives de SOI pour l'organisation et la conduite de Special Olympics.

6.19 (d)

Options de mise en application de SOI

SOI a le droit, avant ou après la Résiliation de l'accréditation, d'obtenir une exécution spécifique, par ordonnance du tribunal si nécessaire, des obligations d'un Programme Accrédité en vertu des présentes Règles Générales et d'autres Normes Uniformes ou de demander un redressement équitable ou juridique comparable dont SOI peut disposer en vertu de la loi applicable.

En outre, SOI a le droit de faire respecter les restrictions relatives à l'utilisation du nom « Special Olympics », de toute autre Marque SO, des droits d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle appartenant à SOI en exerçant les recours dont SOI peut disposer en vertu de la loi applicable.

La décision de SOI de ne pas suspendre, révoquer ou refuser l'accréditation d'un Programme Accrédité ou d'imposer d'autres sanctions ne doit pas empêcher SOI de suspendre, révoquer ou refuser l'accréditation ou d'imposer de telles sanctions ultérieurement. En outre, la décision de SOI, dans des circonstances qui justifieraient une telle action, de ne pas imposer de sanctions spécifiques ne doit pas constituer une exemption de SOI à tout droit de SOI de poursuivre ou d'empêcher SOI de poursuivre, à tout moment, d'autres recours légaux ou équitables à la disposition de SOI en vertu de la loi applicable.

Section 6.20 Sanctions Disponibles pour SOI

6.20 (a)

Pouvoir de SOI de Concevoir et d'Imposer des Sanctions

SOI dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, limité uniquement par ces Règles Générales et la loi applicable, pour déterminer la nature et la durée des sanctions que SOI peut choisir d'imposer à un Programme Accrédité en vertu du présent article 6 si SOI détermine qu'il existe des Motifs de Sanction.

SOI a le droit de considérer, en plus de tout autre facteur qu'il juge pertinent, les éléments suivants : (1) la gravité et la durée des actes ou des omissions du Programme ; (2) le degré de



coopération (ou le manque de coopération) fourni par le Programme Accrédité ; (3) la mesure dans laquelle les Motifs de Sanction ont créé des risques pour la santé ou le bien-être des athlètes ou ont mis en péril les intérêts légitimes d'autres Programme Accrédité ; (4) la mesure dans laquelle les Motifs de Sanction sont en partie le produit de circonstances qui échappent ou peuvent échapper au contrôle raisonnable du Programme Accrédité ; (5) les progrès, le cas échéant, réalisés par le Programme Accrédité dans ses efforts de bonne foi pour remédier aux violations citées, et l'effet probable de la sanction proposée sur la poursuite des activités du Programme Accrédité ; (6) la nécessité d'une réponse forte pour dissuader le Programme Accrédité de commettre de nouvelles violations ; et (7) la nécessité d'une réponse forte pour dissuader d'autres Programmes Accrédités de commettre de nouvelles violations similaires.

620 (b)

Types de Sanctions Disponibles pour SOI

SOI peut, à sa seule discrétion, imposer, sans s'y limiter, l'une ou l'ensemble des sanctions suivantes pour un Programme Accrédité pour lequel SOI détermine qu'il existe des Motifs de Sanctions :

- (1) Exiger le retrait et le remplacement des dirigeants et des directeurs de Programme qui, à la discrétion de SOI, par leurs actions ou leurs omissions, n'ont pas respecté les exigences d'accréditation et les présentes Règles Générales ou qui ont mis en péril la sécurité et le bien-être des athlètes, les finances du Programme, la réputation de l'organisation Special Olympics, sa marque ou ses actifs.
- (2) SOI peut tenter ou autoriser ses Programmes à tenter une action en justice contre les anciens employés ou directeurs de Programme qui utilisent Special Olympics, les marques, la propriété intellectuelle, les concepts ou les contacts d'une manière qui vise à nuire à la réputation, aux activités, aux athlètes ou au personnel de Special Olympics. Il est interdit aux administrateurs et au personnel séparé d'utiliser la propriété intellectuelle, les marques ou les concepts de Special Olympics à leur profit ou au profit de toute personne ou entité autre que Special Olympics.
- (3) Placer un Programme Accrédité en probation pendant une période déterminée et exiger que le Programme Accrédité corrige pendant cette période de probation les violations citées dans l'Avis d'Intention d'Imposer des Sanctions de SOI ou faire l'objet d'une ou plusieurs autres sanctions ;
- (4) Suspendre l'admissibilité du Programme Accrédité à recevoir des subventions de SOI pendant des périodes définies ou jusqu'à ce que les Motifs de Sanction soient corrigés ou éliminés ;



- (5) Réduire ou éliminer les fonds que le Programme Accrédité recevrait de SOI jusqu'à ce que le Programme Accrédité concerné corrige ou élimine les Motifs de Sanction ;
- (6) Mener, aux frais du Programme Accrédité concerné, un audit financier indépendant complet des opérations du Programme Accrédité ;
- (7) Rassembler et déployer un « Comité d'Examen d'Urgence », composé de représentants de divers groupes desservis par le Programme Accrédité concerné (tels que les athlètes, les membres de leur famille, les sponsors et les entraîneurs), afin d'effectuer une évaluation complète sur place des activités du Programme Accrédité et de rendre compte régulièrement à SOI de ces activités jusqu'à ce que les Motifs de Sanction soient corrigés ou éliminés ;
- (8) Exiger du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné qu'il renvoie le personnel spécifique jugé responsable des Motifs de Sanction et qu'il remplace rapidement ces personnes par des individus qualifiés ayant de l'expérience ou bien qualifiés pour se conformer aux exigences des Normes Uniformes ;
- (9) Exiger que le Directeur Exécutif/de Programme du programme accrédité concerné et/ou d'autres membres du personnel du programme accrédité participent à des programmes de formation spécifiques dirigés par d'autres programmes accrédités que SOI juge pertinents et utiles pour éviter de futures violations par le programme accrédité concerné ; et/ou
- (10) Refuser ou révoquer l'accréditation du Programme Accrédité concerné, conformément au présent article 6.

La liste ci-dessus n'est pas présentée dans un ordre particulier de gravité ou de priorité.

Section 6.21

Accréditation des Sous-Programmes

621 (a)

Responsabilités des Programmes Accrédités

Les Programmes Accrédités doivent maintenir une supervision et un contrôle appropriés et continus sur les opérations des Sous-Programmes. Tous les Sous-Programmes Accrédités doivent être structurés, gérés et exploités conformément aux présentes Règles Générales et aux autres Normes Uniformes. L'incapacité d'un Programme Accrédité à assurer la conformité de son ou ses Sous-Programme(s) respectif(s) aux Règles Générales et aux autres Normes Uniformes peut constituer un Motif de Sanction ou de Révocation, de Refus ou de Résiliation de l'accréditation du Programme Accrédité par SOI.



6.21 (b)

Normes et Procédures d'accréditation

Sauf approbation écrite contraire de SOI dans un cas précis, tous les Sous-Programmes doivent être accrédités et réaccrédités conformément aux mêmes normes et procédures que celles prévues pour les Programmes Accrédités. Toutefois, comme le prévoit la section 6.07, la période d'accréditation d'un Sous-Programme ne peut s'étendre au-delà de l'expiration de l'accréditation du Programme Accrédité. Les Programmes Accrédités qui ont ou prévoient avoir des Sous-Programmes doivent élaborer des demandes d'accréditation et des licences d'accréditation normalisées pour l'utilisation de leurs Sous-Programmes qui se conforment essentiellement à la Demande d'accréditation et à la Licence d'accréditation normalisées de SOI.

621 (c)

Examen de l'Accréditation des Sous-Programmes

Chaque Programme Accrédité qui a accrédité un ou plusieurs Sous-Programmes dans sa juridiction doit établir un système efficace pour effectuer des examens annuels de tous les aspects des opérations du Sous-Programme, y compris son organisation et sa gouvernance, ses programmes de formation, ses Jeux et ses Tournois, les progrès réalisés pour augmenter le nombre d'athlètes participants, les efforts déployés pour faire participer les familles et les bénévoles, les activités de collecte de fonds, la solidité et la responsabilité financières, les efforts en matière de relations publiques et d'éducation du public, l'adhésion aux Normes Uniformes et d'autres critères qui ne sont pas incompatibles avec les Normes Uniformes et que le Programme Accrédité juge essentiels au bon fonctionnement de son ou ses Sous-Programme(s).

6.21 (d)

Révocation, Refus ou Suspension de la Révocation

Les Programmes Accrédités sont responsables en premier lieu de prendre des mesures pour révoquer, refuser ou suspendre l'accréditation de n'importe lequel de leurs Sous-Programmes lorsqu'il existe des Motifs de Révocation, comme le prévoit la section 6.15. Chaque Programme Accrédité doit exercer cette surveillance et ce contrôle avec diligence et efficacité comme condition du maintien de son accréditation. Si, toutefois, SOI détermine qu'il existe des Motifs de Révocation à l'égard d'un Sous-Programme particulier, SOI a le droit de suspendre ou de révoquer l'accréditation de ce Sous-Programme conformément aux présentes Règles Générales, que le Programme Accrédité qui l'a accrédité ait pris ou non une telle mesure ou qu'il soit disposé à le faire. Dans tous les cas, toutes les mesures et procédures visant à suspendre, à révoquer ou à refuser l'accréditation d'un Sous-Programme, qu'elles soient prises par SOI ou par le Programme Accrédité qui a initialement accrédité le Sous-Programme, doivent être conformes aux exigences du présent article 6.



Section 6.22

Exemption au Non-Respect des Règles Générales

SOI peut, sur réception d'une demande écrite d'un Programme Accrédité, accorder à ce Programme Accrédité une exemption écrite pour sa non-conformité à une ou plusieurs dispositions spécifiques des présentes Règles Générales ou à une ou plusieurs Normes d'accréditation spécifiques (une « Exemption de Conformité ») si SOI détermine, à sa seule discrétion, qu'une Exemption de Conformité est appropriée parce que : (a) le Programme Accrédité ne peut pas se conformer à la disposition des Règles Générales citée ou à la Norme d'accréditation particulière sans violer les lois nationales spécifiques qui s'appliquent aux activités de ce Programme Accrédité ; (b) la conformité à la disposition des Règles Générales citée ou à la Norme d'accréditation particulière causerait des difficultés importantes au Programme Accrédité ; et/ou (c) le Programme Accrédité, bien qu'il soit incapable de se conformer, pour des raisons justifiables, aux exigences littérales de la disposition des Règles Générales ou de la Norme d'accréditation citée, est néanmoins en conformité avec l'intention de la disposition pertinente ou est capable et désireux d'atteindre cette conformité d'une manière alternative acceptable pour SOI. Toute Exemption de Conformité délivrée par SOI doit être faite par écrit et n'est valable que pour une période déterminée par SOI. Le processus décrit dans la présente section 6.22 pour l'obtention d'Exemptions de Conformité n'est pas conçu comme un moyen d'éviter l'imposition de sanctions en vertu de l'article 6 ou comme un moyen de demander des exceptions aux dispositions des Règles Générales ou d'autres Normes Uniformes avec lesquelles un Programme Accrédité peut être en désaccord. Au contraire, le processus d'Exemption de Conformité doit être utilisé par SOI uniquement comme un moyen d'accorder des exceptions étroites aux Programmes Accrédités dans des cas rares et isolés où l'application ou l'exécution stricte des présentes Règles Générales ou de la Norme d'accréditation constituerait un fardeau indu pour un Programme Accrédité ou produirait d'autres résultats non souhaités par SOI, ou obligerait un Programme Accrédité à choisir entre la conformité aux Normes Uniformes et la conformité à la loi nationale ou locale applicable.



Article 7

Collecte de Fonds et Développement

Section 7.01

Répartition des Responsabilités en matière de Collecte de Fonds au sein de Special Olympics

Chaque Programme Accrédité est seul responsable de la collecte des fonds nécessaires au financement de son programme et de ses opérations administratives. SOI est chargé de collecter les fonds nécessaires aux programmes et aux opérations administratives de SOI, de soutenir la croissance des Programmes Accrédités existants (par l'intermédiaire de subventions de SOI et d'autres moyens) et l'expansion mondiale de Special Olympics. SOI a l'autorité exclusive, au sein de Special Olympics, de mener ou d'approuver des arrangements pour un large éventail d'activités de collecte de fonds, y compris (mais sans nécessairement s'y limiter) celles menées à l'échelle mondiale, régionale ou sur une base multi-programme, comme le prévoit la section 7.02. Sous réserve de l'autorité exclusive de SOI telle qu'elle est prévue dans les présentes Règles Générales, les Programmes Accrédités ont le pouvoir d'entreprendre ou d'autoriser certains types d'activités de collecte de fonds menées entièrement dans leurs juridictions géographiques respectives, comme le stipule le présent article 7.

Section 7.02

Autorité Exclusive de SOI

SOI a le droit exclusif et l'autorité de mener (ou d'autoriser des tiers à mener) l'une ou l'ensemble des activités suivantes pour collecter des fonds au profit de SOI et/ou de Special Olympics :

7.02 (a)

Sponsors des Jeux Mondiaux et Internationaux

Conclure tous les accords et arrangements multi-juridictionnels visant à obtenir le soutien d'entreprises et d'autres sponsors organisationnels (collectivement, les « Parrainages d'entreprise ») pour le Mouvement Special Olympics et tous les Jeux Mondiaux et Régionaux ; SOI peut autoriser un COL à prendre des dispositions pour certains Parrainages d'entreprise pour les Jeux Mondiaux, selon des conditions qui seront énoncées dans le contrat écrit de SOI avec ce COL concernant ces Jeux Mondiaux.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]



7.02 (b)

Utilisation sous licence du nom « Special Olympics »

Conclure tous les accords qui prévoient ou exigent qu'une entreprise sponsor ou tout autre tiers soit autorisé à utiliser le nom « Special Olympics », que ce soit pour la commercialisation de ses produits ou services (par exemple, par l'intermédiaire d'une promotion marketing liée à une cause dans laquelle le public est informé que l'achat d'un article particulier permettra de collecter des fonds pour Special Olympics), pour le parrainage d'un événement particulier ou pour la reconnaissance de son soutien au Mouvement Special Olympics (par exemple, lorsqu'un sponsor fait savoir qu'il soutient « Special Olympics »).

7.02 (c)

Activités Multi-juridictionnelles

Organiser (ou approuver à l'avance tous les accords passés par les Programmes Accrédités concernant) toutes les activités de collecte de fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les Parrainages d'entreprise, les promotions marketing liées à une cause, et/ou les événements promotionnels ou de collecte de fonds qui seront menés soit : (i) à l'échelle mondiale ; (ii) à l'échelle multinationale par l'intermédiaire d'activités menées dans les juridictions de deux Programmes ou plus ; ou (iii) via Internet ou le web mondial.

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

7.02 (d)

Sponsors Régionaux et Sponsors des Jeux Régionaux

Approuver tous les Parrainages d'entreprise pour les Jeux Régionaux, les Parrainages d'entreprise d'une Région particulière et/ou les Parrainages d'entreprise de deux Programmes ou plus, que ces Parrainages d'entreprise impliquent ou non le parrainage ou le soutien des Jeux ; dans le cas des Jeux Régionaux ou des Jeux Multi-Programmes, SOI peut autoriser un COL ou un Programme hôte à organiser certains Parrainages d'entreprise pour ces Jeux, selon des conditions qui seront énoncées dans le contrat écrit de SOI avec ce COL ou cet hôte.

7.02 (e)

Collecte de Fonds Multi-Juridictionnelle et Internationale pour la Course au Flambeau Organiser ou autoriser à l'avance tous les Parrainages d'entreprises multi-Programmes, Régionaux et internationaux et toutes les autres activités ou événements de collecte de fonds multi-Programmes, Régionaux et internationaux qui sont conçus pour collecter des fonds par l'intermédiaire ou pour la Course au Flambeau ; SOI peut autoriser le Conseil Exécutif de la Course au Flambeau à planifier ou à mener des événements spécifiques de collecte de fonds pour la Course au Flambeau, soit par ses propres efforts (avec l'aide des Programmes



Accrédités), soit en collaboration avec les organismes d'application de la loi dont les membres participent à la Course au Flambeau.

7.02 (F)

Collecte de Fonds de Dotation

Mener (ou autoriser des tiers à mener) toutes les activités de collecte de fonds dédiées ou visant à développer un fonds de dotation au profit du Mouvement Special Olympics.

7.02 (g)

Subventions de la Fondation

Approcher et rechercher des subventions ou d'autres formes de financement auprès de fondations, où qu'elles se trouvent, qui offrent des subventions ou d'autres types de soutien financier à des organismes sans but lucratif, sauf que les Programmes Accrédités peuvent également rechercher de tels financements conformément à la section 7.03(e).

7.02 (h)

Collecte de Fonds Numérique

Afin de promouvoir des Normes Uniformes pour toutes les collectes de fonds numériques menées au nom ou au profit de Special Olympics, SOI doit fournir des directives écrites à tous les Programmes Accrédités et aux COL concernant les circonstances dans lesquelles un Programme Accrédité peut s'engager dans une collecte de fonds numérique. La Collecte de Fonds Numérique comprend toutes les activités de collecte de fonds qui doivent être entreprises au profit de Special Olympics, de SOI ou de tout Programme Accrédité ou COL en utilisant l'Internet, les réseaux sociaux ou toute autre forme de technologie informatique ou de télécommunication internationale ou interétatique autre que la simple sollicitation téléphonique, qu'elle soit actuellement connue ou développée à l'avenir, qui implique la sollicitation ou la réception de contributions par l'intermédiaire de la commercialisation informatisée de biens ou de services, de messages électroniques à destination ou en provenance de donateurs ou par l'intermédiaire de tout site Web, canal de médias sociaux, messages textuels ou autres sources de télécommunications en ligne ou de médias numériques (collectivement, la « Collecte de Fonds Numérique »). Aucun Programme Accrédité ne doit s'engager dans une Collecte de Fonds Numérique à moins que ces activités ne soient menées conformément aux présentes Règles Générales et aux directives écrites de SOI.

7.02 (h)(1)

Numérisation du Mouvement

Special Olympics s'est engagé à étendre son impact mondial en investissant dans des ressources numériques pour permettre aux athlètes de se connecter sur et en dehors



de l'aire de compétition dans le monde entier. Special Olympics veillera à ce que les personnes ayant une DI, et le Mouvement Special Olympics, ne soient pas laissés pour compte à mesure que les sociétés adoptent la technologie. Nous avons une occasion en or d'accroître considérablement la portée et l'efficacité de notre travail en utilisant des solutions numériques qui répondent aux exigences futures de nos parties prenantes actuelles et nous permettent d'entrer en contact avec des millions d'athlètes, de familles et d'entraîneurs supplémentaires. Nous :

- (1) Innoverons en créant des plateformes numériques et en introduisant une nouvelle approche en matière de programmation, de collecte de fonds et de fonctionnement.
- (2) Augmenterons notre contenu et nos outils d'intervention précoce, de sport, de santé, d'éducation et de leadership en donnant la priorité aux solutions numériques qui touchent directement les personnes ayant une DI et leurs familles tout en abordant les questions d'accès, de connectivité, de traduction et de formats accessibles afin de garantir que tout le monde puisse bénéficier de nos initiatives.
- (3) Améliorerons la manière dont nous recueillons et utilisons les données essentielles des parties prenantes et des évaluations et nous permettrons une organisation cohérente des sports et des compétitions, afin d'améliorer la qualité du niveau local au niveau mondial.
- (4) Favoriserons le développement d'une puissante communauté mondiale de Special Olympics en permettant la communication, l'interaction et l'apprentissage via un environnement en ligne sécurisé.
- (5) Moderniserons notre mouvement en travaillant avec nos partenaires pour améliorer l'accès aux technologies, la connectivité, la formation et le soutien aux Programmes, afin qu'ils soient bien positionnés pour servir toutes nos parties principales prenantes.

7.02(i)

Collecte de Fonds auprès d'Associations ou de Franchises Sportives Amateurs ou Professionnelles
Mener ou autoriser toute activité de collecte de fonds ou tout événement promotionnel parrainé par, ou organisé avec le soutien ou la participation, d'associations de sport amateur ou de ligues de sport amateur, d'associations de sport professionnel ou de ligues de sport professionnel, comme l'Association Nationale de Basket-ball, la Ligue Majeure de Baseball, la Ligue Nationale de Hockey, la Ligue Internationale de Hockey, la Fédération Internationale de Football Association ou l'Association de Golf Professionne, chaque fois que cette ligue ou association a des équipes ou organise des événements dans plus d'une juridiction de



Programme Accrédité, que les événements ou activités de collecte de fonds proposés soient limités à un endroit particulier ou menés sur une base multi-Programme, régionale ou internationale. (Tel que prévu à la section 7.03(l)), un Programme Accrédité individuel n'est pas interdit par cette sous-section de solliciter ou d'accepter un soutien de parrainage ou d'autres types de soutien financier de la part de toute équipe de sport amateur ou professionnel dans sa juridiction ou d'associations ou de ligues basées entièrement dans sa juridiction).

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

7.02 (j)

Autres Collectes de Fonds de SOI

En plus de l'autorité exclusive de SOI en vertu de la présente section 7.02, SOI a également l'autorité de mener ou d'autoriser toutes les autres activités de collecte de fonds qui ne sont pas spécifiquement énumérées dans la présente section 7.02, y compris, mais sans s'y limiter, les projets de promotion de marketing liés à une cause, les ententes de Parrainage d'entreprise, les événements spéciaux et les dons sur le lieu de travail et par retenues salariales, sauf que l'autorité de SOI dans ces domaines est non exclusive dans la mesure où les Programmes Accrédités ont l'autorité expresse en vertu de la section 7.03 de mener certains types de collecte de fonds dans leurs juridictions géographiques respectives.

Section 7.03

Autorité des Programmes Accrédités

Chaque Programme Accrédité est autorisé à s'engager dans les types d'activités de collecte de fonds décrits dans la présente section 7.03, mais seulement si et dans la mesure où : (i) tous les programmes, événements, activités et promotions associés à ces activités de collecte de fonds se déroulent entièrement sur le territoire du Programme Accrédité ; (ii) les activités sont menées uniquement au nom ou pour le soutien exprès du Programme Accrédité (comme « Special Olympics Argentina »), et non sous le nom de « Special Olympics » ; et (iii) les activités décrites sont menées conformément aux autres exigences des présentes Règles Générales, y compris les Exigences de Reconnaissance de Parrainage de la section 7.06. Chaque Programme Accrédité peut :

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

7.03 (a)

Parrainages d'entreprise

Organiser des Parrainages d'entreprise avec des sociétés ou d'autres organisations ayant des bureaux ou des activités dans la juridiction du Programme Accrédité.



7.03 (b)

Promotion Marketing liée à une Cause

Autoriser les promotions par lesquelles des contributions sont versées au Programme Accrédité dans le cadre de la commercialisation et de la vente de produits ou de services au grand public dans la juridiction de ce Programme Accrédité.

7.03 (c)

Événements Spéciaux

Autoriser la tenue d'événements de collecte de fonds dans la juridiction de ce Programme Accrédité, conformément aux présentes Règles Générales et aux autres Normes Uniformes, afin de recueillir auprès du public des contributions au Programme Accrédité, par exemple par la vente de billets pour l'admission à l'événement, la vente de nourriture ou de rafraîchissements pendant l'événement, ou toute autre méthode autorisée par la loi applicable et les Normes Uniformes.

7.03 (d)

Activités de Marketing Direct

Mener, ou autoriser des tiers collecteurs de fonds réputés et expérimentés à mener des sollicitations massives par courrier direct et/ou des sollicitations massives par téléphone auprès d'entreprises ou du grand public dans la juridiction de ce Programme Accrédité (à moins qu'un Programme ait un contrat écrit avec SOI par lequel ce Programme a accepté de participer exclusivement à un programme national, régional ou international de publipostage mené par SOI).

[VOIR AUSSI LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR PLUS DE DÉTAILS]

7.03 (e)

Soutien des Fondations

Approcher et rechercher des subventions ou d'autres formes de financement auprès de fondations ayant leur siège dans la juridiction du Programme Accrédité.

7.03 (f)

Dons sur le Lieu de Travail et par Retenue sur le Salaire

Participer à tout programme de don sur le lieu de travail ou de retenue sur le salaire géré par des employeurs privés ou publics dans la juridiction du Programme Accrédité si le Programme Accrédité est admissible à participer en fonction des exigences géographiques et autres exigences d'admissibilité établies par les employeurs exploitants du programme particulier.



7.03 (g)

Comptes Spéciaux de Collecte de Fonds

Établir un ou plusieurs comptes bancaires restreints pour déposer les contributions qui ont été dédiées par le donateur à la création et à la préservation de la stabilité financière à long terme du Programme Accrédité, tant que tous les fonds de ces comptes sont enregistrés et gérés par le Programme Accrédité comme des actifs du Programme et sont dépensés conformément aux souhaits exprimés par le donateur, aux exigences de la loi applicable et aux présentes Règles Générales.

7.03 (h)

Utilisation Sous Licence du Nom du Programme Accrédité

Collecter des fonds en autorisant des tiers appropriés, conformément aux exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes, à utiliser le nom du Programme Accrédité dans la commercialisation des produits ou services d'un tiers ou en reconnaissant le soutien d'un tiers au Programme Accrédité.

7.03 (i)

Propositions pour l'approbation de SOI

Pour l'examen et l'approbation écrite préalable de SOI, proposer des projets de collecte de fonds Régionaux ou autres projets multi-juridictionnels spécifiques impliquant plus d'un Programme Accrédité. Ces propositions doivent être présentées par écrit et soumises à SOI au moins trois (3) mois avant la date proposée pour le début du projet.

7.03 (j)

Collecte de Fonds pour les Sous-Programmes

Permettre à ses Sous-Programmes accrédités respectifs de mener des activités de collecte de fonds dans la juridiction de ce Sous-Programme de la même façon que le Programme Accrédité d'accréditation peut mener de telles activités à l'échelle du Programme en vertu du présent article 7, sous réserve de l'obligation du Programme d'accréditation d'exercer une supervision et un contrôle adéquats sur ces activités de Sous-Programme, comme l'exigent les sections 6.21 et 7.04(i).

7.03 (k)

Financement du Gouvernement

Rechercher des financements auprès des autorités gouvernementales de sa juridiction, pour autant que l'acceptation de fonds publics ne compromette pas la capacité du Programme Accrédité à remplir ses obligations en vertu des présentes Règles Générales ou d'autres Normes Uniformes.



7.03 (l)

Soutien d'Équipes de Sport Amateur ou Professionnel

Solliciter et accepter un soutien financier ou en nature de la part de toute équipe de sport amateur ou professionnel située dans le territoire de compétence du Programme Accrédité, ou de toute ligue ou association de sport amateur ou professionnel dont le siège social est situé entièrement dans le territoire de compétence du Programme Accrédité et qui y organise tous ses événements, et accepter ce soutien. (Par exemple, Special Olympics Canada peut accepter un tel soutien de la part de la franchise de baseball professionnel des Blue Jays de Toronto, mais pas de la Ligue Majeure de Baseball).

Section 7.04

Responsabilités des Programmes Accrédités en matière de Collecte de Fonds

7.04 (a)

Conformité aux Lois et aux Normes Volontaires

Chaque Programme Accrédité et chaque COL doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements qui régissent leurs activités de collecte de fonds, y compris les lois régissant la sollicitation des organismes de bienfaisance et les accords de promotion marketing liés à une cause avec des co-entrepreneurs commerciaux, ainsi que toutes les exigences concernant le dépôt ou l'enregistrement des contrats auprès des autorités gouvernementales appropriées. Chaque Programme Accrédité doit également s'assurer que ses activités de collecte de fonds sont conformes aux Normes Volontaires définies dans la section 5.11, lorsque ces Normes Volontaires régissent les organisations à but non lucratif dans la juridiction de ce Programme.

7.04 (b)

Conformité avec les Politiques Contractuelles de SOI

Tous les accords de collecte de fonds entre les Programmes Accrédités ou les COL et les tiers doivent être rédigés par écrit et doivent se conformer aux normes contractuelles énoncées à la section 7.07.

7.04 (c)

Coopération avec les Activités de Collecte de Fonds de SOI

Chaque Programme Accrédité et COL doit faire tout son possible pour coopérer avec SOI dans le cadre de tous les événements et activités de collecte de fonds que SOI mène en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 7.02, même si ces activités ont lieu, entièrement ou en partie, dans le territoire géographique d'un Programme Accrédité. Par exemple, les Programmes Accrédités doivent coopérer et faire de leur mieux pour aider SOI dans les promotions marketing liées à une cause ou les événements spéciaux autorisés par SOI qui se



déroulent dans leurs juridictions. SOI tiendra tous les Programmes Accrédités au courant de toutes les activités de collecte de fonds autorisées par SOI qui sont menées dans leurs juridictions respectives afin de faciliter la conformité des Programmes Accrédités aux exigences de la section 7.04(c).

7.04 (d)

Utilisation Sous Licence des Marques SO

Un Programme Accrédité peut accorder des licences ou des pouvoirs, dans les limites de sa juridiction, à ses entreprises sponsors ou à d'autres tiers participant à des projets de collecte de fonds au profit de ce Programme Accrédité, pour utiliser le nom complet du Programme Accrédité, y compris la désignation géographique, comme « Special Olympics South Africa » ou « Special Olympics Maine », soit seul, soit en contiguïté avec le Logo SO, de la manière requise par le Guide des Normes Graphiques. Toutes ces licences doivent être conformes à toutes les exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes. Aucun Programme Accrédité ne peut accorder de licence ou d'autorité à un tiers pour utiliser le nom « Special Olympics », le nom SO, le Logo SO lorsqu'il n'est pas utilisé avec le nom du Programme Accrédité, ou toute autre Marque SO.

7.04 (e)

Conformité aux Normes Uniformes

Toutes les activités de collecte de fonds entreprises ou autorisées par un Programme Accrédité ou un COL doivent se conformer à toutes les autres exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes, y compris, sans s'y limiter, les politiques énoncées aux sections 5.08 et 5.09 concernant, respectivement, l'interdiction d'afficher des messages commerciaux sur les uniformes des athlètes pendant la compétition, et les associations interdites avec des boissons alcoolisées, des produits de vapotage, des produits du cannabis et des produits du tabac. Aucun Programme Accrédité ne doit s'engager dans des activités de collecte de fonds ou les autoriser dans sa juridiction, même si cette activité relève de l'autorité du Programme Accrédité en vertu du présent article 7, si cette activité est autrement interdite par toute autre disposition des Normes Uniformes.

7.04 (f)

Noms des Programmes et des Événements de Collecte de Fonds ; Identification des Sponsors

- (1) Identification des Sponsors. Les Programmes Accrédités doivent reconnaître les entreprises sponsors ou autres organisations qui soutiennent les Programmes Accrédités uniquement en tant que « sponsors », « fournisseurs » ou « supporteurs » du Programme Accrédité ou autre terminologie similaire. Les Programmes Accrédités ne doivent pas permettre à ces organismes d'inclure le nom « Special Olympics », le nom du Programme



Accrédité ou toute autre Marque SO dans leur nom ou dans celui de leurs produits ou services.

- (2) Noms des Événements du Programme. Les programmes accrédités ne doivent pas permettre à un sponsor corporatif ou à toute autre organisation soutenant le programme accrédité d'ajouter le nom de son organisation ou de son produit au nom d'un jeu, d'un tournoi, d'une démonstration ou de tout autre événement d'entraînement ou de compétition de Special Olympics.
- (3) Noms des Événements de Collecte de Fonds. Les entreprises sponsors ou autres soutiens organisationnels d'un Programme Accrédité qui organisent leurs propres événements promotionnels ou de collecte de fonds au profit du Programme Accrédité peuvent identifier leurs événements en utilisant le nom de leur organisation ou de leur produit et indiquer que les événements sont « au profit » du Programme Accrédité, mais ils ne seront tenus d'utiliser le nom du Programme Accrédité qu'en vertu des Normes Uniformes et de toute exigence plus spécifique qui pourrait être imposée par le Programme Accrédité concerné. SOI a le droit permanent d'approuver la façon dont toute Marque SO est utilisée par ces organisations ou par les Programmes Accrédités pour annoncer et faire connaître leur soutien à Special Olympics.

7.04 (g)

Conformité aux Exigences de Parrainage

Tous les Programmes Accrédités doivent se conformer aux désignations de parrainage de la section 7.05.

7.04 (h)

Contributions des Parents

Les programmes Accrédités peuvent solliciter ou accepter des contributions de personnes qui sont les parents ou les tuteurs d'athlètes de Special Olympics, de partenaires Unifiés ou d'athlètes de Special Olympics. Toutefois, aucun avantage, traitement préférentiel, décision de concours ou sélection ne peut être accordé en échange de ladite contribution.

7.04 (i)

Activités de Collecte de Fonds par Sous-Programmes

Toutes les autorisations accordées à un Sous-Programme pour mener des activités de collecte de fonds dans sa juridiction doivent être formulées par écrit et respecter les autres exigences des présentes Règles Générales et des autres Normes Uniformes. Chaque Programme Accrédité est tenu d'exercer une supervision et un contrôle suffisants sur les collectes de fonds menées directement par ses Sous-Programmes afin de s'assurer que ses Sous-Programmes se conforment aux exigences des présentes Règles Générales. Chaque



Programme Accrédité doit être responsable devant SOI de la façon dont ses Sous-Programmes mènent toutes les activités de collecte de fonds.

7.04 (j)

Interdiction de Former des Entités Distinctes

Aucun Programme Accrédité ne peut créer une société, un partenariat, une fondation, une fiducie, un organisme de soutien ou toute autre entité sans le consentement écrit préalable de SOI.

7.04 (k)

Considérations relatives à l'exonération fiscale

Chaque Programme Accrédité doit mener toutes les activités de collecte de fonds d'une manière qui soit conforme aux exigences de sa juridiction pour maintenir son exonération fiscale. Lorsque cela est légalement permis et réalisable, chaque Programme Accrédité doit structurer ses activités de collecte de fonds de manière à éviter ou à minimiser le paiement des taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou autres.

(VOIR LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTATS-UNIS POUR LA SECTION 7.04 (o))

Section 7.05

Désignation par SOI de Sponsors Exclusifs et Non-Exclusifs

7.05 (a)

Définitions

Aux fins du présent article 7, les termes énumérés ci-dessous ont la signification suivante :

- (1) « Sponsor Exclusif » désigne un sponsor de SOI, un sponsor d'un COL ou un sponsor Multi-Juridictionnel que SOI et/ou un COL a accepté, conformément aux exigences de la présente section 7.05, de reconnaître exclusivement dans une catégorie particulière de biens ou de services en tant que supporter de SOI, d'un COL, de tous les Jeux Régionaux ou des Jeux Mondiaux, ou en tant que Sponsor mondial, régional ou Multi-Juridictionnel des Programmes Accrédités.
- (2) « Catégorie de produits » désigne la ou les catégories particulières de biens et/ou de services pour lesquelles un Sponsor Exclusif désigné par SOI ou un COL s'est vu accorder une reconnaissance exclusive.
- (3) « Sponsor Non Exclusif » désigne un sponsor de SOI, un sponsor d'un COL ou un Sponsor mondial, Régional ou Multi-Juridictionnel auquel le SOI (ou le COL concerné) n'a pas pris d'engagement d'exclusivité dans la catégorie de produits ou de services de ce sponsor.



- (4) « Sponsor Multi-Juridictionnel » désigne un sponsor potentiel ou réel de deux Programmes Accrédités ou plus et/ou tout sponsor potentiel ou réel qui offre ou fournit un soutien financier ou en nature au profit de plus d'un Programme Accrédité, que ce soit sur une base multi-états, multi-juridictionnelle ou régionale.
- (5) « Sponsor Multi-Industrie » désigne un sponsor impliqué dans des secteurs d'activité multiples et diversifiés, dans la mesure où il n'est pas facilement associé ou engagé dans des catégories de produits ou de services spécifiques et identifiables.

7.05 (b)

Pouvoir de SOI pour désigner des Sponsors Exclusifs et des Sponsors Multi-Juridictionnels ; Obligations des Programmes Accrédités

SOI est seul habilité à sélectionner et à contracter avec des Sponsors Exclusifs (ou à autoriser un COL à sélectionner et à contracter avec des Sponsors Exclusifs). SOI doit suivre les procédures énoncées dans le paragraphe (c) ci-dessous pour sélectionner tous les Sponsors Exclusifs et passer des contrats avec eux. SOI a également le pouvoir exclusif de sélectionner et de conclure des contrats avec des Sponsors Multi-Juridictionnels et de désigner ces derniers comme Sponsors Exclusifs (sous réserve des exigences procédurales de la section 7.05(c)) ou comme Sponsors Non-Exclusifs. Une fois que SOI a désigné un Sponsor Exclusif, les Programmes Accrédités doivent respecter les engagements d'exclusivité de SOI à l'égard de ce Sponsor Exclusif et reconnaître autrement le soutien de ce Sponsor Exclusif à Special Olympics, comme le prévoit la section 7.06(a). Les Programmes Accrédités doivent également reconnaître le soutien apporté par les Sponsors Non Exclusifs désignés par SOI, comme prévu à la section 7.06(c).

7.05 (c)

Procédures de Désignation des Sponsors Exclusifs

SOI doit se conformer aux procédures suivantes lors de la sélection et de la conclusion de contrats avec des Sponsors Exclusifs :

- (1) Avis aux Programmes Accrédités. SOI doit identifier tous les Sponsors Exclusifs en envoyant un avis écrit à tous les Programmes Accrédités. SOI doit également fournir aux Programmes Accrédités un avis écrit de tous les Sponsors Exclusifs désignés par tout COL conformément à la présente section 7.05. Les Sponsors Exclusifs peuvent être des sponsors de SOI, des sponsors d'un COL, des sponsors des Jeux Mondiaux ou des Jeux Régionaux, des Sponsors Multi-Juridictionnels ou des Sponsors Multi-Industrie. Lorsqu'il désigne des Sponsors Exclusifs, SOI (ou, le cas échéant, un COL) doit informer les Programmes Accrédités de la Catégorie de Produits pour laquelle le Sponsor Exclusif s'est



vu accorder une reconnaissance exclusive (sauf si le sponsor en question est un Sponsor Multi-Industrie et n'a donc pas de Catégorie de Produits désignée).

- (2) Normes de Sélection des Sponsors Exclusifs. SOI a toute latitude pour déterminer l'identité, le nombre et les Catégories de Produits de tous les Sponsors Exclusifs ainsi que la portée géographique de l'exclusivité à accorder à chaque Sponsor Exclusif. Cependant, avant d'accorder l'exclusivité mondiale à un Sponsor Exclusif, SOI sollicitera l'opinion des Programmes Accrédités et consultera le CCI et les Conseils Régionaux de Leadership afin d'obtenir et de prendre en compte l'opinion des Programmes Accrédités concernant les accords d'exclusivité proposés avec des sponsors spécifiques. SOI collaborera également avec le CCI et les Conseils Régionaux de Leadership pour identifier les accords de parrainage les plus susceptibles de profiter au Mouvement Special Olympics à tous les niveaux possibles. En général, et sous réserve de l'autorité finale de SOI de déterminer s'il faut désigner des Sponsors Exclusifs et à quelles conditions, SOI examinera, avant de désigner et d'accorder l'exclusivité mondiale à un Sponsor Exclusif, dans quelle mesure ce sponsor est prêt à soutenir les Programmes Accrédités, que ce soit à l'échelle Régionale ou mondiale, en plus du soutien qu'il offre de fournir à SOI, à un COL ou aux Jeux Mondiaux ou Régionaux, et dans quelle mesure un accord d'exclusivité avec ce sponsor empêcherait indûment les Programmes Accrédités, conformément aux exigences de la section 7.06(a), de conclure des accords de parrainage avec des concurrents de la Catégorie de Produits concernée qui apporteraient un soutien financier ou en nature important à ce Programme Accrédité.

Section 7.06

Exigences en matière de Reconnaissance des Sponsors

Les Programmes Accrédités doivent reconnaître le soutien des Sponsors Exclusifs (et honorer leurs accords d'exclusivité avec SOI ou un COL) et reconnaître le soutien des Sponsors Non Exclusifs comme prévu dans la présente section 7.06 (collectivement, les « Exigences de Reconnaissance des Sponsors ») :

7.06 (a)

Reconnaissance des Sponsors Exclusifs

- (1) Les Programmes Accrédités doivent reconnaître tous les Sponsors Exclusifs désignés par SOI ou un COL en (i) offrant à ces Sponsors Exclusifs la reconnaissance publique requise par la section 7.06(b) ; et (ii) sauf autorisation préalable et écrite de SOI, en ne concluant avec aucun tiers aucun parrainage, aucune promotion marketing liée à une cause, ni aucun autre type d'accord de collecte de fonds ou de promotion qui envisage ou exige une reconnaissance publique du soutien ou de l'affiliation au Programme Accrédité par ce tiers (ou tout autre tiers) qui est un concurrent d'un Sponsor Exclusif dans sa Catégorie de Produit.



7.06 (b)

Types de Reconnaissance à accorder aux Sponsors Exclusifs

Tous les Programmes Accrédités doivent reconnaître et aider SOI à faire connaître le soutien apporté à Special Olympics par les Sponsors Exclusifs en offrant les types de reconnaissance publique suivants aux Sponsors Exclusifs :

- (1) Désignations. Les Programmes Accrédités doivent se référer publiquement aux Sponsors Exclusifs en utilisant les désignations de parrainage de « Sponsor Mondial », « Partenaire Mondial », « Sponsor Régional » ou toute autre désignation que SOI identifie par écrit pour ses Programmes Accrédités comme étant la méthode approuvée pour identifier et reconnaître un Sponsor Exclusif particulier.
- (2) Affiches de Bannières. Les Programmes Accrédités doivent également reconnaître publiquement les Sponsors Exclusifs en affichant des bannières, que SOI fournira à ses frais ou aux frais du Sponsor Exclusif concerné. Ces bannières doivent être affichées, au minimum, sur les sites de tous les Jeux et événements des Programmes Accrédités. La phrase précédente exige que les Programmes Accrédités affichent (ou fassent afficher par d'autres) les bannières de reconnaissance des sponsors requises sur autant de sites de Jeux et d'événements que possible, mais au minimum sur les sites des cérémonies de clôture des Jeux concernés et sur le site de compétition où le plus grand nombre d'athlètes est attendu. Dans la mesure du possible, les Programmes Accrédités doivent également exiger de leurs Sous-Programmes respectifs qu'ils affichent ces bannières sur les lieux des Jeux et des événements des Sous-Programmes.
- (3) Autres Reconnaissances. En plus des bannières décrites dans la présente section 7.06 (b), les Programmes Accrédités doivent également reconnaître publiquement les Sponsors Exclusifs dans leurs documents de relations publiques, leurs communiqués de presse et autres Documents de Programme respectifs, en utilisant des mises en page et des libellés normalisés qui seront fournis et approuvés à l'avance par SOI pour chaque Sponsor Exclusif. Les Programmes Accrédités doivent également reconnaître ces Sponsors Exclusifs en les invitant à assister ou à participer aux Jeux ou autres événements du Programme Accrédité et en offrant à leurs employés et officiels la possibilité de participer en tant que bénévoles du Programme Accrédité.

7.06 (c)

Reconnaissance des Sponsors Non Exclusifs

Les Programmes Accrédités qui n'ont pas d'accords conflictuels préexistants avec des sponsors dans les catégories de produits ou de services des Sponsors Non Exclusifs doivent offrir à ces Sponsors Non Exclusifs (qu'il s'agisse de sponsors de SOI ou d'un COL) une première option raisonnable pour fournir un soutien de parrainage ou de promotion marketing lié à une cause



au Programme Accrédité avant que le Programme Accrédité ne conclue un accord de parrainage ou de promotion marketing lié à une cause avec un concurrent de ce Sponsor Non Exclusif. Cette première option doit être étendue au Sponsor Non Exclusif en donnant à ce dernier : (1) un préavis écrit raisonnable de l'existence d'un parrainage ou d'une opportunité de promotion marketing liée à une cause pour le soutien du Programme Accrédité, une copie de ce préavis devant être fournie à SOI (et, le cas échéant, au COL) au moins vingt et un (21) jours avant qu'il ne soit soumis au sponsor ; et (2) des conditions équitables et acceptables pour fournir ce soutien. Les Programmes Accrédités doivent documenter leur conformité à ces exigences dans toutes leurs relations avec les sponsors existants et potentiels et autres soutiens organisationnels. De plus, les Programmes Accrédités qui n'ont pas d'accords conflictuels préexistants doivent reconnaître publiquement, dans leurs juridictions, le soutien apporté à Special Olympics par le Sponsor Non Exclusif, dans la même mesure que celle prévue à la section 7.06(b), que ces Programmes Accrédités concluent ou non leurs accords de parrainage avec ce Sponsor Non Exclusif. Les exigences de la présente section 7.06(c) ne s'appliquent pas aux Programmes Accrédités qui, au moment où SOI fournit un avis écrit de l'identité de tout Sponsor Non Exclusif de SOI ou d'un COL, ont déjà des accords préexistants et conflictuels avec leurs sponsors dans la catégorie de produits ou de services qui est commune au Sponsor Non Exclusif, sauf dans la mesure prévue ci-dessous dans la section 7.06(d) concernant les « Sponsors Multi-Industries ».

7.06 (d)

Reconnaissance des Sponsors Multi-Industries

SOI et/ou un COL ont le droit de conclure des accords de parrainage avec des Sponsors Multi-Industries sur une base exclusive ou non exclusive (sous réserve des procédures requises à la section 7.05 pour la désignation des Sponsors Exclusifs). Si SOI informe les Programmes Accrédités que SOI ou un COL a désigné un Sponsor Multi-Industrie, les Programmes Accrédités doivent reconnaître ce Sponsor Multi-Industrie dans leurs juridictions en tant que supporteur de SOI et de Special Olympics, que ce Programme Accrédité ait ou non son affiliation de parrainage avec d'autres Sponsors Multi-Industries impliqués dans les mêmes catégories de produits ou de services que le Sponsor Multi-Industrie désigné par SOI ou un COL. Le SOI encouragera ses Sponsors Multi-Industries à soutenir les Programmes Accrédités dans les juridictions où ces Sponsors Multi-Industries ont des bureaux ou des opérations.

Section 7.07

Politiques Contractuelles de SOI

Tous les accords de collecte de fonds conclus par les Programmes Accrédités doivent être écrits et doivent inclure les protections contractuelles minimales suivantes, sauf approbation contraire préalable et écrite de SOI :



7.07 (a)

Approbation de l'Utilisation des Marques SO par des Tiers

Le Programme Accrédité doit avoir et exercer, dans chaque cas, un droit d'approbation préalable par écrit de tout le matériel (tel que la documentation promotionnelle ou la marchandise) devant être élaboré ou distribué par un tiers et portant le nom du Programme Accrédité, le Logo SO (qui ne peut être utilisé qu'en conjonction avec le nom du Programme Accrédité) ou toute autre Marque SO que SOI a autorisé le Programme Accrédité à utiliser. Par l'intermédiaire de ce processus d'approbation, le Programme Accrédité doit s'assurer que ce tiers respecte entièrement tous les droits de propriété de SOI sur les Marques SO, le Guide des Normes Graphiques et les autres dispositions applicables des Normes Uniformes.

7.07 (b)

Propriété des Actifs du Programme Accrédité

Le Programme Accrédité doit conserver, et être reconnu explicitement par tous les tiers comme conservant, la propriété exclusive de tous les actifs du Programme Accrédité qui seront utilisés ou développés par un tiers par l'utilisation ou l'exploitation de toute Marque SO, comme la propriété de toutes les listes de donateurs et des dossiers contenant la liste des donateurs actifs ou déçus du Programme Accrédité.

7.07 (c)

Inspection des Registres Financiers

Le Programme Accrédité a le droit d'inspecter et de vérifier, moyennant un préavis raisonnable, tous les livres et registres et autres documents financiers d'une tierce partie qui se rapportent à l'exécution de l'accord par la tierce partie, ainsi que le droit de recevoir des rapports financiers dûment documentés de la tierce partie concernant les revenus générés par le projet pour le Programme Accrédité.

7.07 (d)

Frais et Dépenses

L'accord doit clairement indiquer si le Programme Accrédité sera responsable du paiement de tous les frais ou dépenses liés au projet, y compris ceux encourus par les sous-traitants ou autres parties qui fourniront des services au tiers qui passe un contrat directement avec le Programme Accrédité et doit explicitement protéger SOI de toute responsabilité envers un tiers pour le paiement de ces frais ou dépenses.

7.07 (e)

Couverture d'Assurance

L'accord doit exiger que la tierce partie contractant avec le Programme Accrédité obtienne une couverture d'assurance adéquate pour ses activités liées au projet, dans des montants



acceptables pour le Programme Accrédité, y compris, mais sans s'y limiter, une couverture protégeant les intérêts du Programme Accrédité concernant l'accès de la tierce partie aux listes de donateurs, aux contributions en espèces au Programme Accrédité, ou à d'autres actifs tangibles ou intangibles du Programme Accrédité.

7.07 (f)

Conformité aux Lois et aux Normes Volontaires

L'accord doit exiger explicitement que le tiers se conforme à toutes les lois et réglementations qui s'appliquent à ses activités dans le cadre de l'accord avec le Programme Accrédité, y compris, le cas échéant, les lois de la juridiction du Programme Accrédité régissant les sollicitations caritatives et les contrats de marketing liés à une cause, ainsi que toutes les Normes Volontaires (telles que définies à la section 5.11), le cas échéant, qui peuvent s'appliquer dans la juridiction de ce Programme Accrédité.

7.07 (g)

Indemnisation

L'accord doit exiger que le Programme Accrédité soit indemnisé par le tiers des dommages, des coûts, des dépenses et des frais d'avocat découlant de toute réclamation qui pourrait être faite contre le Programme Accrédité par toute partie découlant du manquement du tiers à ses obligations en vertu du contrat, ou de son utilisation non autorisée de toute Marque SO.

7.07 (h)

Durée et Résiliation du Contrat

L'accord doit préciser la durée ou le terme de l'accord avec la tierce partie, le moment et les circonstances dans lesquelles le Programme Accrédité peut résilier l'accord en fournissant un avis écrit à la tierce partie et doit permettre au Programme Accrédité de résilier l'accord rapidement si la tierce partie manque à ses obligations en vertu de l'accord.

Section 7.08

Obligations de Collecte de Fonds des COL

L'autorité et les responsabilités d'un COL en ce qui concerne les activités de collecte de fonds doivent être précisées dans l'accord écrit que SOI a conclu avec chaque COL. Sauf disposition contraire dans un accord écrit, chaque COL est tenu de se conformer à toutes les exigences de reconnaissance de parrainage de la section 7.06 afin de recueillir des fonds pour soutenir les Jeux Régionaux, les Jeux Mondiaux ou tout autre Jeu sanctionné par SOI.



Section 7.09

Obligations de Déclaration des Programmes Accrédités

Les Programmes Accrédités doivent conserver tous les contrats de collecte de fonds pendant au moins trois (3) ans après leur expiration ou leur résiliation ou toute autre période plus longue requise par les lois de leurs juridictions respectives. À la demande écrite de SOI, un Programme Accrédité doit fournir à SOI des copies des contrats de parrainage, de promotion marketing liée à une cause, de marketing direct ou d'autres types de contrats de collecte de fonds conclus par ce Programme Accrédité, à moins que la loi ne l'interdise ou que ces renseignements ne violent les dispositions de confidentialité d'un accord entre le Programme et la partie contractante. SOI a le droit d'inspecter à tout moment tout contrat de collecte de fonds conclu par un Programme Accrédité afin de s'assurer de la conformité du Programme Accrédité avec le présent article 7 et les autres Normes Uniformes.

Section 7.10

Informations sur la Collecte de Fonds à distribuer par SOI

SOI doit tenir tous les Programmes Accrédités et les COL régulièrement informés des parrainages d'entreprise de SOI, des projets de promotion marketing liés à une cause et des autres efforts en cours pour permettre aux Programmes Accrédités et aux COL de se conformer à leurs obligations de reconnaissance des parrainages en vertu de la section 7.06 et de fournir la coopération requise des Programmes Accrédités en vertu de la section 7.04(c).

Section 7.11

Coopération pour la Protection des Marques SO et des autres Propriétés Intellectuelles détenues par SOI

Lors de la planification et de l'exécution de toutes les activités de collecte de fonds autorisées par l'article 7, tous les Programmes Accrédités et les COL doivent faire tout leur possible pour identifier et empêcher l'utilisation non autorisée par des tiers de toute Marque SO, s'assurer que les Marques SO sont utilisées uniquement dans le cadre des activités de collecte de fonds qui sont compatibles avec l'image publique et la réputation de Special Olympics, et protéger la valeur et la propriété de tous les droits d'auteur, marques de commerce et marques de service et autres formes de propriété intellectuelle détenues par SOI.

Section 7.12

Éviter l'utilisation de Marques détenues par des Tiers

Les Programmes Accrédités sont tenus de s'assurer qu'ils n'utilisent pas ou ne détournent pas, ou ne permettent pas sciemment à un sponsor ou à un autre tiers d'utiliser ou de détourner, tout nom, logo, marque de commerce, marque de service, dessin ou toute autre forme de propriété intellectuelle (individuellement et collectivement, « marque(s) ») qui est/sont la propriété d'une autre partie, à moins que le Programme Accrédité n'ait obtenu le



consentement écrit préalable exprès du propriétaire de chacune de ces marques. Sans limiter la portée générale de la phrase précédente, aucun Programme Accrédité ne doit utiliser ou permettre à un tiers d'utiliser une marque enregistrée par l'USOPC auprès de l'Office des Brevets et des Marques des États-Unis. SOI aidera les Programmes Accrédités à identifier les marques que l'USOPC a enregistrées.



Article 8

Arrangements Financiers ; Responsabilité Fiscale ; Assurance

Section 8.01

Normes de Gestion Financière

Tous les COL et les Programmes Accrédités doivent se conformer aux normes énoncées dans la présente section 8.01 concernant la bonne gestion financière, à condition que SOI puisse accorder une plus grande flexibilité aux nouveaux Programmes Accrédités et à ceux qui se développent pour se conformer à une ou plusieurs de ces exigences si les circonstances le justifient.

8.01 (a)

Protection des Actifs

Chaque Programme Accrédité doit avoir des procédures écrites, qui doivent être approuvées par son Conseil d'administration/Comité de Programme, pour protéger, comptabiliser et, le cas échéant, investir toutes les liquidités et autres actifs du Programme Accrédité.

8.01 (b)

Utilisation des Actifs

Chaque Programme Accrédité doit utiliser ses actifs uniquement pour exploiter et mener des programmes de Special Olympics dans sa juridiction, conformément aux Normes Uniformes. Aucun Programme Accrédité ou COL ne doit utiliser ses fonds ou autres actifs recueillis au nom ou au profit de Special Olympics pour soutenir ou bénéficier de tout autre programme, activité ou organisme caritatif ou commercial. La phrase précédente interdit expressément aux Programmes Accrédités et aux sections locales d'utiliser les actifs des Programmes Accrédités ou des sections locales, y compris les fonds recueillis au nom ou au profit de Special Olympics, pour financer la participation à des programmes ou à des compétitions non sanctionnés par le programme de Special Olympics.

8.01 (c)

Comptabilité et Contrôle

Chaque Programme Accrédité doit mettre en œuvre des systèmes de contrôle interne fiables pour l'enregistrement et la comptabilisation de la réception et de la dépense des fonds. Ces systèmes doivent être suffisants pour se prémunir contre les actes non autorisés et frauduleux et permettre au Conseil d'administration/Comité de Programme, au Directeur Exécutif/du Programme et aux auditeurs externes du Programme Accrédité de se fier à ces systèmes en toute confiance pour la gestion financière et la prise de décision.



8.01 (d)

Conformité aux Normes Comptables Principes

Comptables Applicables

Chaque Programme Accrédité et chaque COL doit avoir un système comptable établi qui respecte les principes et les normes comptables généralement reconnus, tels qu'ils sont énoncés de temps à autre par les commissions d'examen ou les associations d'experts-comptables certifiés à l'échelle nationale ou internationale.

8.01 (e)

Comptes Bancaires Séparés

Sauf autorisation contraire de SOI, tous les instruments monétaires reçus ou recueillis au nom d'un Programme Accrédité doivent être déposés dans des comptes bancaires ouverts et maintenus uniquement au nom de ce Programme Accrédité et autorisés à être ouverts à cette fin par une directive écrite du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité. Les documents organisationnels du Programme Accrédité doivent prévoir que les fonds ne peuvent être déboursés de ces comptes que par les responsables ou employés spécifiques du Programme Accrédité qui sont autorisés à effectuer des retraits ou des décaissements ou à signer des chèques ou des traites tirés sur ces comptes par directive écrite du Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité. Tous les dépôts et dépenses de ces comptes doivent être correctement enregistrés conformément aux principes comptables applicables dans les livres et registres financiers du Programme Accrédité. Les Programmes Accrédités qui ont des Sous-Programmes Accrédités doivent s'assurer que le Programme d'accréditation conserve le pouvoir de signature sur chacun de ces comptes afin de permettre au Programme d'accréditation d'accéder à ces comptes pour assurer la conformité aux exigences de la section 7.04(k) et aux autres Normes Uniformes qui se rapportent aux activités des Sous-Programmes.

8.01 (f)

Conformité avec les Lois

Tous les Programmes Accrédités doivent se conformer aux lois et réglementations de leurs juridictions respectives, y compris, mais sans s'y limiter, à toutes les lois et réglementations qui régissent la fiscalité, le statut d'exonération fiscale, les rapports financiers, l'autorisation de mener des activités et les activités et pratiques de collecte de fonds.

8.01 (g)

Conflits d'Intérêts

Tous les Programmes Accrédités doivent se conformer aux politiques de prévention des conflits énoncées dans la section 5.13.



8.01 (h)

Informations sur le Sous-Programme

Les livres et les registres de chaque Programme Accrédité doivent comprendre les résultats combinés, reflétés comme pour une seule entité déclarante, de tous les Sous-Programmes Accrédités au sein de la juridiction de ce Programme, sauf approbation préalable de SOI.

Section 8.02

Années Fiscales

L'année fiscale reconnue par tous les Programmes et Sous-Programmes Accrédités doit correspondre à l'année civile, sauf approbation contraire préalable de SOI.

Section 8.03

Élaboration des Plans Annuels Stratégiques et du Budget de Programme

8.03 (a)

Chaque Programme Accrédité doit s'efforcer d'élaborer des plans pluriannuels alignés sur les plans et les priorités stratégiques de SOI et préparer un plan opérationnel écrit pour chaque année fiscale (le « Plan Annuel »), énonçant des objectifs complets pour les sports, les programmes, l'administration et la collecte de fonds du Programme Accrédité, ainsi que ses plans de croissance. Chaque Plan Stratégique et Annuel doit être préparé conformément aux directives relatives à la forme et au contenu qui peuvent être fournies par SOI de temps à autre et doit être soumis à SOI à une date fixée par SOI.

8.03 (b)

Chaque Plan Annuel comprendra un budget écrit détaillant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'année fiscale à venir (le « Budget de Programme »). Chaque Plan Annuel et le Budget de Programme qui l'accompagne doivent être approuvés avant leur adoption par le Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité et soumis à SOI avant le début de l'année pour laquelle il a été élaboré. SOI se réserve le droit d'exiger d'un Programme Accrédité qu'il révise ou élabore un Plan Annuel et un Budget de Programme de remplacement dans la mesure où SOI le juge nécessaire pour la bonne gestion financière du Programme Accrédité ou comme condition d'accréditation de ce Programme Accrédité.

Section 8.04

États Financiers

Chaque Programme Accrédité doit élaborer et maintenir des états financiers précis, conformes aux principes comptables applicables et préparés dans la devise de la nation où le Programme Accrédité mène ses principales activités. Chaque Programme Accrédité doit comparer ses



états financiers trimestriels avec le Budget de Programme. Chaque Programme Accrédité doit préparer des états financiers annuels selon les principes comptables applicables pour chaque année fiscale. Ces états financiers annuels doivent être déposés auprès de SOI dans le cadre des exigences de déclaration de la section 8.06.

Section 8.05 Exigences en matière d'Audit

8.05 (a)

Généralement

Les états financiers annuels de chaque Programme Accrédité doivent être vérifiés par un expert-comptable indépendant ou un professionnel comptable indépendant dans la juridiction du Programme et reconnu dans la profession.

8.05 (b)

Résultats de l'Audit

Les résultats de tous les audits requis par la présente section 8.05 doivent être communiqués par écrit au Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité. Les contrôles financiers et les systèmes comptables utilisés par chaque Programme Accrédité doivent être suffisants pour permettre aux auditeurs externes du Programme Accrédité de donner leur opinion écrite sans réserve que ces états financiers reflètent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Programme Accrédité. SOI examinera la pertinence de continuer à accréditer tout Programme Accrédité si ses auditeurs indépendants ne sont pas en mesure d'exprimer une opinion sans réserve concernant l'examen des états financiers du Programme Accrédité pour une année fiscale donnée. Dans ce cas, SOI doit être convaincu que le Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité concerné a pris des mesures immédiates et efficaces pour corriger les lacunes en matière de contrôle qui ont empêché les auditeurs du Programme d'émettre une opinion sans réserve. Si les auditeurs externes du Programme Accrédité expriment une opinion avec réserve concernant les états financiers du Programme Accrédité, le Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité doit en aviser rapidement SOI par écrit et présenter un plan d'action et un calendrier détaillés pour éliminer les lacunes qui ont mené à l'opinion avec réserve des auditeurs.

8.05 (c)

Avec l'approbation écrite préalable de SOI, un Programme Accrédité peut prendre des dispositions pour que l'examen de ses états financiers soit effectué sous la forme d'un examen financier par un expert-comptable indépendant plutôt que d'un audit si les frais d'un audit sont raisonnablement susceptibles d'être supérieurs à quatre pour cent (4 %) du total des



revenus et autres soutiens du Programme Accrédité pour l'année fiscale à examiner dans le cadre de l'examen ou de l'audit.

8.05 (c)(1)

Exemption à l'Obligation d'Audit

Revenu Inférieur à 100 000 \$ US. Les Programmes dont les recettes totales en espèces sont inférieures à 100 000 \$ US recevront automatiquement une exemption à l'obligation d'audit sans avoir à en faire la demande. SOI peut retirer cette exemption automatique et exiger des états financiers audités en envoyant un avis écrit aux Programmes concernés.

8.05 (c)(2)

Revenu Supérieur à 100 000 \$ US

Pour les Programmes dont les recettes totales en espèces sont supérieures à 100 000 \$ US, une exemption peut être demandée si l'obtention d'un audit financier entraîne des difficultés importantes. Les demandes d'exemption doivent être présentées par écrit et soumises au représentant Régional du Développement Organisationnel du Programme, directement ou par l'intermédiaire du système d'accréditation en ligne. Chaque demande d'exemption doit inclure (1) la raison pour laquelle une exemption est nécessaire, (2) la durée de l'exemption demandée, et (3) le plan du Programme pour répondre aux exigences d'audit avant la fin de la période d'exemption. Les exemptions doivent être recommandées par le Président Régional et approuvées par le Directeur Juridique (« DJ ») et le Directeur Financier (« DF »).

8.05 (c)(3)

Déclarations Non Auditées

Si l'obligation d'audit est levée, les états financiers doivent être aussi conformes que possible aux pratiques comptables généralement acceptées pendant la période de levée.

Section 8.06

Rapports à SOI

8.06 (a)

Rapports Périodiques

SOI peut demander à un Programme Accrédité de fournir à SOI des rapports périodiques, à des intervalles raisonnables, concernant ses finances et ses opérations financières afin de permettre à SOI de s'assurer que le Programme Accrédité peut s'acquitter de ses obligations en vertu des Règles Générales et qu'il est conforme aux Normes d'Accréditation.



8.06 (b)

Rapport Annuel

Au plus tard six (6) mois après la fin de chaque année fiscale ou à la date (si elle est postérieure de plus de six (6) mois à la fin de l'année fiscale) à laquelle le Programme Accrédité doit déposer toute déclaration fiscale annuelle, tout état financier ou toute autre forme de rapport financier requis par les lois de sa juridiction, chaque Programme Accrédité doit fournir à SOI un rapport annuel, qui doit être dans la forme que SOI peut demander de temps à autre et qui doit inclure des copies des documents suivants :

- (1) Les états financiers audités du Programme Accrédité, y compris le bilan, l'état du soutien, des revenus et des dépenses, l'état de l'évolution des soldes des fonds, l'état de l'évolution de la situation financière, l'état des dépenses fonctionnelles, et
- (2) toutes les notes de bas de page appropriées ou autres informations explicatives requises par les principes comptables applicables pour comprendre et interpréter correctement les états financiers, ainsi que la lettre d'accompagnement et la lettre de recommandations, le cas échéant, de l'auditeur ;
- (3) Un Budget de Programme de fin d'année, qui compare les recettes et les dépenses réelles au budget fourni à SOI conformément à la section 8.03 ci-dessus avant le début de l'année fiscale ;
- (4) Un inventaire écrit, dont l'exactitude est certifiée par écrit par le Conseil d'administration/Comité de Programme du Programme Accrédité, énumérant tous les actifs appartenant au Programme Accrédité (y compris, mais sans s'y limiter, les comptes bancaires, les baux, les contrats, les biens personnels, les biens immobiliers, les actifs incorporels et tout autre actif reconnu comme tel en vertu des principes comptables applicables dans la juridiction du Programme) ;
- (5) Un rapport écrit sur le succès du Programme Accrédité à atteindre les objectifs programmatiques, administratifs et de collecte de fonds énoncés dans son plan stratégique et son plan annuel, avec une explication des raisons pour lesquelles un objectif spécifique n'a pas été atteint ; et
- (6) Une copie de la déclaration fiscale annuelle ou de la déclaration fiscale informative déposée par le Programme Accrédité auprès des autorités gouvernementales de sa juridiction, qui supervisent les questions fiscales ou autres questions financières.



Section 8.07

Gestion Financière des Sous-Programmes

Chaque Programme Accrédité est responsable, comme condition d'obtention et de maintien de son accréditation, de s'assurer que tous ses Sous-Programmes respectifs mènent leurs affaires en conformité avec les normes de gestion et de rapports financiers décrites dans le présent article 8. SOI se réserve le droit d'examiner de façon indépendante les affaires financières et les contrôles comptables d'un Sous-Programme particulier et de prendre les mesures appropriées en fonction des résultats de cet examen, qu'il soit effectué à l'initiative de SOI ou à la demande du Programme Accrédité.

Section 8.08

Frais d'Accréditation

SOI peut imposer des frais d'accréditation à tous les Programmes Accrédités (« Frais d'Accréditation ») et exiger que chaque Programme Accrédité paie ces frais en temps opportun comme condition pour obtenir ou maintenir l'accréditation de ce Programme. SOI doit calculer, facturer et percevoir les Frais d'Accréditation des Programmes Accrédités, et administrer et appliquer tous les aspects de son système de Frais d'Accréditation, conformément à des normes écrites uniformes approuvées par le Conseil d'administration de SOI qui doivent être distribuées à tous les Programmes Accrédités.

Section 8.09

Exigences en matière d'Assurance

(a) Exigences Générales en matière d'Assurance.

Chaque Programme Accrédité et COL est tenu d'obtenir et de maintenir une assurance appropriée pour le protéger contre le risque de responsabilité potentielle envers des tiers et pour le protéger contre la perte ou les dommages à la propriété du Programme Accrédité ou du COL. Toutes ces dispositions d'assurance prises par les Programmes Accrédités et les COL sont soumises à l'approbation continue de SOI et aux exigences de la présente section 8.09.

(AUSSI, VOIR LES RÈGLES SPÉCIFIQUES DES ÉTATS-UNIS POUR LA SECTION 8.09 (b))

Section 8.10

Confidentialité et Sécurité des Données

Cette section est réservée aux nouvelles recommandations soumises par le service juridique de SOI et ses équipes en matière de confidentialité et de sécurité des données. SOI fournira à ces programmes des conseils et des recommandations sur la confidentialité et la sécurité des données et exigera des programmes qu'ils s'assurent que les données sont sécurisées et conformes aux lois locales.



Article 9

Interprétation des Règles Générales

Section 9.01

Terminologie de Substitution

Chaque fois que l'expression « déficience intellectuelle » ou « déficiences intellectuelles » apparaît dans ces Règles Générales, tout Programme Accrédité peut la substituer par « handicap mental », « déficience mentale », « retard mental » ou toute autre expression approuvée par SOI si cette autre expression est requise ou reconnue par le gouvernement de la juridiction où se trouve le Programme Accrédité. Un Programme Accrédité ou un COL peut utiliser une telle phrase alternative (qu'il s'agisse d'une phrase énumérée dans la phrase précédente ou d'une autre phrase) uniquement si le Programme ou le COL en informe SOI par écrit, comme SOI peut l'exiger de temps à autre. L'utilisation de toute autre terminologie doit faire l'objet d'une approbation écrite préalable de SOI.

Section 9.02

Titres des Sections

Des titres sont inclus dans les présentes Règles Générales pour chaque article et section, et pour de nombreuses sous-sections, uniquement pour des raisons de clarté, d'organisation et de commodité de référence. Ces intitulés ne sont pas destinés à modifier le sens de la disposition particulière à laquelle ils se rapportent.

Section 9.03

Droits des Tiers

SOI a promulgué les présentes Règles Générales et peut les modifier de temps à autre, uniquement pour assurer l'administration ordonnée du Mouvement Special Olympics et pour informer par écrit les Programmes Accrédités des exigences relatives à l'obtention et au maintien de l'autorisation de SOI de mener et d'exploiter des programmes de Special Olympics officiellement sanctionnés dans leurs juridictions. Les présentes Règles Générales n'ont pas pour but de créer ou de reconnaître des droits à des tiers, que ces droits soient revendiqués contre SOI, un Programme Accrédité ou tout autre organisme autorisé de Special Olympics ou employé ou fonctionnaire de Special Olympics.

Section 9.04

Aucune Exemption

SOI doit déterminer, à sa seule discrétion, toutes les questions concernant l'application et l'exécution des présentes Règles Générales dans des cas particuliers. Le fait que SOI n'insiste pas sur la stricte conformité d'un Programme Accrédité dans une situation particulière, qu'il ne



révoque pas l'accréditation ou qu'il ne prenne pas d'autres mesures à l'encontre d'un Programme Accrédité pour des violations d'une disposition particulière de ces Règles Générales, ne doit pas constituer, ou être interprété par une partie comme constituant, un type quelconque d'exemption par SOI à l'un de ses droits en vertu de ces Règles Générales, que ce soit de manière générale ou dans ce cas particulier.

Section 9.05 Traductions

Les Programmes Accrédités peuvent, à leurs propres frais, traduire ces Règles Générales dans des langues autres que l'anglais. Cependant, en cas de conflit entre le sens ou l'interprétation d'une traduction et le sens ou l'interprétation de la version anglaise des présentes Règles Générales, la version anglaise prévaudra.

Section 9.06 Applicabilité des Règles ; Effet de Substitution

Les présentes Règles Générales remplacent et prévalent sur toutes les versions antérieures des Règles Générales de Special Olympics, y compris, sans s'y limiter, celles précédemment intitulées « Règles Générales Américaines » et « Règles Générales Internationales ».



Article 10

Définitions

Section 10.01

Définitions

Les mots et expressions énumérés ci-dessous ont la signification suivante chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Règles Générales, avec une majuscule initiale :

« Licence d'accréditation » désigne la licence écrite que chaque Programme Accrédité doit remplir et soumettre à SOI dans le cadre de sa demande d'accréditation nouvelle ou renouvelée en tant que programme autorisé de Special Olympics.

« Normes d'accréditation » désigne les critères écrits établis par SOI pour accorder ou renouveler l'accréditation des Programmes Accrédités, lesquels critères peuvent être révisés par SOI de temps à autre.

« Programme(s) accrédité(s) » désigne tout programme, sous-programme ou autre organisme accrédité par SOI ou par son autorité pour organiser et mener des programmes d'entraînement et de compétition de Special Olympics dans une juridiction particulière. Sauf indication contraire dans une section spécifique des présentes Règles Générales, l'expression « Programme Accrédité » est une référence générique aux Programmes Internationaux et Américains. Lorsque le contexte l'exige, l'expression « Programme Accrédité » inclut également les Sous-Programmes.

« Conseil d'administration/Comité du Programme » désigne le conseil d'administration de tout Programme Accrédité géré en tant qu'entité juridique indépendante ou le comité ou l'association ayant la responsabilité juridique ultime de régir les affaires de tout Programme qui n'est pas géré en tant qu'entité juridique indépendante.

« Agent Exécutif/Directeur de Programme » désigne la personne ayant l'autorité et la responsabilité de gérer les affaires courantes d'un Programme Accrédité, comme l'exige l'article 5, section 5.02(e).

« Comité Fondateur » désigne un comité formé pour créer un Programme Accrédité dans une juridiction où il n'existe pas de Programme Accrédité ou pour réorganiser un Programme anciennement Accrédité.

« Jeux » désigne, en général, tous les Jeux d'été de Special Olympics et/ou les Jeux d'hiver de Special Olympics offerts ou organisés par SOI, un COL, un Programme Accrédité ou toute



autre organisation ou entité autorisée par SOI à organiser des Jeux sous le nom ou les auspices de Special Olympics, dans lesquels il y a des compétitions dans trois (3) Sports Officiels ou plus.

« COJ (s) » désigne, individuellement et collectivement, le(s) Comité(s) d'Organisation Local(aux) autorisé(s) par SOI à organiser, financer et mener des Jeux Mondiaux spécifiques et/ou tout autre événement sanctionné par SOI.

« Guide des Normes Graphiques » désigne la publication intitulée « Guide des Normes Graphiques » publiée périodiquement par SOI à l'intention de tous les Programmes Accrédités, ainsi que tout amendement ou supplément au Guide des Normes Graphiques approuvé ultérieurement par SOI.

« Déficience Intellectuelle » et « Déficiences Intellectuelles » ont, pour Special Olympics, la signification décrite à la section 2.01 et sont réputées identiques à l'expression « retard mental » telle qu'elle est traditionnellement utilisée dans Special Olympics. Tout terme de substitution approuvé par SOI en vertu de la section 9.01 doit également avoir la même signification que « déficience intellectuelle » (c'est-à-dire « retard mental ») aux fins de Special Olympics.

« MATP » est défini à la section 3.12.

« Jeux Multi-Programmes » désigne les Jeux d'été et/ou les Jeux d'hiver offerts ou organisés sur une base multinationale, mais pas sur une base Régionale ou mondiale, par SOI ou les représentants désignées par SOI, ou par deux Programmes Accrédités ou plus avec l'autorisation préalable de SOI.

« Comité du Programme » est défini à la rubrique « Conseil d'administration/Comité du Programme » de la présente section 10.01.

« Jeux du Programme » désigne tous les Jeux d'été et/ou d'hiver offerts ou organisés sur une base multi-juridictionnelle par un Programme.

« Programme » désigne le Programme Accrédité sous licence et autorisé par SOI, conformément aux présentes Règles Générales, à exploiter les programmes de Special Olympics dans les limites d'une nation, d'un état ou d'une ville en particulier.

« Critères de Règles Sportives » désigne les quatre niveaux de critères que Special Olympics utilise pour reconnaître les sports.

« Sports pré-approuvés » désigne les sports nécessitant une approbation de SOI.

« Jeux Régionaux » désigne tous les Jeux d'été et/ou d'hiver offerts ou organisés sur une base multinationale, mais pas sur une base mondiale, par SOI ou les représentants désignées



autorisées par SOI, ou par deux Programmes Accrédités ou plus avec l'autorisation préalable de SOI, auxquels tous les Programmes Accrédités de cette Région sont invités à participer.

« Région(s) » désigne les divisions régionales et sous-régionales des Programmes Accrédités dans des régions distinctes du monde, que SOI reconnaît de temps à autre, conformément à la section 1.04.

« SOI » désigne Special Olympics, Inc., l'entité définie et décrite à la section 1.

« Président de SOI » désigne le Président du Conseil d'administration de SOI.

« Règles Sportives de SOI » désigne le document distinct intitulé « Règles Sportives Officielles de Special Olympics », qui est publié périodiquement par SOI à l'intention de tous les Programmes Accrédités et des COL pour la conduite des entraînements et de la compétition dans chaque Sport Officiel, tel que modifié et mis à jour de temps à autre par SOI.

« Logo SO » désigne le logo officiel de SOI et de Special Olympics et toutes les marques et figures qui le composent ; le logo est représenté dans le Guide des Normes Graphiques et est enregistré auprès de l'Office des Brevets et des Marques des États-Unis ; le logo officiel et la marque déposée de SOI.

« Marque(s) SO » désigne, individuellement et collectivement : (1) la marque et le nom « Special Olympics », quelle que soit la façon dont ce nom est utilisé ou affiché, et plus particulièrement, qu'il soit utilisé seul ou avec le nom de SOI, le nom d'un Programme Accrédité, le nom ou le logo d'un COL, ou le nom d'un événement de Special Olympics ; (2) le Logo SO ; (3) tout logo, slogan ou thème des Jeux ou du COL utilisé par SOI, un COL ou un Programme Accrédité ; (4) Sports Unifiés® ; (5) La Course au Flambeau® des Forces de l'Ordre pour Special Olympics ; (6) toute figure ou tout logo utilisé par le SOI ou tout COL comme symbole des sports officiels ; et (7) toute autre marque, nom, logo, emblème, slogan, devise, représentation ou autre expression dont SOI a approuvé l'utilisation en relation avec Special Olympics, pour lesquels SOI a déposé un ou plusieurs enregistrements de propriété auprès de l'Office des Brevets et des Marques des États-Unis et/ou toute autre entité d'enregistrement de marque ou autorité gouvernementale, ou que SOI détermine comme ayant été identifié et associé à Special Olympics par un usage répété en relation avec les programmes ou événements de Special Olympics.

« Special Olympics » ou « Mouvement Special Olympics », lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Règles Générales sans autre terme modificateur ou limitatif, constituent une référence générique au programme d'entraînements sportifs et de compétitions sportives de Special Olympics et au Mouvement Special Olympics mondial établi et administré par SOI.



« Sous-Programme(s) » désigne un programme provincial, local ou communautaire situé dans la juridiction d'un Programme Accrédité, lequel programme local ou communautaire est spécifiquement accrédité et autorisé par un Programme Accrédité ou par SOI, en vertu des présentes Règles Générales, à organiser et à diriger des programmes locaux de Special Olympics dans une zone définie entièrement située dans la juridiction géographique du Programme d'accréditation.

« Jeux du Sous-Programme » désigne tous les Jeux d'été et/ou les Jeux d'hiver offerts ou organisés par un Sous-Programme, englobant la même zone géographique qui définit la juridiction de ce Sous-Programme.

« Course au Flambeau » désigne, individuellement et collectivement : (1) la Course au Flambeau® des Forces de l'Ordre pour Special Olympics, qui consiste en une course de relais au cours de laquelle le Flambeau de Special Olympics est porté d'un endroit prédéterminé (et d'Athènes, en Grèce, dans le cas des Jeux Mondiaux) jusqu'au site des cérémonies d'ouverture de tout Jeux organisés par un Programme Accrédité ou, le cas échéant, jusqu'au site des cérémonies d'ouverture de tout Jeu Régional ou Mondial ; et (2) les activités de collecte de fonds et de sensibilisation du public à l'appui de la Course au Flambeau® des Forces de l'Ordre pour Special Olympics.

« Tournoi » désigne toute compétition de Special Olympics offerte ou organisée par SOI, un COL ou un Programme Accrédité dans un ou deux (mais pas plus de deux) Sports Officiels.

« Sports Unifiés® » est défini à la section 3.11.

« Normes Uniformes » désigne, individuellement et collectivement, les présentes Règles Générales, les Règles Sportives de SOI, la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux, le Guide des Normes Graphiques, les Normes d'accréditation, la Licence d'accréditation, tout changement ou ajout ultérieur à l'un de ces documents, et toute autre politique adoptée par SOI par notification écrite aux Programmes Accrédités concernés.

« Jeux Mondiaux » désigne tous les Jeux d'été et/ou d'hiver proposés ou organisés dans le monde entier et à l'échelle internationale par SOI ou un COL.

« Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux » désigne le document publié par SOI intitulé « Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux de Special Olympics », daté et révisé en octobre 1993, ainsi que tout amendement, supplément ou édition révisée de ce document approuvé par SOI.



Supplément aux Règles Générales de Special Olympics - Règles Spécifique aux États-Unis

Préface

Ce supplément aux Règles Générales Officielles de Special Olympics contient les Règles Générales spécifiques aux Programmes Accrédités des États-Unis. Le supplément doit être lu conjointement avec les Règles Générales.

Article 3

Entraînements sportifs et compétitions sportives de Special Olympics

Section 3.07

Récompenses

3.07 (b)

Obtention de récompenses

Les programmes américains doivent se procurer toutes les récompenses à distribuer pendant les compétitions de Special Olympics uniquement auprès du ou des fournisseurs désignés par écrit dans leur région par SOI comme étant le ou les fournisseurs officiels autorisés des récompenses athlétiques de Special Olympics, conformément à l'article 3. SOI doit déterminer la taille, la conception, la composition et la qualité de toutes les médailles, rubans et autres récompenses athlétiques utilisés pendant les compétitions de Special Olympics, conformément aux Règles Sportives de SOI. Si SOI n'a pas désigné de fournisseur officiel autorisé pour une région donnée du monde, les responsables du Programme peuvent obtenir des médailles, des rubans et d'autres récompenses pour les fournitures de leur choix, à condition que ces médailles, rubans et récompenses soient conformes aux spécifications établies par SOI de temps à autre.

Section 3.09

Déroulement des Jeux sanctionnés par SOI

SOI doit déterminer toutes les questions concernant l'organisation et le déroulement des Jeux Régionaux, des Jeux Multi-Programmes et des Jeux Multi-États des États-Unis (qui sont désignés, individuellement et collectivement, par le terme générique « Jeux » dans la présente



section 3.09). Sauf décision contraire de SOI, les politiques générales suivantes doivent régir le déroulement de ces Jeux :

3.09 (a)

Fréquence

Ces Jeux peuvent être tenus selon le calendrier que SOI juge être dans le meilleur intérêt de Special Olympics, sauf qu'aucun Jeu Régional, Jeu Multi-Programme ou Jeux Multi-États des États-Unis ne doit être tenu dans les six (6) mois précédant la date de début des Jeux Mondiaux ou dans les six (6) mois suivant la date de clôture officielle des Jeux Mondiaux.

3.09 (b)

Localisation

SOI doit déterminer le lieu de ces Jeux. SOI doit également sélectionner et passer un contrat avec tout COL qui doit être autorisé par SOI à organiser, à financer et à tenir ces Jeux, ou avec tout programme accrédité qui doit avoir la responsabilité d'accueillir ou d'assumer la responsabilité principale de la planification de ces Jeux. SOI doit sélectionner le site de ces Jeux conformément aux procédures et aux critères spécifiés dans la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux.

3.09 (c)

Règles de gouvernance

Tous ces Jeux ne doivent être organisés qu'avec l'autorisation de SOI et conformément aux Règles Sportives de SOI, à la Charte des Jeux Mondiaux/Régionaux et aux autres Normes Uniformes.

3.09 (d)

Programmes participants ; Athlètes éligibles

SOI doit déterminer quels programmes accrédités sont éligibles à participer à des Jeux particuliers et doit établir les conditions d'éligibilité des athlètes participants autres que celles énoncées à l'Article 2. SOI a le pouvoir exclusif d'établir des quotas contraignants régissant la taille et la composition globales des délégations d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres personnes qui seront envoyées par les programmes accrédités à ces Jeux, comme le prévoit la section 3.08(d).

Section 3.14

Bénévoles

Tous les Programmes Accrédités et les COL doivent faire appel à des bénévoles dans tous les aspects de leur programmation, dans la mesure du possible, conformément aux exigences des présentes Règles Générales. Chaque programme accrédité doit mettre en place et appliquer des procédures écrites de sélection, de formation et de contrôle des bénévoles. Les



programmes américains et leurs Sous-Programmes respectifs doivent se conformer spécifiquement aux exigences de la présente section 3.14 lorsqu'ils font appel à des bénévoles. Les programmes américains et tous les COL opérant aux États-Unis doivent se conformer aux exigences suivantes :

3.14 (a)

Classification des Bénévoles des programmes américains

Les Bénévoles des programmes américains sont classés en trois catégories fonctionnelles, comme suit :

- (1) Les bénévoles de « Classe A » sont ceux qui (i) sont ou peuvent être en contact physique étroit et régulier avec les athlètes, comme les entraîneurs, les chauffeurs et les hôtes de nuit, ou (ii) ont ou peuvent avoir une autorité administrative et/ou fiscale.
- (2) Les bénévoles de « Classe B » n'ont ou peuvent avoir que des contacts occasionnels ou limités avec les athlètes, comme les membres du Comité et les officiels. Il s'agit des bénévoles qui ne servent qu'une seule journée ou un seul événement et qui ont donc le contact le plus limité avec les athlètes de Special Olympics.
- (3) Les bénévoles de « Classe C » sont ceux qui se portent volontaires pour Special Olympics pour une seule journée ou un seul événement et qui ont donc le contact le plus limité avec les athlètes de Special Olympics.

3.14 (b)

Exigences relatives à l'Inscription des bénévoles des programmes américains

Chaque programme américain doit exiger que tous les bénévoles s'inscrivent auprès de ce programme américain avant de participer à Special Olympics. La procédure requise pour effectuer cette inscription dépend de la classification du bénévole, comme suit :

- (1) Les bénévoles de Classe C peuvent s'inscrire le jour même de leur participation (mais avant le début de cette participation) en fournissant au programme américain leur nom complet, leur adresse complète, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, le nom du groupe civique ou de l'entreprise sponsor avec laquelle ils sont associés.
- (2) Les bénévoles de Classe A et de Classe B doivent fournir tous les renseignements exigés au paragraphe (1), ainsi que les renseignements supplémentaires suivants :



- i. une pièce d'identité valide avec photo (comme un permis de conduire ou une carte d'étudiant) ;
- ii. les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux références personnelles qui ne sont pas des membres de la famille ; et
- iii. des réponses écrites aux questions suivantes ;
 - (A) Consommez-vous des drogues illégales ?
 - (B) Avez-vous déjà été condamné pour une infraction pénale ?
 - (C) Avez-vous déjà été accusé de négligence, de mauvais traitements ou d'agression ?
 - (D) Votre permis de conduire a-t-il été suspendu ou révoqué dans un état ou une juridiction ?

(3) Les bénévoles de classe A doivent également, en plus de fournir toutes les informations requises par les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, fournir une autorisation écrite au programme américain pour la réalisation d'une vérification des antécédents criminels auprès des autorités de police étatiques et locales appropriées.

3.14 (c)

Enquêtes sur les Antécédents

Chaque programme américain doit mettre en place des procédures pour enquêter de manière plus approfondie sur les antécédents de tout bénévole potentiel ayant répondu positivement à l'une des questions énumérées au paragraphe (2) (iii) ci-dessus. En outre, chaque programme américain doit se conformer aux lois et réglementations de sa juridiction concernant la sélection et la supervision des bénévoles. Lorsque ces lois le permettent, chaque programme américain doit utiliser l'autorisation décrite au paragraphe (b) (3) ci-dessus et prendre des dispositions pour qu'une vérification des antécédents soit effectuée pour tout bénévole de Classe A qui répond positivement à l'une des questions énumérées au paragraphe (2) (iii) ci-dessus. La vérification des antécédents doit être effectuée de manière satisfaisante avant que le bénévole ne participe à Special Olympics.

3.14 (d)

Orientation et Formation

Tous les bénévoles doivent recevoir et être tenus de revoir, avant leur participation, l'information écrite préparée par le programme américain concernant les responsabilités générales d'un bénévole de Special Olympics et les politiques relatives au comportement



personnel approprié. En outre, les bénévoles de Classe A et de Classe B doivent également recevoir une orientation et une formation supplémentaires en personne dispensées par le personnel du programme américain avant le début de leur participation. SOI a le droit d'inspecter et d'approuver tout le matériel d'orientation et de formation des bénévoles utilisé par tout programme accrédité pour recruter ou former des bénévoles.



Article 4

Gouvernance de Special Olympics par SOI

Section 4.18 Enregistrement et Protection des Marques SO

EFFET SUR LES PROGRAMMES AMÉRICAINS

Aucun programme américain (ou sous-programme accrédité par un programme américain comme le permet les présentes Règles Générales), Sous-Région ou Comité consultatif basé aux États-Unis ne peut enregistrer une Marque SO ou un droit d'auteur appartenant à SOI ou lié à Special Olympics ou devant être utilisé en relation avec Special Olympics auprès d'une entité non gouvernementale, d'une autorité gouvernementale étatique ou locale ou de l'Office des Brevets et des Marques des États-Unis sans le consentement écrit préalable de SOI. En outre, aucun programme américain, Sous-Programme au sein d'un programme américain, Sous-Région ou Comité consultatif basé aux États-Unis ne peut déposer ou poursuivre une plainte pour détournement, infraction ou autre utilisation abusive des Marques SO ou de toute autre propriété intellectuelle associée à Special Olympics sans le consentement écrit préalable de SOI.



Article 5

Gouvernance et fonctionnement des programmes accrédités

Section 5.01

Exigences structurelles

PROGRAMMES AMÉRICAINS

Chaque programme américain doit être constitué séparément en tant que société à but non lucratif conformément aux lois de son État et doit se qualifier et obtenir le statut d'exonération fiscale en vertu de la section 501(c) (3) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. SOI doit approuver la forme et le type d'organisation de chaque programme américain au moment où SOI accorde ou renouvelle l'accréditation de ce programme américain en vertu de l'article 5.

5.01 (c)

Programmes américains

Chaque programme américain doit être constitué séparément en tant que société à but non lucratif conformément aux lois de son État et doit se qualifier et obtenir le statut d'exonération fiscale en vertu de la section 501(c) (3) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. SOI doit approuver la forme et le type d'organisation de chaque programme américain au moment où SOI accorde ou renouvelle l'accréditation de ce programme américain en vertu de l'article 5.

Au sein des programmes américains

Les sous-programmes accrédités pour fonctionner dans les juridictions des programmes américains peuvent ne pas être des entités juridiques distinctes. Chaque Sous-Programme doit plutôt être exploité comme une division ou une succursale du programme américain d'accréditation afin que ce dernier conserve le plein contrôle des actifs et des activités de ses Sous-Programmes.

Section 5.11

Conformité aux Normes Volontaires

SOI se conforme volontairement aux normes de gestion et de collecte de fonds des organismes à but non lucratif publiées de temps à autre aux États-Unis par les principaux groupes de surveillance des organismes de bienfaisance, tels que le Better Business Bureau



Wise Giving Alliance. Les programmes américains doivent faire tout leur possible pour se conformer à ces normes volontaires, ainsi qu'à toute autre norme élaborée par des organisations similaires dans la juridiction d'un programme américain particulier concernant la gouvernance, la responsabilité fiscale, la responsabilité publique et les pratiques de collecte de fonds des organisations à but non lucratif (collectivement, les « Normes Volontaires »). Les Programmes Nationaux doivent également faire tout leur possible pour se conformer à toute Norme Volontaire équivalente émise par des organisations situées en dehors des États-Unis afin de guider et de favoriser la gestion éthique et efficace des organisations à but non lucratif dans leurs juridictions respectives. La politique de SOI est d'encourager la conformité totale à toutes ces Normes Volontaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des États-Unis (dans la mesure où cette conformité n'entraînerait pas la violation des Normes Uniformes par un Programme Accrédité), de promouvoir une gouvernance responsable, la responsabilité fiscale, la responsabilité publique et des pratiques éthiques de collecte de fonds par tous les programmes de Special Olympics.



Article 7

Collecte de Fonds et Développement

Section 7.02

Autorité Exclusive de SOI

SOI a le droit exclusif et l'autorité de mener (ou d'autoriser des tiers à mener) l'une ou l'ensemble des activités suivantes pour collecter des fonds au profit de SOI et/ou de Special Olympics :

7.02 (c)

Activités Multi-Juridictionnelles

Organiser (ou approuver à l'avance tous les accords passés par les Programmes Accrédités concernant) toutes les activités de collecte de fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les Parrainages d'entreprise, les promotions marketing liées à une cause, et/ou les événements de collecte de fonds ou de promotion qui seront menés sur une base multi-états aux États-Unis, par l'intermédiaire d'activités menées dans les juridictions de deux ou plusieurs programmes américains ;

7.02 (i)

Dons Planifiés et Différés

Élaborer des lignes directrices écrites uniformes pour la sollicitation et l'administration de dons ou de legs planifiés ou différés de la part de membres du grand public (les « Lignes Directrices sur les Dons Planifiés de SO ») et autoriser la création de fonds ou de fiducies séparés ou distincts visant à regrouper les dons résultant de sollicitations multi-étatiques ou multi-juridictionnelles en vue d'une redistribution finale entre deux programmes agréés ou plus, comme des fonds de revenu communs (« Fond(s) Commun(s) ») ; une fois que SOI aura élaboré et publié les Lignes Directrices sur les Dons Planifiés de SO, tout Programme Accrédité pourra solliciter des dons et des legs planifiés et différés dans sa juridiction, à condition que ces sollicitations soient conformes aux exigences minimales des Lignes Directrices sur les Dons Planifiés de SO ; de plus, SOI doit élaborer les Lignes Directrices sur les Dons Planifiés de SO, y compris les lignes directrices concernant la création ou l'utilisation autorisée de Fonds Communs par les Programmes Accrédités, en collaboration avec un Groupe de Travail sur les Dons Planifiés qui doit être nommé par SOI ; le Groupe de Travail sur les Dons Planifiés doit comprendre des représentants des Programmes Accrédités ayant de l'expérience ou un intérêt dans la sollicitation de dons ou de legs planifiés ou différés.



7.02 (j)

Activités Nationales et Internationales de Marketing Direct aux États-Unis ; Programme de Publipostage Centralisé

Mener, ou autoriser des tiers à mener, tous les projets de collecte de fonds par marketing direct au profit de SOI ou de Special Olympics, y compris les sollicitations par courrier direct et par télémarketing, sur une base internationale ou régionale, ou sur une base nationale ou multi-Programmes aux États-Unis. Aux États-Unis, SOI mène un programme national intégré de publipostage (le « IDMP ») au profit conjoint de SOI et des programmes américains participants, qui peuvent choisir volontairement de participer à l'IDMP au lieu de réaliser leurs sollicitations par publipostage. SOI peut également développer des programmes similaires de publipostage ou d'autres programmes de marketing direct au niveau national, Régional ou mondial pour une participation volontaire des Programmes Accrédités, selon des conditions définies dans des accords entre SOI et chaque Programme participant.

Section 7.03

Autorité des Programmes Accrédités

Chaque Programme Accrédité est autorisé à s'engager dans les types d'activités de collecte de fonds décrits dans la présente section 7.03, mais seulement si et dans la mesure où : (i) tous les programmes, événements, activités et promotions associés à ces activités de collecte de fonds se déroulent entièrement sur le territoire du Programme Accrédité ; (ii) les activités sont menées uniquement au nom ou pour le soutien exprès du Programme Accrédité (comme « Special Olympics Arkansas »), et non sous le nom de « Special Olympics » ; et (iii) les activités décrites sont menées conformément aux autres exigences des présentes Règles Générales, y compris les Exigences de Reconnaissance de Parrainage de la section 7.06. Chaque Programme Accrédité peut :

7.03 (d)

Activités de Marketing Direct

Mener, ou autoriser des collecteurs de fonds tiers réputés et expérimentés à mener des sollicitations massives par courrier direct, par voie numérique et par téléphone auprès d'entreprises ou du grand public dans la juridiction de ce Programme Accrédité (à moins qu'un Programme ne dispose d'un contrat écrit avec SOI par lequel ce Programme a accepté de participer exclusivement à un programme de marketing direct national, régional ou international mené par SOI).



Section 7.04

Responsabilités des Programmes Accrédités en matière de Collecte de Fonds

7.04 (o)

Considérations relatives à l'exonération fiscale

Chaque Programme Accrédité doit mener toutes les activités de collecte de fonds d'une manière qui soit conforme aux exigences de sa juridiction pour maintenir son exonération fiscale. Lorsque cela est légalement permis et réalisable, chaque Programme Accrédité doit structurer ses activités de collecte de fonds de manière à éviter ou du moins à minimiser le paiement des taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou autres similaires. Aux États-Unis, aucun Programme Accrédité ne peut s'engager dans des activités, qu'elles soient ou non qualifiées de « collecte de fonds » par leur nature ou leur objectif, qui pourraient donner lieu à une détermination par l'Internal Revenue Service que le Programme Accrédité est impliqué dans un commerce ou une entreprise qui n'est pas lié à l'objectif caritatif du Programme Accrédité, ou qui pourrait avoir pour résultat que le Programme Accrédité soit considéré par l'Internal Revenue Service comme recevant un revenu d'entreprise non lié. Aux fins de la phrase précédente, si un projet de collecte de fonds proposé soulève des doutes quant à la possibilité que sa poursuite amène le Programme Accrédité à recevoir un revenu d'entreprise non lié ou à encourir une responsabilité potentielle pour les impôts sur ce revenu, le Programme Accrédité doit résoudre ces doutes en évitant de s'impliquer dans un tel projet, à moins que le Programme Accrédité n'obtienne l'autorisation écrite préalable de SOI pour mener ou participer à ce projet.



Article 8

Arrangements Financiers ; Responsabilité Fiscale ; Assurance

Section 8.09 Exigences en matière d'Assurance

8.09 (b)

Participation requise des programmes américains au programme d'assurance de SOI

Tous les programmes américains doivent participer au programme d'assurance uniforme de SOI afin de garantir que tous les programmes américains bénéficient d'une couverture d'assurance uniforme (le Programme d'assurance pour les entreprises de Special Olympics ou « SOCIP »). Par l'entremise du SOCIP, SOI doit prendre des dispositions avec les courtiers d'assurance appropriés afin d'obtenir une couverture d'assurance pour la responsabilité civile générale des entreprises, la responsabilité civile des automobiles louées et non louées, les dommages corporels loués, la responsabilité civile complémentaire, les frais médicaux liés aux accidents des participants, les fautes professionnelles des bénévoles, la responsabilité des administrateurs et des dirigeants et la responsabilité pour les crimes ou les fraudes commis par les employés de Special Olympics pour SOI et pour chaque programme américain en tant qu'assuré supplémentaire. Chaque programme américain doit se conformer à toutes les exigences du SOCIP et payer sa part respective des primes d'assurance pour cette couverture selon les exigences uniformes établies par SOI. Tous les programmes américains doivent également coopérer avec les assureurs et les gestionnaires de risques de SOI pour surveiller et traiter toutes les réclamations faites dans le cadre de ces polices et identifier les types et les limites financières de la couverture d'assurance qui devrait être incluse dans le SOCIP.



Article 9.07

Exigences en matière de Diversité, d'Équité et d'Inclusion

Les programmes américains doivent se conformer à des indicateurs de performance clés pour obtenir l'accréditation. Ceux-ci doivent inclure :

- (1) Le programme doit démontrer qu'un athlète de Special Olympics est employé comme membre du personnel à temps plein ou à temps partiel. Tout programme américain incapable d'être employé en tant que membre du personnel à temps plein ou à temps partiel. Tout programme américain qui n'est pas en mesure d'employer un athlète en raison de difficultés financières doit demander au Directeur Général une exemption limitée à cette exigence ;
- (2) Le Programme et son Conseil d'administration doivent démontrer l'adoption d'une politique de diversité et d'inclusion et d'un énoncé de mission ;
- (3) Le Programme démontre l'engagement des personnes sous-représentées dans les rangs des bénévoles, des fournisseurs, du personnel et des athlètes ;
- (4) Le Programme soumet un rapport d'étape annuel dans un format acceptable pour SOI avec sa demande d'accréditation annuelle, qui doit inclure :
 - a) Preuve de l'existence d'une politique de D & I adoptée par le Conseil d'administration
 - b) Rédaction d'un rapport annuel sur l'état de la situation - modèle à fournir - à inclure :
 - c) Des statistiques sur la diversité des membres du conseil d'administration et du personnel ;
 - d) Des statistiques sur la diversité des bénévoles, des athlètes et des partenaires unifiés, dans la mesure où elles sont disponibles ;
 - e) Des statistiques sur la diversité de la population générale du territoire du Programme ;
 - f) Des statistiques sur la diversité des vendeurs et des consultants du Programme ;



- g) Des annonces d'emploi du Programme démontrant l'engagement du Programme envers sa politique de diversité et d'inclusion ;
- h) Des appels d'offres démontrant l'engagement du Programme envers sa politique de diversité et d'inclusion dans les vendeurs et consultants sélectionnés ;
- i) Nombre d'employés rémunérés ayant une DI ;
- j) Nombre de bénévoles ayant une DI ;
- k) Déclaration des objectifs D&I pour une période de deux ans ;
- l) Auto-évaluation des progrès réalisés par rapport aux objectifs D&I fixés ;
- m) Auto-évaluation du service aux communautés non-anglophones ;
- n) Soumission des procès-verbaux du conseil d'administration du Programme prouvant les discussions du conseil sur les progrès et les rapports D&I du Programme

Sanctions

Le fait de ne pas fournir le rapport sur la diversité et l'inclusion demandé dans les demandes d'accréditation du Programme entraînera une réduction de 75 % des subventions, qui seront jugées non conformes.



Article 10

Définitions ; Structure de Special Olympics

« Jeux Multi-États Américains » désigne les Jeux d'été et/ou les Jeux d'hiver offerts ou organisés sur une base multi-états aux États-Unis, mais pas sur une base nationale, par SOI ou les personnes désignées par SOI, ou par deux programmes américains ou plus avec l'autorisation préalable de SOI.

« Programme américain » désigne le Programme Accrédité qui détient une licence et est autorisé par SOI, conformément aux présentes Règles Générales, à exploiter des programmes de Special Olympics dans les limites d'un état ou d'un territoire particulier des États-Unis.

« Jeux du programme américain » désigne tous les Jeux d'été et/ou Jeux d'hiver offerts ou organisés à l'échelle de l'état par un programme américain.

Special Olympics
Special Olympics Inc.
2600 Virginia Avenue, NW, Suite 1100
Washington, DC 20037+1 (202) 628-3630

www.specialolympics.org

*Créé par Joseph P. Kennedy, Jr. Fondation au profit des personnes atteintes d'une déficience
intellectuelle*